DE

L'EXTENSION

APPORTÉE

A LA COMPÉTENCE DES JUGES DE PAIX

EN MATIÈRE CIVILE

PAR LA LOI DU 12 JUILLET 1905

Thèse de Doctorat ès-sciences juridiques

PAR

RENÉ BEC

Avocat à la Cour d'appel de Montpellier

Lauréat de la Faculté de Droit de Montpellier

MONTPELLIER

IMPRIMERIE GROLLIER, ALFRED DUPUY SUCCr

7, Boulevard du Peyrou, 7

1907

DE L'EXTENSION
APPORTÉE A LA COMPÉTENCE DES JUGES DE PAIX
EN MATIÈRE CIVILE
PAR LA LOI DU 12 JUILLET 1905

DE

L'EXTENSION

APPORTÉE

A LA COMPÉTENCE DES JUGES DE PAIX

EN MATIÈRE CIVILE

PAR LA LOI DU 12 JUILLET 1905

Thèse de Doctorat ès-sciences juridiques

PAR

RENÉ BEC

Avocat à la Cour d'appel de Montpellier

Lauréat de la Faculté de Droit de Montpellier

RGA D.
LUGD.BAT.
BIBL.

MONTPELLIER

IMPRIMERIE GROLLIER, ALFRED DUPUY Succr

7, Boulevard du Peyrou, 7

1907

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

FACULTÉ DE DROIT

MM. VIGIÉ, Doyen, professeur de Droit civil, chargé du cours d'Enregistrement.
BRÉMOND, Assesseur, professeur de Droit administratif.
GLAIZE, professeur de Procédure civile, chargé des cours de Voies d'exécution et de Législation financière.
LABORDE, professeur de Droit criminel, chargé du cours de Législation et Économie industrielles.
CHARMONT, professeur de Droit civil.
CHAUSSE, professeur de Droit romain.
MEYNIAL, professeur d'Histoire du Droit.
VALÉRY, professeur de Droit commercial, chargé du cours de Droit international privé.
DECLAREUIL, professeur de Droit romain, chargé du cours d'Histoire de Droit public français.
MARGAT, professeur de Droit civil.
PERREAU, professeur de Droit civil approfondi.
MOYE, professeur de Droit international public.
RIST, professeur d'Économie politique.
N..., chargé d'un cours d'Économie politique.
BARTHÉLEMY, agrégé, chargé de cours de Droit constitutionnel.
ROCHETTE, secrétaire.
LAURENS, professeur honoraire.
GIRAUD, secrétaire honoraire.

MEMBRES DU JURY

MM. GLAIZE, *Président.*
CHARMONT, PERREAU } *Assesseurs.*

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

A LA MÉMOIRE DE MON PÈRE

A LA MÉMOIRE DE MA MÈRE

MEIS ET AMICIS

R. BEC.

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41555226_0016

LOI

Du 12 juillet 1905

TITRE PREMIER

De la compétence civile des Juges de Paix

ARTICLE PREMIER. — Les juges de paix connaissent, en matière civile, de toutes actions purement personnelles ou mobilières en dernier ressort jusqu'à la valeur de 300 francs, et à charge d'appel jusqu'à la valeur de 600 francs.

ART. 2. — Les juges de paix prononcent sans appel jusqu'à la valeur de 300 francs, et à charge d'appel jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance, sur les contestations :

1° Entre les hôteliers, aubergistes ou logeurs et les voyageurs ou locataires en garni, leurs répondants ou cautions pour dépense d'hôtellerie et perte ou avarie d'effets déposés dans l'auberge ou dans l'hôtel;

2° Entre les voyageurs et les entrepreneurs de transports par terre ou par eau, les voituriers ou bâteliers pour retards, frais de route et perte ou avarie d'effets accompagnant les voyageurs;

3° Entre les voyageurs et les carrossiers ou autres ouvriers pour fournitures, salaires et réparations faites aux voitures et aux véhicules de voyage;

4° Sur les contestations à l'occasion des correspondances et objets recommandés et des envois de valeur déclarée, grevés ou non de remboursement.

Dans le cas du paragraphe 4e, la demande pourra être portée soit devant le juge de paix du domicile de l'expéditeur, soit devant le juge de paix du domicile du destinataire, au choix de la partie la plus diligente.

Art. 3. — Les juges de paix connaissent sans appel, jusqu'à la valeur de 300 francs, et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever :

Des actions en paiement de loyers ou fermages ;

Des congés ;

Des demandes en résiliation de baux fondées soit sur le défaut de paiement des loyers ou fermages, soit sur l'insuffisance des meubles garnissant la maison, ou de bestiaux et ustensiles nécessaires à l'exploitation d'après les articles 1732 et 1766 du code civil, soit enfin sur la destruction de la totalité de la chose louée, prévue par l'article 1722 du code civil ;

Des expulsions de lieux ;

Des demandes en validité et en nullité ou mainlevée de saisies-gageries pratiquées en vertu des articles 819 et 820 du code de procédure civile, ou de saisies-revendications portant sur des meubles déplacés sans le consentement du propriétaire, dans les cas prévus aux articles 2102 paragraphe 1er, du code civil et 819 du code de procédure civile, à moins que dans ce dernier cas, il n'y ait contestation de la part d'un tiers ;

Le tout lorsque les locations verbales ou écrites n'excédent pas annuellement 600 francs.

Si le prix principal du bail se compose en totalité ou en

partie de denrées ou prestations en nature appréciables d'après les mercuriales, l'évaluation en sera faite sur les mercuriales du jour de l'échéance, lorsqu'il s'agira du paiement des fermages ; dans tous les autres cas, elle aura lieu suivant les mercuriales du mois qui aura précédé la demande.

S'il comprend des prestations non appréciables d'après les mercuriales, ou s'il s'agit de baux à colons partiaires, le juge de paix déterminera la compétence en prenant pour base du revenu de la propriété le principal de la contribution foncière de l'année courante multiplié par cinq.

Art. 4. — Les juges de paix connaissent sans appel jusqu'à la valeur de 300 francs, et à charge d'appel à quelque chiffre que la demande puisse s'élever :

Des réparations locatives des maisons ou fermes ;

Des indemnités réclamées par le locataire ou fermier pour non-jouissance provenant du fait du bailleur lorsque le droit à une indemnité n'est pas contesté.

Des dégradations et pertes dans les cas prévus par les articles 1732 et 1735 du code civil.

Néanmoins, le juge de paix ne connaît des pertes causées par incendie ou inondation, que dans les limites posées par l'article premier de la présente loi.

Art. 5. — Les juges de paix connaissent également sans appel jusqu'à la valeur de 300 francs, et à charge d'appel à quelque chiffre que la demande puisse s'élever :

1° Des contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail au jour, au mois et à l'année et de ceux qui les emploient ; des maîtres, domestiques ou gens de service à gages ; des maîtres ou patrons et de leurs ouvriers ou apprentis, sans néanmoins qu'il soit dérogé aux lois et règlements relatifs soit à la juridiction commerciale, soit à celle des prud'hommes, soit au contrat d'apprentissage ni aux lois sur les accidents du travail ;

2° Des contestations relatives au paiement des nourrices.

Art. 6. — Les juges de paix connaissent encore sans appel jusqu'à la valeur de 300 francs, et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever :

1° Des actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, soit par l'homme, soit par les animaux, dans les conditions prévues par les articles 1382 et 1385 du code civil ;

2° Des actions relatives à l'élagage des arbres et haies, et au curage soit des fossés, soit des canaux servant à l'irrigation des propriétés ou au mouvement des usines, lorsque les droits de propriété ou de servitude ne sont pas contestés ;

3° Des actions civiles pour diffamations ou pour injures publiques ou non publiques, qu'elles soient verbales ou par écrit, autrement que par la voie de la presse ; des mêmes actions pour rixes ou voies de fait, le tout lorsque les parties ne sont pas pourvues par la voie criminelle ;

4° De toutes demandes relatives aux vices rédhibitoires dans les cas prévus par la loi du 2 août 1884, soit que les animaux qui en sont l'objet aient été vendus, soit qu'ils aient été échangés, soit qu'ils aient été acquis par tout autre mode de transmission.

5° Des contestations entre les Compagnies ou administrations de chemins de fer ou tous autres transporteurs et les expéditeurs ou les destinataires, relatives à l'indemnité afférente à la perte, à l'avarie, au détournement d'un colis postal du service continental intérieur, ainsi qu'aux retards apportés à la livraison. Ces indemnités ne pourront excéder les tarifs prévus aux conventions intervenues entre les Compagnies ou tous autres transporteurs concessionnaires et l'Etat.

Seront considérés, à ce point de vue, comme apparte-

nant au service continental intérieur, les colis postaux échangés entre la France continentale, la Corse, la Tunisie et l'Algérie.

Dans le cas du paragraphe 5, la demande pourra être portée soit devant le juge de paix du domicile de l'expéditeur, soit devant le juge de paix du domicile du destinataire, au choix de la partie la plus diligente.

Art. 7. — Les juges de paix connaissent, à charge d'appel :

1° Des demandes en pension alimentaire n'excédant pas en totalité 600 francs par an, fondées sur les articles 205, 206, 207 du code civil. S'il y a plusieurs défendeurs à la demande en pension alimentaire, ils pourront être cités devant le Tribunal de paix du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur ;

2° Des entreprises commises dans l'année sur les cours d'eau servant à l'irrigation des propriétés et au mouvement des usines et moulins, sans préjudice des attributions de l'autorité administrative dans les cas déterminés par les lois et règlements : dénonciations de nouvel œuvre, complaintes, actions en réintégrande et autres actions possessoires fondées sur des faits également commis dans l'année ;

3° Des actions en bornage et de celles relatives à la distance prescrite par la loi, les règlements particuliers et l'usage des lieux, pour les plantations d'arbres ou de haies, lorsque la propriété ou les titres qui l'établissent ne sont pas contestés ;

4° Des actions relatives aux constructions et travaux énoncés dans l'article 674 du Code civil, lorsque la propriété ou la mitoyenneté du mur ne sont pas contestées ;

5° Des demandes en paiements des droits de place perçus par les communes ou leurs concessionnaires, lorsqu'il n'y a pas contestation sur l'interprétation de l'article ou des articles servant de base à la poursuite. L'affaire sera jugée

devant le juge de paix du lieu où la perception est due ou réclamée.

Art. 8.— Lorsque plusieurs demandes formulées par la même partie contre le même défendeur seront réunies dans une même instance, le juge de paix ne prononcera qu'en premier ressort, si leur valeur totale s'élève au-dessus de 300 francs, lors même que quelqu'une de ces demandes serait inférieure à cette somme.

Il sera incompétent sur le tout, si ces demandes excèdent, par leur réunion, les limites de sa juridiction.

Art. 9.— La demande formée par plusieurs demandeurs ou contre plusieurs défendeurs collectivement et en vertu d'un titre commun sera jugée en dernier ressort, si la part afférente à chacun des demandeurs dans la demande n'est pas supérieure à 300 francs ; elle sera jugée pour le tout en premier ressort, si la part d'un seul des intéressés excède cette somme ; enfin le juge de paix sera incompétent sur le tout, si cette part excède les limites de sa juridiction.

Le présent article n'est pas applicable au cas de solidarité, soit entre les demandeurs, soit entre les défendeurs.

Art. 10. — Les juges de paix connaissent de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature ou leur valeur, sont dans les limites de leur compétence, alors même que ces demandes réunies à la demande principale excèderaient les limites de leur juridiction.

Ils connaissent en outre, comme de la demande principale elle-même, des demandes reconventionnelles en dommages-intérêts fondées exclusivement sur la demande principale, à quelque somme qu'elles puissent monter.

Art. 11.— Lorsque chacune des demandes principales reconventionnelles ou en compensation sera dans les limites de la compétence du juge de paix en dernier ressort, il prononcera sans qu'il y ait lieu à appel.

Si une de ces demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le juge de paix ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort.

Néanmoins il statuera en dernier ressort si seule la demande reconventionnelle en dommages-intérêts, fondée exclusivement sur la demande principale, dépasse sa compétence en premier ressort.

Si la demande reconventionnelle ou en compensation excède les limites de sa compétence, il pourra soit retenir le jugement de la demande principale, soit renvoyer sur le tout les parties à se pourvoir devant le Tribunal de première instance, sans préliminaire de conciliation.

Art. 12. — Les juges de paix connaissent des actions en validité et en nullité d'offres réelles autres que celles concernant les administrations de l'enregistrement ou des contributions indirectes, lorsque l'objet du litige n'excède pas les limites de leur compétence.

Art. 13. — Les juges de paix connaissent des demandes en validité, nullité et mainlevée de saisies sur débiteurs forains pratiquées pour des causes rentrant dans les limites de leur compétence.

En cette matière, comme en matière de saisie-gagerie et de saisie-revendication, si les saisies ne peuvent avoir lieu qu'en vertu de la permission du juge dans les cas prévus par les articles 2102 du code civil, 819 et 822 du code de procédure civile, cette permission sera accordée par le juge de paix du lieu où la saisie devra être faite, toutes les fois que les causes de la saisie rentreront dans sa compétence.

S'il y a opposition pour des causes qui, réunies, excèderaient cette compétence, le jugement en sera déféré aux tribunaux de première iustance.

Art. 14. — Les juges de paix connaissent des demandes en validité, en nullité et en mainlevée de saisies-arrêts et oppositions — autres que celles concernant les administra-

tions de l'enregistrement et des contributions indirectes —, ainsi que des demandes en déclaration affirmative, lorsque les causes des saisies n'excèdent pas les limites de leur compétence, sans préjudice de la loi spéciale du 12 janvier 1895 sur la saisie-arrêt des salaires et des petits traitements.

En cette matière, la permission exigée à défaut de titre par l'article 558 du code de procédure civile sera délivrée par le juge de paix du domicile du débiteur et même par celui du domicile du tiers saisi, sur requête signée de la partie ou de son mandataire.

Art. 15. — Les juges de paix seront seuls compétents pour procéder, à défaut d'entente amiable entre les créanciers opposants et le saisi, à la distribution par contribution des sommes saisies, lorsque les sommes à distribuer n'excèderont pas 600 francs de principal. Cette distribution sera faite, après le dépôt de la somme à distribuer à la Caisse des dépôts et consignations, dans les formes prévues par les articles 11 à 18 de la loi du 12 janvier 1895 et par le décret du 8 février suivant.

Si les titres des créanciers produisants sont contestés et si les causes de la contestation excèdent les limites de leur compétence, les juges de paix sursoieront au règlement de la procédure de distribution jusqu'à ce que les tribunaux compétents se soient prononcés et leur jugement rendu définitif.

Art. 16. — Les juges de paix peuvent autoriser une femme mariée à ester en jugement devant leur Tribunal, lorsqu'elle n'obtient pas cette autorisation de son mari, entendu ou dûment appelé par voie de simple avertissement.

Ils peuvent aussi, dans les cas prévus à l'article 5 de la présente loi, autoriser les mineurs à ester en justice devant eux.

Dans tous les cas, il sera fait mention dans le jugement de l'autorisation donnée.

Art. 17. — Les juges de paix connaissent des actions en paiement des frais faits ou exposés devant leur juridiction.

TITRE II

De l'organisation des Justices de Paix

Art. 18. — Il y a dans chaque canton, y compris ceux du département de la Seine, un juge de paix et deux suppléants, sauf l'application des dispositions de l'article 41 de la loi du 26 février 1901 pour les communes divisées en plusieurs cantons.

A Paris, il est créé deux places de juge de paix dont les titulaires seront seuls, avec des suppléants, chargés d'assurer le service du tribunal de police.

Il pourra également, à Paris, être créé, par décret en conseil d'Etat, un poste de suppléant nouveau par justice de paix.

Art. 19. — A partir de la promulgation de la présente loi, pourront seuls être nommés juges de paix :

1° Les anciens juges de paix, les licenciés en droit justifiant ou d'un stage de deux années au moins, soit près d'un barreau, soit dans une étude de notaire ou d'avoué, ou de l'exercice, pendant deux ans, de fonctions publiques ;

2° Ceux qui auront obtenu le diplôme de bachelier en droit ou le brevet de capacité organisé par le décret du 14 février 1905 et qui justifieront, en outre, d'un stage de

trois années au moins dans une étude de notaire ou d'avoué ou de l'exercice, pendant trois ans, de fonctions publiques ;

3° Ceux qui à défaut de licence en droit auront obtenu le certificat de capacité prévu par l'article 12 de la loi du 22 ventôse an XII relative aux écoles du droit et qui en outre auront été :

Pendant cinq ans :

Notaires, avoués, greffiers près les cours d'appel ou les tribunaux civils, de commerce ou de paix, receveurs ou fonctionnaires d'un ordre au moins égal dans l'administration de l'enregistrement ;

Pendant dix ans :

Conseillers prud'hommes pouvant justifier de trois années de fonctions comme présidents ou vice-présidents ;

4° Ceux qui, à défaut de licence ou de baccalauréat en droit ou de certificats de capacité, auront exercé pendant dix ans les fonctions de maires ou adjoints, ou conseillers généraux, à la condition d'être nommés en dehors du canton où ils exercent ou auront exercé ou sollicité, depuis moins de deux ans, des fonctions électives;

Membres des tribunaux de commerce, suppléants de justice de paix, conseillers de préfecture ;

Notaires, greffiers près les cours d'appel ou les tribunaux civils, de commerce ou de paix, receveurs ou fonctionnaires d'un ordre au moins égal dans l'administration de l'enregistrement;

Ceux qui auront été également, pendant dix ans, huissiers, commis-greffiers près les cours d'appel ou tribunaux civils, clercs d'avoué ou de notaire pouvant justifier de cinq ans d'exercice comme premiers clercs dans une étude d'avoué ou de notaire de chef-lieu d'arrondissement;

Les magistrats, officiers ministériels ou fonctionnaires mentionnés dans les paragraphes 3° et 4° ci-dessus qui auront exercé plusieurs de ces fonctions pourront en ajouter la du-

rée pour remplir les conditions exigées par ces paragraphes.

Art. 20. — Les juges de paix et leurs suppléants ne pourront être nommés avant l'âge de 27 ans accomplis.

Art. 21. — Les juges de paix ne pourront être révoqués ni diminués de classe que sur l'avis d'une commission nommée par le garde des sceaux et composée du procureur général à la Cour de cassation, de trois conseillers à la Cour de cassation et des trois directeurs au Ministère de la Justice, et après avoir été entendus s'ils le demandent.

Art. 22. — L'article 64 de la loi du 20 avril 1810 est modifiée ainsi qu'il suit :

« Pourront être nommés juges ou juges suppléants dans les tribunaux de première instance, même s'ils n'ont pas suivi le barreau pendant deux ans, les juges de paix pourvus du diplôme de licencié en droit qui auront exercé leurs fonctions pendant deux ans. »

Art. 23. — Les anciens juges de paix pourront être nommés juges de paix honoraires après vingt ans d'exercice comme suppléants ou comme titulaires, ou si des infirmités graves ou permanentes leur donnent des droits à une pension de retraite.

Les greffiers des tribunaux de paix et de police pourront être nommés greffiers honoraires après vingt années d'exercice.

Art. 24. — A Paris, le traitement des juges de paix est maintenu à 8.000 francs ; ils recevront en outre 1.500 francs par an, à titre d'indemnité pour un secrétaire.

Les juges de paix en résidence dans les autres cantons recevront :

1° Dans les villes dont la population atteint 80.000 habitants, à Versailles et dans les cantons du département de la Seine, 5.000 francs ;

2° Dans les villes dont la population atteint 20.000 habitants et à Chambéry, 3.500 francs ;

3° Dans les chef-lieux judiciaires ou administratifs dont la population est inférieure à 20.000 habitants, ainsi que dans les cantons dont la population totale dépasse 20.000 habitants, 3.000 francs ;

4° Dans les autres cantons, 2.500 francs.

Art. 25. — Après sept années passées dans la même classe, les juges de paix compris dans les deux dernières catégories pourront, par décret, être élevés sur place au traitement supérieur.

Art. 26. — Les avocats régulièrement inscrits à un barreau sont dispensés de présenter une procuration devant les juges de paix.

Les avoués près le Tribunal de première instance sont dispensés de présenter une procuration devant les justices de paix du ressort du Tribunal où ils exercent leurs fonctions.

Art. 27. — Sont abrogés les articles 1 à 10 de la loi du 25 mai 1838, l'article 5 de l'ordonnance de police du 6 novembre 1778, le paragraphe 2 de l'article 14 de l'ordonnance du 8 novembre 1780 et l'article 7 de l'ordonnance du 11 mai 1784, ainsi que toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi.

Art. 28. — Toutes créations de greffes ou d'offices de notaire, nécessitées par la présente loi ne pourront avoir lieu qu'à la charge d'une indemnité incombant aux nouveaux titulaires.

L'indemnité sera fixée comme en matière de cession ou de suppression d'office.

INTRODUCTION

Exposé général des extensions apportées à la compétence des Juges de paix, par la loi du 12 juillet 1905

La création des justices de paix date de 1790. L'Assemblée Constituante, appelée à organiser sur des bases nouvelles l'administration de la justice en France, voulut que, pour les procès de faible importance, les justiciables trouvent, au chef-lieu de chaque canton, un juge rapproché d'eux, et statuant sans grands frais. Déjà, l'Ancienne Monarchie avait compris que les petites affaires devaient être jugées rapidement et à peu de frais par une juridiction spéciale ; c'est ainsi que, depuis 1302, au Châtelet de Paris, un juge auditeur tenait quatre audiences par semaine pour juger jusqu'à cinquante livres et, en premier ressort, les actions personnelles ; un édit de 1769 avait créé dans tous les bailliages et sénéchaussées une juridiction analogue (1). Du reste pour les

1. Garsonnet. *Traité de procédure civile*, tome I p. 680.

Constituants, les nouveaux magistrats cantonaux devaient surtout avoir pour mission de prévenir les procès plutôt que de les trancher, de concilier les parties et leur rendre inutile l'accès du prétoire ; aussi, la loi du 24 août 1790 leur attribue-t-elle la connaissance de peu de litiges : actions personnelles jusqu'à 50 francs en dernier ressort et 100 francs à charge d'appel, contestations sur les réparations locatives, dégradations aux immeubles loués et indemnités pour non-jouissance, sur les salaires des gens de travail, sur les injures verbales, rixes et voies de fait, et enfin actions possessoires.

La première extension de la compétence des juges de paix a été réalisée par la loi du 25 mai 1838. Cette loi pose d'abord un principe général : les juges de paix connaîtront de toutes les actions personnelles ou mobilières, jusqu'à la valeur de 100 francs en dernier ressort, et à charge d'appel jusqu'à 200 francs (article premier) ; le taux de la compétence ordinaire est donc fixé à 200 francs. Les articles 2, 3, 4 et suivants établissent ensuite les contestations rentrant dans la compétence extraordinaire des juges de paix, c'est-à-dire celles sur lesquelles ces magistrats statueront, même si l'objet du litige est supérieur à 200 francs ; la loi a estimé que certaines affaires, par le caractère de simplicité qu'elles présentent, pouvaient être déférées sans danger pour les justiciables à la juridiction cantonale, quelle que soit l'importance des intérêts engagés. Mais toutes ces

affaires n'ont pas été attribuées aux juges de paix de la même manière ; nous relevons entre elles des différences, tant au point de vue du taux de la compétence que du taux du ressort, ce qui nous amène à les diviser en trois groupes :

1° Contestations sur lesquelles le juge de paix prononce jusqu'à 100 francs en dernier ressort, et à charge d'appel jusqu'à 1.500 francs (taux de la compétence des tribunaux civils en dernier ressort) ; ce sont celles qui s'élèvent entre voituriers, aubergistes ou carrossiers et voyageurs (art. 2), entre bailleurs et locataires au sujet des indemnités pour non-jouissance et des dégradations et pertes (art. 4).

2° Contestations pour lesquelles le juge de paix a compétence jusqu'à 100 francs en dernier ressort, et à charge d'appel à quelque chiffre que la demande puisse s'élever. Rentrent dans cette catégorie certains litiges entre bailleurs et locataires (actions en paiement de loyers ou fermages, congés, demandes en résiliation de baux fondées sur le seul défaut de paiement des loyers ou fermages, expulsions des lieux, demandes en validité de saisies-gageries), lorsque le prix du bail n'excédait pas 400 francs à Paris, 200 francs partout ailleurs (art. 3) (1), — les

---

(1). La loi du 2 mai 1855 a uniformisé la compétence des juges de paix, en leur attribuant la connaissance des contestations prévues à l'article 3, lorsque le bail n'excèderait pas 400 francs par an, sans aucune distinction entre Paris et les départements.

actions pour dommages aux champs et celles ayant pour objet soit les réparations locatives, soit les contestations entre les gens de travail et leurs employeurs, soit enfin les diffamations verbales et injures autrement que par la voie de la presse, les rixes et voies de fait (art. 5).

3° Contestations dont le juge de paix ne connaît jamais qu'à charge d'appel. Elles sont énumérées par la loi de 1838, dans son article 6, et comprennent les actions possessoires, les actions en bornage, et celles relatives aux constructions et travaux énoncés dans l'article 674 du code civil, enfin les demandes en pension alimentaire formées en vertu des articles 205, 206 et 207 du code civil et ne dépassant pas 150 francs par an.

Telles étaient les seules affaires attribuées aux tribunaux de paix par la loi du 25 mai 1838; en dehors d'elles, ils n'avaient aucune compétence, puisque, constituant des tribunaux d'exception, ils ne peuvent statuer que sur les litiges qui leur sont formellement déférés par un texte spécial. Bien plus, certaines questions d'une nature particulière ont été réservées par la loi à d'autres juridictions ; c'est ainsi que les litiges administratifs ou commerciaux doivent être jugés par les tribunaux administratifs ou de commerce, si faible que soit leur intérêt ; de même, les actions immobillières, celles concernant l'état des personnes, les demandes formées par les administrations de l'Enregistrement et des Contributions Indi-

rectes sont toujours portées devant les tribunaux de première instance. Enfin, pour tous les procès rentrant dans la compétence des juges de paix, les incidents qui peuvent s'élever au cours de l'instance, ainsi que les questions soulevées par l'exécution de leurs jugements, sont pareillement déférés aux tribunaux civils.

La loi du 12 juillet 1905 a tout d'abord étendu, en la triplant, la compétence ordinaire des juges de paix. Toutes actions purement personnelles ou mobilières leur sont attribuées, jusqu'à concurrence de 600 francs. Le taux du dernier ressort est élevé à 300 francs, et cette extension doit être entendue en ce sens que les juges de paix statueront sans appel, jusqu'à 300 francs, non seulement sur les litiges portés devant eux en vertu de leur compétence ordinaire, mais encore sur toutes actions d'une valeur déterminée inférieure à cette somme, à moins qu'un texte spécial ne soit venu déclarer que les juges de paix ne connaîtraient jamais qu'à charge d'appel des contestations qu'ils prévoient.

Quant aux affaires pour lesquelles les juges de paix ont une competence extraordinaire, ce sont d'abord toutes celles dont la loi de 1838 leur réservait le jugement. Elles peuvent toujours être divisées en trois groupes, selon que les juges de paix statuent, soit jusqu'à 300 francs sans appel et 1.500 francs à charge d'appel, soit jusqu'à 300 francs sans appel et à quelque chiffre que la demande puisse s'élever à charge d'appel, soit

enfin toujours à charge d'appel. Pour ces affaires, les modifications apportées par la loi de 1905 à l'ancien état de choses consistent tout d'abord en ce que le taux de la compétence des juges de paix a été augmenté en certains cas ; c'est ainsi que nos magistrats cantonaux connaîtront des actions en indemnité pour non-jouissance et des demandes pour dégradations et pertes, à quelque chiffre que la demande puisse s'élever (article 4 nouveau), tandis que sous l'empire de la loi de 1838 leur compétence était limitée en ces matières à la somme de 1.500 francs (art. 4 ancien). De même les contestations entre bailleurs et locataires prévues par l'article 3 seront déférées aux juges de paix, lorsque le prix du bail n'excèdera pas 600 francs, alors que ce prix ne devait pas être supérieur à 400 francs en vertu de la loi du 2 mai 1855. Enfin, le taux de la compétence est encore étendu pour les demandes en pension alimentaire, sur lesquelles les juges de paix statueront lorsqu'elles n'exèderont pas 600 francs au lieu de 150 francs par an.

Signalons aussi que divers articles de la loi de 1838 ont subi des retouches qui contribuent à étendre la compétence des juges de paix. Ainsi, d'après l'article 3 ancien, les juges de paix ne connaissaient des demandes en résiliation de baux que lorsqu'elles étaient fondées sur le défaut de paiement des loyers ou fermages ; le législateur de 1905 a ajouté à cette cause de résiliation l'insuffisance des meubles garnissant la maison ou des bestiaux

et ustensiles nécessaires à l'exploitation, d'après les articles 1752 et 1766 du code civil, et encore la destruction de la totalité de la chose louée, prévue par l'article 1722 du code civil. Il a complété le § 6 du même article 3, relatif aux demandes en validité de saisies-gageries, en permettant aux juges de paix de valider les saisies-revendications portant sur des meubles déplacés sans le consentement du propriétaire. Enfin, l'article 6, 3° a supprimé la distinction établie par l'article 5, 5° de la loi de 1838 entre les diffamations écrites et les diffamations verbales ; toutes actions civiles pour diffamations, qu'elles soient verbales ou par écrit, seront jugées désormais par le tribunal de paix.

La compétence extraordinaire des juges de paix est encore accrue par la loi de 1905 d'un certain nombre de litiges. Parmi ces litiges, il en est certains dont ils ne connaissaient autrefois que dans les limites de leur compétence ordinaire ; rentrent dans cette catégorie les demandes relatives aux vices rhédibitoires et les contestations sur les envois de valeur déclarée. L'article 2, 4° leur attribue le jugement des contestations sur les envois de valeur déclarée jusqu'à 300 francs en dernier ressort et 1.500 francs à charge d'appel ; l'article 6, 4° leur défère les demandes relatives aux vices rédhibitoires, à quelque chiffre que la demande puisse s'élever.

Les juges de paix statueront aussi maintenant jusqu'à 1.500 francs sur les contestations relatives aux

objets et correspondances recommandés (art. 2, 4°), et, à quelque chiffre que la demande puisse s'élever, sur les actions en indemnité pour perte, avarie, détournement, retard des colis postaux du service continental intérieur (art. 6, 5°). Ces litiges rentraient autrefois dans la compétence des tribunaux administratifs ; il a paru bon au législateur de les attribuer au juge de paix, non pour des raisons doctrinales, mais uniquement dans un but utilitaire, les contestations dont il s'agit ici portant, en effet, sur des sommes extrêmement minimes.

Les mêmes motifs ont encore décidé le législateur à enrichir les attributions des juges de paix des contestations sur les demandes en paiement des droits de place perçus par les communes ou leurs concessionnaires, sur lesquelles ils statueront, quelle que soit la somme réclamée, toujours à charge d'appel (art. 7, 5°). Les tribunaux civils connaissaient toujours autrefois de ces contestations, les droits de place étant assimilés aux contributions indirectes, même si le litige n'excédait pas le taux de la compétence ordinaire des juges de paix.

Malgré l'importance des diverses attributions ainsi conférées aux juges de paix, l'intérêt doctrinal de la loi de 1905 consiste surtout en ce que leur compétence a été admise en certaines matières, considérées comme en dehors de leurs pouvoirs juridictionnels, et par conséquent toujours soumises au jugement des tribunaux de première instance, quelques minimes

que fussent les intérêts pécuniaires engagés. Ainsi le principe que les tribunaux d'exception ne connaissent pas de l'exécution des jugements et actes s'opposait à ce que les juges de paix puissent statuer sur les offres réelles, les saisies foraines, les saisies-arrêts, les distributions par contribution. Désormais, ils valideront les offres réelles, lorsque l'objet du litige n'excèdera pas les limites de leur compétence (art. 12), les saisies foraines (art. 13) et les saisies-arrêts (art. 14), lorsque les causes de ces saisies ne seront pas supérieures à 600 francs; de plus, en matière de saisie-arrêt, les demandes en déclaration affirmative seront toujours portées devant eux, lorsqu'ils auront connu de l'instance en validité; enfin, ils procèderont aux distributions par contribution portant sur des sommes n'excédant pas 600 francs de principal. Nous trouvons encore d'autres extentions des pouvoirs juridictionnels dans l'article 16, en vertu duquel les juges de paix pourront autoriser les femmes mariées à ester en justice devant leur tribunal, et dans l'article 17, qui leur transfère la connaissance des actions en paiement des frais faits ou exposés devant eux ; les juges de paix en effet sont imcompétents en principe pour statuer sur les compléments de capacité et les frais de justice.

Nous nous proposons d'étudier les diverses extensions apportées à la compétence des juges de paix par la loi de 1905. La méthode du commentaire nous

a paru la meilleure, pour mener à bonne fin notre travail ; les matières sur lesquelles les juges de paix ont compétence en vertu de notre loi sont en effet si différentes qu'il est pour ainsi dire impossible de les systématiser dans un ordre logique. Nous étudierons donc la loi de 1905, article par article. Nous serons très bref sur certaines dispositions déjà contenues dans la loi de 1838, nous en passerons d'autres sous silence ; l'élaboration approfondie qu'elles ont déjà subie dans la doctrine et la jurisprudence nous dispense de revenir sur ce qui a déjà acquis une autorité qui demeure entière, sans qu'il soit nécessaire d'en rappeler les solutions. Les nouvelles dispositions législatives, au contraire, attireront toute notre attention ; nous montrerons pour chacune d'elles qu'elle est l'importance de l'extension qu'elles apportent aux pouvoirs juridictionnels des juges de paix, nous mettrons en lumière et tâcherons de résoudre les difficultés que n'ont pas prévues les textes, nous insisterons enfin sur l'intérêt pratique qui a surtout poussé le législateur à accroître les pouvoirs de nos juges de paix.

Enfin, dans un appendice, nous traiterons rapidement des modifications apportées à l'organisation des justices de paix par le titre 2 de notre loi (art. 18 à 28). Quoique notre étude soit consacrée uniquement à l'extension apportée à la compétence par la loi nouvelle, elle nous aurait paru incomplète si nous

n'avions pas envisagé les conséquences que cette extension a nécessairement entraînées sur le statut personnel des juges de paix.

COMMENTAIRE DU TITRE PREMIER

ARTICLE PREMIER

« Les juges de paix connaissent, en matière civile, de toutes actions purement personnelles ou mobilières, en dernier ressort jusqu'à la valeur de 300 francs, et à charge d'appel jusqu'à la valeur de 600 francs. »

La loi du 24 août 1790, créatrice des juridictions cantonales, fixa la compétence ordinaire des juges de paix à 50 francs en dernier ressort et à 100 francs à charge d'appel (titre 3, art. 9). C'était insignifiant, peu de litiges, même dans les campagnes, portant sur des sommes aussi minimes ; aussi le besoin d'une extension de cette compétence se fit-il vite sentir. Ce ne fut pourtant qu'en 1835 que le gouvernement de Louis-Philippe présenta à la Chambre des Députés un projet qui élevait à 150 et 300 francs les chiffres alors en vigueur. Le Parlement, plus timide, ne fit

que doubler le taux établi par la loi de 1790 ; désormais les juges de paix furent compétents jusqu'à 100 francs en dernier ressort et 200 francs à charge d'appel (Loi du 25 mai 1838, art. premier).

L'article premier de la loi du 12 juillet 1905 n'est que la reproduction des dispositions de l'article premier de la loi de 1838, sauf l'élévation du taux de la compétence à 300 francs en dernier ressort et 600 francs à charge d'appel. Il en résulte donc, et les travaux préparatoires ne laissent aucun doute à cet égard, que les principes généraux sur la compétence civile en matière purement personnelle et mobilière restent les mêmes, sous l'empire de la loi nouvelle. Ainsi, pour nous en tenir à quelques exemples, les juges de paix demeurent entièrement incompétents en matière d'enregistrement, pour si faible que soit la somme objet du litige (Loi du 22 frimaire an VII, art. 64) ; de même en matière commerciale, même dans les arrondissements où il n'existe pas de tribunaux de commerce ; de même encore en matière administrative. S'agit-il des actions en paiement des frais exposés par les avoués ou tous autres officiers ministériels devant leur propre juridiction ? C'est cette juridiction seule qui est compétente (art. 60, code de procédure civile. Décret du 16 février 1807, art. 9), etc. etc. Laissant donc de côté toute l'élaboration, tant doctrinale que jurisprudentielle, qu'a produite l'article premier de la loi de 1838, puisqu'elle demeure ntière, nous nous bornerons à exposer et critiquer

les raisons qui ont décidé le législaetur de 1905 à adopter les chiffres actuels de 300 et de 600 francs. Notre étude se divisera naturellement en deux parties : 1° extension du taux de la compétence ; 2° extension du taux du ressort.

I. Extension du taux de la compétence

Il est certain que, depuis bien longtemps, le chiffre de 200 francs, limite de la compétence ordinaire des juges de paix, ne correspondait plus aux nécessités pratiques ; tout le monde se rendait compte qu'une extension s'imposait, et qu'il ne fallait plus limiter aux procès inférieurs à 200 francs les bienfaits de la juridiction cantonale. Devant elle, la procédure y est simple, rapide et, par suite, peu coûteuse ; les litiges y trouvent une solution prompte ; les parties y comparaissent en personne, sans avoir besoin de l'assistance d'un avoué, et peuvent exposer elles-mêmes leurs prétentions sans l'intermédiaire d'un avocat ; leurs différends enfin y sont le plus souvent jugés sur place, sans qu'il leur soit nécessaire de se rendre au chef-lieu d'arrondissement. Tous ces avantages concouraient à imposer la modification des chiffres admis par l'article premier de la loi de 1838.

Si l'accord était général sur le principe de la réforme, la division éclatait pour la fixation d'un taux nouveau. Le projet déposé par M. Henri Brisson, président du conseil, garde des sceaux, le 26 novem-

bre 1885, reculait la compétence jusqu'à 1.500 francs; ce chiffre avait été choisi comme correspondant au taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance, mais il lésait trop d'intérêts pour avoir des chances d'être adopté. L'extension à 1.500 francs de la compétence des juges de paix eût entraîné à coup sûr la suppression d'une grande partie de nos petits tribunaux civils déjà si inoccupés, et, d'autre part, beaucoup de juges de paix, surchargés d'affaires, auraient plié sous la besogne; il en serait résulté de graves inconvénients pour la bonne administration de la justice. D'autres considérations s'imposèrent encore aux réflexions du Parlement; il dut tenir compte des intérêts des petites villes chefs-lieux d'arrondissement, pour qui l'existence d'un tribunal constitue une source de revenus, des intérêts des avoués et des greffiers de première instance, que l'Etat ne peut légitimement dépouiller de leurs émoluments, puisque c'est sous sa garantie que ces officiers ministériels achètent leurs charges. Aussi, dans la proposition qu'il déposa au Sénat en 1896, M. Godin estima prudent de n'étendre la compétence des juges de paix que jusqu'à 600 francs; ce chiffre fut adopté par la Haute Assemblée.

Lorsque la Chambre fut appelée à se prononcer, dans la dernière législature, de nombreux députés se montraient partisans de reprendre le chiffre de 1.500 francs. Mais le rapporteur, M. Cruppi, eut la sagesse de s'en tenir au texte du Sénat, com-

prenant que c'était le seul moyen de faire aboutir une réforme sur laquelle on avait tant de peine à se mettre d'accord. Il fit valoir les raisons invoquées déjà dans l'autre assemblée en faveur du taux de 600 francs et montra que, maintenue dans ces limites, l'extension de la compétence avait d'autant plus de chances de devenir une réalité que ses adversaires eux-mêmes, les avoués de première instance, ne faisaient plus aucune opposition au chiffre voté par le Sénat. « On peut, disaient-ils, admettre, eu égard à la dépréciation du signe monétaire, que la compétence du juge de paix soit augmentée dans la proportion de un à trois ». La réforme ainsi présentée se bornait donc à mettre en harmonie avec les cours actuels de l'argent un texte voté depuis plus d'un demi siècle; quoique bien modeste, ses effets n'en seront pas moins fort appréciables. Elle profitera aux petits débiteurs, dont un procès devant le tribunal civil venait augmenter le passif bien lourdement, par le montant des frais hors de proportion avec l'intérêt du litige. Les créanciers pour de faibles sommes y trouveront aussi tout profit : ils hésitaient souvent avant d'engager une instance qui leur demandait des déplacements coûteux et des avances de frais, parfois longues à recouvrer; désormais ils pourront rentrer plus facilement et plus rapidement en possession de ce qui leur est dû.

Certains adversaires de la loi ont pourtant objecté qu'elle aboutirait à augmenter les frais dans certains

cas, pour les litiges variant entre 300 et 600 francs, c'est-à-dire pour ceux qui admettent la possibilité de l'appel, alors que sous l'empire de la législation de 1838, ces mêmes litiges étaient jugés, en premier et dernier ressort, par le tribunal de première instance. L'objection serait fondée, si tous les jugements rendus en premier ressort par les juges de paix devaient être frappés d'appel ; mais on peut dire que l'on aura rarement recours au second degré de juridiction. La grande majorité des affaires dont le juge de paix aura désormais connaissance, n'entraînera au maximum que 25 francs de frais : devant le tribunal civil, il fallait compter sur une centaine de francs de dépens. La comparaison de ces deux chiffres montre tout le bienfait de la réforme.

II. Extension du taux du ressort

La loi du 25 mai 1838 admettait que les juges de paix connaîtraient en dernier ressort de toutes les actions personnelles ou mobilières, dont l'intérêt ne dépassait pas 100 francs. Devait-on décider le maintien de ce chiffre comme taux du dernier ressort ou n'accorder aux justiciables le droit à l'appel qu'à partir d'un chiffre plus élevé? C'est en ce dernier sens que se prononcèrent tous les projets et propositions de loi, relatifs à la réforme des justices de paix; le projet déposé par M. Henri Brisson en 1885 proposait de fixer la limite de l'appel à 150 francs. La Chambre

des Députés jugea que ce chiffre était trop bas et dans le texte voté par elle en 1891, sur l'initiative de M. Labussière, porta à 300 francs le taux du dernier ressort, qui fut désormais admis par les deux Chambres sans la moindre contestation.

Nous estimons qu'il eut été préférable de s'en tenir au projet de M. Henri Brisson. Le chiffre de 150 francs, en effet, constitue la limite au delà de laquelle la preuve testimonioniale n'est admissible en matière civile qu'exceptionnellement ou sous conditions (art. 1341, 1347, 1348 code civil). Or, nous dit M. Lancien, juge de paix à Lille, « les questions d'admissibilité de la preuve par témoins sont souvent très délicates et quelquefois mal résolues, aussi bien par les tribunaux de première instance que par les juges de paix. Je n'enveux pour preuve qu'un arrêt récent de la chambre civile de la Cour decassation du 9 mai 1904, qui a décidé que lorsque le demandeur a limité l'objet de sa demande à une somme inférieure à 120 francs, mais en vertu d'une convention originaire portant sur une valeur indéterminée, c'est à tort que la preuve testimoniale a été déclarée admissible, et qui a cassé un jugement du tribunal civil, où ce principe avait été méconnu (*Revue des justices de paix*, 1905, p. 315). En sens contraire, on pourrait relever des décisions des juges de paix qui ont à tort repoussé une offre de preuve testimoniale parfaitement admissible, parce qu'ils ont confondu un engagement qui se forme sans

convention avec une obligation conventionnelle » (1). En résumé, l'adoption du chiffre de 150 francs présentait le double avantage d'augmenter sans danger le taux du dernier ressort et de donner aux justiciables la garantie de l'appel pour les litiges supérieurs à cette somme, permettant ainsi à la juridiction supérieure de redresser des décisions qui auraient fait une fausse application des règles sur la preuve des conventions et des contrats.

Le danger de laisser statuer un juge de paix en dernier ressort jusqu'à 300 francs apparaîtra avec encore plus d'évidence, si l'on songe que les jugements rendus par nos juridictions cantonales ne sont susceptibles de recours en cassation que pour excès de pouvoir, c'est-à-dire dans des cas extrêmement rares (Loi du 25 mai 1838, article 15) ; la violation de la loi ne constitue pas un motif de cassation pour les sentences des juges de paix. Un juge de paix pourra donc, si l'intérêt du litige ne dépasse pas 300 francs, interpréter la loi de la façon la plus fantaisiste, la commenter avec les plus grossières erreurs ; son jugement n'en sera pas moins absolument inattaquable. Il y a là pour lui un pouvoir exhorbitant, et devenu intolérable depuis que le taux du dernier ressort a été élevé de 100 à 300 francs. 300 francs, quoiqu'on ait pu dire de la baisse de la valeur de

(1) A. Lancien. La loi du 12 juillet 1905 sur les justices de paix. (p. 25).

l'argent, représentent un capital important pour beaucoup de nos paysans, qui ne parviennent souvent qu'après bien des années à se constituer une petite épargne ; une sentence erronée pourra les priver de leur modeste capital. Pour remédier à ces graves inconvénients, M. de Ramel, député, avait déposé un amendement tendant à admettre le pourvoi pour violation de la loi, en simplifiant la procédure et en réduisant notablement les frais ; malheureusement cet amendement a été rejeté.

ARTICLE II

« Les juges de paix prononcent sans appel, jusqu'à la valeur de 300 francs, et à charge d'appel, jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance, sur les contestations :

1° Entre les hôteliers, aubergistes ou logeurs et les voyageurs ou locataires en garni, leurs répondants ou cautions, pour dépense d'hôtellerie et perte ou avarie d'effets déposés dans l'auberge ou dans l'hôtel ;

2° Entre les voyageurs et les entrepreneurs de transports par terre ou par eau, les voituriers ou bâteliers, pour retards, frais de route et perte ou avarie d'effets accompagnant les voyageurs ;

3° Entre les voyageurs et les carrossiers ou autres ouvriers, pour fournitures, salaires et réparations faites aux voitures et aux véhicules de voyage ;

4° Sur les contestations à l'occasion des correspondances et objets recommandés et des envois de valeur déclarée, grevés ou non de remboursement.

Dans le cas du paragraphe 4°, la demande pourra être portée soit devant le juge de paix du domicile de l'expéditeur, soit devant le juge de paix du domicile du destinataire, au choix de la partie la plus diligente. »

Avec l'article 2, nous entrons dans la série des dispositions qui constituent ce qu'on a coutume d'appeler la compétence extraordinaire ou anormale des juges de paix. A leur compétence ordinaire, telle qu'elle est fixée par l'article premier, s'ajoutent en effet d'autres attributions, qui leur permettent de trancher des contestations, s'élevant bien au-dessus 600 francs; sur certaines, ils ne peuvent statuer qu'à charge d'appel (voir article 7) ; pour les autres — et c'est là une remarque d'ordre général sur laquelle nous ne reviendrons pas, — le dernier ressort est fixé désormais à 300 francs, taux établi, nous l'avons vu, par l'article premier.

Le texte que nous étudions peut se diviser en deux parties. Sous les numéros 1, 2 et 3, il ne fait que reproduire avec quelques retouches le texte de la loi de 1838, en maintenant à 1.500 francs la limite de la compétence en premier ressort; nous serons très bref sur ce premier groupe de dispositions. Notre article se termine par un paragraphe nouveau, concernant les correspondances et objets recommandés, ainsi que les envois de valeur déclarée ; nous l'étudierons plus longuement.

1° **Contestations entre les hôteliers, aubergistes ou logeurs et les voyageurs ou locataires en garni (leurs répondants ou cautions)** (1), **pour**

(1) Les mots que nous plaçons entre parenthèses sont ceux qui ont été ajoutés par le nouveau texte.

dépense d'hôtellerie et perte ou avarie d'effets déposés dans l'auberge ou dans l'hôtel. — Les mots «leurs répondants ou cautions» ont été ajoutés au texte de 1838 sur un amendement présenté à la séance de la Chambre des Députés, du 18 juin 1903, par M. Julien Goujon: « Aux termes de ce paragraphe, dit l'honorable député, les juges de paix sont compétents sur les contestations entre les hôteliers, aubergistes ou logeurs et les voyageurs ou locataires en garni. Cette disposition a son intérêt pour les petites bourses, par exemple, pour les ouvriers; qui, travaillant dans une commune, sont obligés de se loger ou de se nourrir chez les aubergistes. Les ouvriers sont parfois conduits dans les auberges par le patron, et l'aubergiste réclame la caution du patron, il lui demande de répondre pour ses ouvriers. Je demande que l'application bienfaisante de votre loi s'étende aux cautions comme elle s'étend au débiteur principal. » Cet amendement fut voté sans difficulté. Il en résulte que le juge de paix connaîtra désormais des demandes formées par un aubergiste, non seulement contre le voyageur qui est en pension dans l'auberge, mais encore contre la personne qui s'est engagée à ses côtés; auparavant cette dernière aurait été en droit de décliner la compétence du juge de paix, en soutenant avec raison que les mots « voyageur et locataire en garni » ne s'appliquaient pas à la caution.

2° **Contestations entre les voyageurs et (les**

entrepreneurs de transports par terre ou par eau), les voituriers ou bâteliers, pour retards, frais de route et perte ou avarie d'effets accompagnant les voyageurs. — Même texte que celui de 1838, sauf l'adjonction des mots mis entre parenthèses. Le législateur a voulu moderniser un texte, appliqué déjà par la jurisprudence aux compagnies de chemins de fer, de navigation et généralement à toutes entreprises de transports quelconques, désignées d'une façon archaïque par les mots voituriers et bâteliers.

3° **Contestations entre les voyageurs et les carrossiers ou autres ouvriers pour fournitures, salaires et réparations faites aux voitures (et véhicules) de voyage.** — Le mot véhicules, plus général que le mot voitures a été ajouté pour désigner les automobiles, vélocipèdes et tous autres instruments de locomotion inconnus en 1838, sans parler de ceux que nous réserve l'avenir.

Modifications qu'il eut convenu d'apporter a la compétence ratione loci pour les contestations prévues par l'article 2, 1°, 2° et 3°. — Dans les trois paragraphes que nous venons de passer en revue, le législateur s'est donc borné à préciser la rédaction du texte, sans qu'on puisse dire qu'il en ait vraiment modifié le fond. Il est regrettable que son attention ne se soit pas portée sur les règles qui établissent en ces matières la compétence

ratione loci. Cette compétence est ici déterminée par l'article 2 du code de procédure civile qui constitue le droit commun : « En matière purement personnelle ou mobilière, la citation sera donnée devant le juge du domicile du défendeur ; s'il n'a pas de domicile, devant le juge de sa résidence. » On se rend compte combien cette règle est préjudiciable aux voituriers, aubergistes et carrossiers, favorable au contraire aux voyageurs. Le rôle de demandeur appartient-il à un voyageur ? Il trouvera prompte justice. Le juge, à qui il devra s'adresser, sera le juge du domicile de son adversaire, c'est-à-dire celui du lieu où la contestation est née et où les parties se trouvent. L'aubergiste impayé, — et on pourrait en dire autant du voiturier et du carrossier, — doit lui aussi porter le litige devant le juge du domicile de son adversaire, et c'est ici qu'apparaît son infériorité; si nous supposons que le voyageur est domicilié à Dunkerque et que l'aubergiste habite Montpellier, il faudra que celui-ci aille plaider à Dunkerque ; dans ces conditions, si le litige ne roule que sur de faibles sommes, mieux vaudra pour lui qu'il renonce à se faire rendre justice.

Il y a donc entre les parties une inégalité choquante que le législateur aurait pu faire facilement disparaître, en attribuant dans tous les cas compétence au juge de la situation du contrat ; quel que fût le rôle de chaque partie dans le litige, que la demande ait été intentée par le voyageur ou, au contraire, par l'aubergiste, le même juge aurait toujours connu

ainsi des différents prévus à notre texte, et ces différends auraient été toujours solutionnés au lieu même où ils étaient nés. L'article 420 du code de procédure civile, spécial aux tribunaux de commerce, fournissait ici un exemple bon à suivre ; il établit la compétence ratione loci, en matière commerciale, non seulement sur le domicile du défendeur, mais encore d'après la situation de l'acte commercial, en tenant compte du lieu où les opérations commerciales ont été où doivent être accomplis ; de la sorte, la compétence appartient à trois tribunaux au choix du demandeur : celui du domicile du défendeur, celui dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée, celui dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué (art. 420, c. pr. Civ.). En s'inspirant de l'article 420, et en réglant, pour les litiges dont nous occupons, la compétence d'après la situation du contrat, le législateur de 1905 aurait supprimé les gros inconvénients résultant pour les aubergistes, voituriers et carrossiers de l'application des règles du droit commun, et eut accompli en leur faveur une réforme, bien modeste sans doute, mais qui leur aurait procuré des avantages fort appréciables.

4° : **Contestations à l'occasion des correspondances et objets recommandés, et des envois de valeur déclarée, grevés ou non de remboursement.** —

Nous sommes ici en présence d'une disposition nouvelle qui attribue compétence au juge de paix jusqu'à 1500 francs en des matières toutes spéciales. Etudions d'abord ce qui concerne les correspondances et objets recommandés.

1. Correspondances et objets recommandés

En principe, l'Administration des Postes est irresponsable de la perte, spoliation, détérioration ou retard des correspondances et objets qui lui sont confiés. Cette irresponsabilité ne cesse, mais seulement au cas de perte, que si l'on recommande les envois, moyennant une taxe supplémentaire de 0,25 centimes, réduite à 0,10 centimes pour les journaux, imprimés, échantillons et papiers d'affaires. Même dans le cas de recommandation, la responsabilité de l'Administration n'est pas entière ; la perte des objets recommandés ne donne lieu qu'à une simple indemnité, limitée à 25 francs pour les lettres et correspondances, et à 10 francs pour les journaux, imprimés, échantillons et papiers d'affaires (Lois des 5 nivose an V, 25 janvier 1873 et 21 décembre 1897).

Quelle était, avant le vote de notre loi, la juridiction compétente pour statuer sur l'action en indemnité appartenant aux particuliers lésés contre l'Administration des Postes? La responsabilité de l'Etat se trouvant ici engagée par le fonctionnement d'un

service, ne mettant pas en jeu la puissance publique proprement dite, il semble que la compétence eut dû appartenir aux tribunaux judiciaires, et parmi eux, puisque l'indemnité ne pouvait pas excéder 25 francs, au juge de paix, juge de toutes les actions purement personnelles inférieures à 200 francs (Loi du 25 mai 1838, article premier). Mais il fut décidé en sens inverse que, l'action en indemnité pouvant entraîner l'interprétation des règlements administratifs concernant le service des Postes et engageant la responsabilité pécuniaire de l'Administration, la compétence revenait normalement à la juridiction administrative, c'est-à-dire au ministre des Postes, sauf recours au Conseil d'Etat (Conseil d'Etat, 12 juillet 1851. D. 51. 3. 66. — 29 mars 1853. D. 53, 3. 55. — Tribunal des Conflits, 17 juillet 1850. D. 51. 3. 26).

La loi nouvelle fait cesser cette situation. Désormais le juge de paix connaîtra de toutes les contestations à l'occasion des correspondances et objets recommandés, et ce toujours en dernier ressort, puisque l'intérêt du litige n'excèdera jamais 300 francs. Cette attribution de compétence au magistral cantonal présente certes des avantages ; les justiciables trouveront une justice rapide et peu coûteuse, d'autant plus nécessaire qu'en ces matières le litige porte sur de faibles sommes. A l'inverse, comme les jugements rendus en dernier ressort par le juge de paix ne sont pas susceptibles d'un pourvoi en cassa-

tion pour violation de la loi, tant les particuliers que l'Administration se trouveront privés de tout recours contre une sentence erronnée, et désarmés en face d'une fausse interprétation de la loi qui lèserait leurs intérêts !

Il nous faut maintenant examiner si la compétence du juge de paix doit être étendue au règlement de certains litiges, prévus par la loi du 5 avril 1879. Cette loi autorise l'Administration des Postes à effectuer le recouvrement des quittances, factures, billets, traites et généralement de toutes les valeurs commerciales ou autres, payables sans frais en France et en Algérie, jusqu'à un maximum de 500 francs, porté ensuite à 2.000 francs.

L'envoi des valeurs à recouvrer se fait sous forme de lettre recommandée, adressée directement par le déposant au bureau de poste qui doit encaisser les fonds (art. 3). La responsabilité pécuniaire de l'Administration est limitée à 50 francs, en cas de perte soit de la lettre recommandée contenant les valeurs à recouvrer, soit des valeurs elles-mêmes; elle est entière, au contraire, en cas de perte des sommes encaissées par les facteurs (art. 9). Dans la première hypothèse, il nous paraît que l'action en responsabilité sera portée à bon droit devant le juge de paix ; le litige entre le particulier lésé et l'Administration est né à l'occasion d'une correspondance recommandée ; nous sommes bien dans les termes de l'article 2 de la loi de 1905. La juridiction administra-

tive devrait, au contraire être saisie, si la contestation portait sur la perte de sommes encaissées par les facteurs ; la compétence des juges de paix ne peut s'étendre en dehors des cas strictement prévus par un texte qui est limitatif, et par suite s'appliquer aux contestations ayant pour objet des valeurs déjà recouvrées.

II. Envois de valeur déclarée

Les lois du 4 juin 1859 et du 25 janvier 1873 ont autorisé les envois de valeur déclarée, contenues soit dans des enveloppes, soit dans des boîtes, jusqu'à concurrence de 2.000 francs tout d'abord, de 10.000 francs ensuite. Au cas de perte des valeurs, l'Administration est tenue au remboursement intégral des sommes déclarées ; sa responsabilité n'est plus limitée comme pour les correspondances simplement recommandées. Quelle était antérieurement à notre loi, la juridiction compétente pour connaître des contestations à l'occasion des envois de valeur déclarée ? Ici, nous avons un texte, l'article 3, § 3 de la loi du 4 juin 1859, qui établit expressément la compétence des tribunaux judiciaires pour connaître de l'action en responsabilité, appartenant aux particuliers contre l'Administration des Postes ; cet article était nécessaire pour investir les tribunaux judiciaires, en présence de la jurisprudence du Conseil d'État et du Tribunal des Conflits

(arrêts précités, p. 46) qui admet qu'à moins d'un texte contraire, la juridiction administrative est toujours compétente pour statuer sur les responsabilités incombant à l'Administration des Postes. Ainsi, les litiges occasionnés par les envois de valeur déclarée devaient être portés devant le juge de paix dans les termes de sa compétence normale, c'est-à-dire jusqu'à 100 francs en dernier ressort et 200 francs à charge d'appel, et au-dessus de 200 francs devant les tribunaux de première instance.

Ici, la réforme de la loi de 1905 ne consiste donc qu'en une simple modification de chiffres : la compétence du magistrat cantonal est étendue à 1.500 francs, le taux du dernier ressort est porté à 300 francs; les tribunaux de première instance ne sont plus compétents qu'à partir de 1.500 francs.

Les rédacteurs du projet primitif avait inséré le paragraphe 4, que nous étudions, à l'article 6, qui vise les hypothèses où le juge de paix est toujours compétent, à quelque somme que la demande puisse s'élever; de la sorte, il aurait pu statuer sur les contestations à l'occasion des envois de valeur déclarée jusqu'à 10.000 francs, somme qui constitue, nous l'avons vu, la limite de déclaration. Mais le Sénat trouva exagéré de faire statuer un juge de paix sur un procès dont l'objet pouvait s'élever jusqu'à 10.000 francs, et reporta cette disposition de l'article 6 à l'article 2, de manière à ne donner compétence aux juges de paix que jusqu'à concurrence de 1.500 francs.

Parmi les envois de valeur déclarée, certains peuvent être grevés de remboursement, et ce jusqu'à 2.000 francs ; ils sont régis par la loi du 20 juillet 1892 et le décret du 13 août de la même année. « Il (chaque envoi), nous dit l'article 2 de cette loi, donne lieu aux mêmes garanties de responsabilité que les objets de valeur déclarée (art. 3 de la loi du 4 juin 1859), l'Administration n'étant toutefois tenue à aucune indemnité de détérioration ». En vertu de ce texte, la perte d'un envoi contre remboursement engageait la responsabilité de l'Administration jusqu'à concurrence de la valeur déclarée. Pour la compétence, les mêmes règles s'appliquent à tous les envois de valeur déclarée, qu'ils soient ou non grevés de remboursement ; ainsi, les contestations qu'ils soulèveront seront dévolues, soit au juge de paix, soit au tribunal civil, selon que l'objet du litige sera inférieur ou supérieur à 1.500 francs.

La responsabilité de l'Administration, tant pour les correspondances et objets recommandés que pour les envois de valeur déclarée, cesse au cas où la perte provient de la force majeure. Ce n'est ici que l'application des principes généraux du droit civil ; la partie qui invoquera le cas fortuit ou la force majeure devra prouver son allégation (art. 1148 et 1302, 3° code civil). Mais dans quels cas y aura-t-il force majeure, dégageant la responsabilité de l'Administration ? On ne peut ici se décider d'après des règles fixes ; les solutions varieront suivant les

espèces. M. Lancien, nous cite dans son ouvrage (1) deux cas intéressants : il a été décidé que l'abordage de deux navires qui a eu lieu par la faute commune des capitaines ne constitue pas un cas de force majeure ; en conséquence, l'Administration des Postes est responsable de la perte des valeurs chargées et déclarées, confiées par elle au capitaine d'un de ces navires et qui ont été perdues à raison de cet abordage (Paris, 9 juillet 1872. D. 74, 2, 193). Il a été également jugé que le vol ne constitue pas par lui-même un cas de force majeure, si l'Administration ne prouve pas qu'il a été accompli dans des circonstances exclusives de toute faute de sa part ou de ses préposés (Cassation, 8 novembre 1881. D. 83. 1. 157).

III. Règle posée pour la compétence ratione loci par l'article 4, 4'.

Notre paragraphe 4 se termine par un alinéa concernant la compétence ratione loci. « La demande, nous dit-il, pourra être portée, soit devant le juge de paix du domicile de l'expéditeur, soit devant le juge de paix du domicile du destinataire, au choix de la partie la plus diligente. » Il eût été préférable de déterminer la compétence suivant les règles habituelles, en se basant sur le domicile du défendeur,

(1) Lancien, op. cit., p. 63.

et de dire : sera compétent, soit le tribunal de paix dans le canton duquel se trouve le bureau expéditeur, soit le tribunal de paix dans le canton duquel se trouve le bureau destinataire. Cette différence de rédaction n'eût pas été sans importance. Avec le texte actuel, on aboutit à une situation étrange, si l'on suppose que l'expéditeur n'est pas domicilié au lieu où l'expédition a été faite, et réciproquement pour le destinataire. Par exemple, une personne domiciliée à Montpellier, et se trouvant de passage à Nîmes, a expédié de cette dernière ville une lettre recommandée destinée à être remise à Marseille, à un de ses amis domicilié à Lyon. Cette lettre s'égare, l'Administration des Postes refuse de payer l'indemnité qui lui est réclamée, un procès s'ensuit ; aux termes de l'article 2, 4°, deux tribunaux de paix seront compétents pour en connaître : Montpellier ou Lyon, et devant ces tribunaux, si nous en croyons les explications échangées à la séance de la Chambre des Députés du 28 janvier 1904, entre M. de Castelnau et M. Cruppi, rapporteur, la citation devra être délivrée au receveur d'un des deux bureaux, expéditeur ou destinataire. Ainsi, dans l'espèce que nous avons choisie, notre expéditeur de Montpellier devra citer le receveur du bureau de Nîmes devant le juge de paix de son canton, à Montpellier, de telle sorte que le défendeur, contrairement à toutes les règles admises en procédure, sera obligé de soutenir son procès au domicile de son adversaire ! En votant le paragraphe que nous étudions, le législateur n'a

sans doute envisagé que le cas général, celui où la lettre est envoyée du domicile même de l'expéditeur à celui du destinataire ; il est alors indifférent d'établir la compétence d'après le domicile de l'une ou de l'autre des parties, puisque toutes deux ont leur domicile dans la même ville. Il faut admettre que le législateur n'a pas songé à l'hypothèse que nous venons de signaler ; connaissant les conséquences que peut entraîner le texte qu'il a voté, il n'aurait pu les accepter.

ARTICLE III

« *Les juges de paix connaissent sans appel jusqu'à la valeur de 300 francs, et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever ;*

Des actions en paiement de loyers ou fermages ;

Des congés ;

Des demandes en résiliation de baux fondées soit sur le défaut de paiement des loyers ou fermages, soit sur l'insuffisance des meubles garnissant la maison, ou de bestiaux et ustensiles nécessaires à l'exploitation, d'après les articles 1752 et 1766 du Code civil, soit enfin sur la destruction de la totalité de la chose louée, prévue par l'article 1722 du Code civil ;

Des expulsions de lieux ;

Des demandes en validité et en nullité ou main-levée de saisies-gageries pratiquées en vertu des articles 819 et 820 du Code de procédure civile, ou de saisies-revendications portant sur des meubles déplacés sans le consentement du propriétaire, dans les cas prévus aux articles 2102, paragraphe 1^er^, du Code de procédure civile, à moins que dans ce dernier cas, il n'y ait contestation de la part d'un tiers ;

Le tout lorsque les locations verbales ou écrites n'excèdent pas annuellement 600 francs ;

Si le prix principal du bail se compose en totalité ou en partie de denrées ou prestations en nature appréciables d'après les mercuriales, l'évaluation en sera faite sur les mercuriales du jour de l'échéance, lorsqu'il s'agira du paiement des fermages ; dans tous tous les autres cas, elle aura lieu suivant les mercuriales du mois qui aura précédé la demande ;

S'il comprend des prestations non appréciables d'après les mercuriales, ou s'il s'agit de baux à colons partiaires, le juge de paix déterminera la compétence en prenant pour base du revenu de la propriété le principal de la contribution foncière de l'année multiplié par cinq. »

D'après la loi du 25 mai 1838, le juge de paix statuait sur les contestations suivantes au sujet des baux s'élevant à 400 francs à Paris et 200 francs partout ailleurs : demandes en paiement de loyers et fermages, congés, demandes en résiliation fondées sur *le seul défaut de paiement des loyers et fermages*, expulsions de lieux, demandes en validité de saisies-gageries. Ainsi, lorsque le prix du bail ne dépassait pas 400 francs pour Paris et 200 francs pour les départements, les juges de paix étaient compétents sur les chefs de demande ci-dessus énumérés, et ce jusqu'à 100 francs en dernier ressort, et à quelque chiffre que la demande puisse s'élever à charge d'appel. Le prix du bail était-il supérieur

à 200 ou 400 francs ? C'est devant la juridiction de droit commun qu'il fallait porter le litige.

Le législateur de 1838 avait voulu, en votant l'article 3, donner aux parties liées par un contrat de bail lorsque le canon de ce bail était minime, un juge généralement rapproché d'elles et statuant sans grands frais ; il n'attribuait du reste au magistrat cantonal que le jugement de quelques litiges ne présentant aucune grande difficulté de droit.

Les prix de location ayant généralement augmenté, une loi du 20 mai 1854 vint assimiler à Paris dix autres grandes villes, au point de vue du taux des loyers : Lyon, Marseille, Bordeaux, Rouen, Nantes, Lille, Saint-Etienne, Nîmes, Reims, Saint-Quentin. L'année suivante, toutes les différences disparurent ; la loi du 2 mai 1855 déclara que pour tous les baux dont le prix n'excédait pas 400 francs, le juge de paix connaîtrait des contestations énumérées dans la loi de 1838, sans distinction entre les baux urbains et les baux ruraux. Enfin, la loi du 12 juillet 1905 consacre le terme de l'évolution législative en cette matière ; elle soumet à la décision des juges de paix de nouveaux chefs de demande, et déclare que leur juridiction s'appliquera désormais aux difficultés sur les baux, telles qu'elles sont énumérées à l'article 3, lorsque le prix du bail n'excèdera pas 600 francs par an. Le juge de paix statuera, à quelque chiffre que la demande puisse s'élever ; si la demande est indéterminée ou supérieure à 300 francs,

son jugement pourra être déféré à la juridiction d'appel.

L'article 3 peut-il s'appliquer aux locations mobilières? — Entrant maintenant dans l'examen des difficultés que soulève l'article 3, nous nous demanderons d'abord quels baux cet article a-t-il entendu viser? Il s'agit évidemment des baux à loyer ou à ferme, portant sur des immeubles bâtis ou non bâtis, et ce, qu'on se trouve en présence de location principale, de sous-location ou de cession de bail. Mais, à côté du louage d'immeubles, de beaucoup le plus fréquent, existe, surtout dans les villes, le louage de meubles ; le texte est muet à son égard. Que faut-il décider dans le silence de la loi ? La jurisprudence était divisée sur le point de savoir s'il fallait appliquer aux locations mobilières les règles de compétence des baux immobiliers. Certains tribunaux, s'appuyant notamment sur ce que, lors de la discussion de l'article 3, tant en 1838 qu'en 1854 et 1855, années où il fut modifié, l'on n'avait envisagé, dans l'exposé des motifs, dans les rapports, dans les discussions, que les locations d'immeubles, sans faire aucune allusion aux locations d'objets mobiliers, répondaient par la négative ; en ce sens, un jugement intéressant du Tribunal de paix de Paris, du 15 juin 1887 (*Moniteur judiciaire de Lyon,* 6 octobre 1887) ; on trouve pourtant quelques décisions en sens contraire (Tribunal de Foix, 27 décembre 1882.— *Gazette du Palais*,

1883.2.128. —Tribunal de Compiégne, 13 novembre 1896. — Journal *La Loi*, 18 février 1897). Pour Curasson, l'affirmative s'imposait ; ce savant auteur ne paraît même pas admettre que la question soit susceptible de discussion : « Les mots bail, loyer, location, dit-il, qu'emploie notre article, s'appliquent au louage de choses, tel qu'il est défini par l'article 1716 du Code, ce qui comprend les objets mobiliers et immobiliers ; on ne conçoit même pas sur quoi pourrait être fondée l'opinion de ceux qui prétendent restreindre la compétence dont il s'agit aux locations d'immeubles. » (1).

Si nous nous reportons maintenant aux travaux préparatoires de la loi de 1905, nous constaterons qu'ils sont concluants dans le sens de l'affirmative. Lorsque la proposition, émanée de l'initiative de M. Labussière, vint en discussion devant la Chambre des Députés, en 1891, cette assemblée estima qu'il n'y avait aucune bonne raison d'établir une différence entre les deux catégories de locations et, dans sa séance du 19 février 1891, elle vota un paragraphe portant que les juges de paix connaîtraient désormais *des actions en paiement de loyers ou fermages dus en vertu de tous baux de meubles ou d'immeubles.* Le Sénat, à son tour, ayant mis au rang de ses travaux

---

(1) Curasson. — Traité de la compétence des juges de paix, p. 398 de la 4e édition.

l'extension de la compétence des juges de paix, sa commission examina le texte voté par la Chambre en 1891, et, complètement d'accord avec cette assemblée, n'en supprima pas moins les mots *dus en vertu de tous baux de meubles ou d'immeubles* comme parfaitement inutiles (Rapport de M. Godin, sénateur, du 16 juin 1896) ; depuis lors, tant dans les discussions qui ont suivi jusqu'au vote définitif de la loi que dans les rapports et les séances des commissions, on ne trouve trace que la question se soit à nouveau présentée. Nous estimons, nous appuyant sur les travaux préparatoires et aussi sur l'opinion de Curasson précitée, que le juge de paix doit être compétent pour statuer sur les contestations que soulèvent les baux de meubles dans les mêmes conditions que pour les baux d'immeubles. La volonté du législateur nous paraît formelle sur ce point.

1° Actions en paiement de loyers et fermages.

Le texte restant identiquement le même que sous l'empire de la loi ancienne, les solutions adoptées tant par la doctrine que par la jurisprudence demeurent en vigueur, sauf modification des chiffres. Ainsi, pour ne nous occuper que des solutions les plus intéressantes touchant à la compétence, quand bien même la location annuelle excèderait 600 francs, le juge de paix n'en serait pas moins compétent

pour statuer sur une demande pure et simple en paiement de solde ou partie de loyer inférieure à 600 francs ; il connaît ici du litige en vertu de l'article premier, puisqu'il est le juge des actions purement personnelles jusqu'à 600 francs, et ne peut en être dessaisi, sous prétexte que l'article 3 limite ses pouvoirs aux contestations sur des baux n'excédant pas cette somme ; on aboutirait ainsi, au moyen de l'article 3, à restreindre la compétence ordinaire du juge de paix, ce qui serait absurde, puisque cet article a eu précisément pour but d'attribuer à sa juridiction des litiges qui ne rentraient pas dans la compétence ordinaire (1).

Toutefois, le juge de paix devrait se refuser à statuer si la question à trancher pouvait avoir de l'influence sur les difficultés ultérieures entre les parties relativement au même titre, par exemple, si à une demande formée contre lui en paiement de 600 francs pour un bail supérieur à cette somme, le preneur opposait une exception relative à l'existence du bail ou nécessitant l'interprétation de clauses du contrat .(Cassation, 30 novembre 1898. D. 98-1-418).

2° **Congés.**

Nous renvoyons le lecteur aux divers commen-

(1) Curasson, op. cit., p. 425.

taires de la loi de 1838, la loi nouvelle n'apportant ici aucune modification.

3° Demandes en résiliation de baux.

A cet égard, la loi nouvelle constitue un progrès appréciable sur l'ancienne législation. Tandis que celle-ci ne donnait compétence au juge de paix que pour statuer sur les demandes en résiliation *fondées sur le seul défaut de paiement des loyers ou fermages,* le nouveau texte lui permet encore de connaître des demandes en résiliation fondées « soit sur l'insuffisance des meubles garnissant la maison ou des bestiaux et ustensiles nécessaires à l'exploitation d'après les articles 1752 et 1766 du code civil, soit enfin sur la destruction de la totalité de la chose louée prévue par l'article 1722 du code civil.»

Le contrat de bail, comme on le sait, est soumis aux règles générales des contrats synallagmatiques : à défaut par l'une des parties de remplir ses engagements, son cocontractant peut soit en poursuivre l'exécution, soit demander la résolution du contrat (art. 1184 et 1741 civ.). Les divers cas de résiliation prévus au code civil, titre du louage, ne sont que la conséquence de ce principe. C'est ainsi que l'article 1741 dispose que « le contrat de louage se résout par la perte de la chose et par le défaut du bailleur et du preneur de tenir leurs engagements » ; ainsi la clause

qui défend de sous-louer dans les baux ordinaires étant en général stipulée, la sous-location au mépris de cette défense peut entraîner la résiliation du bail. Citons encore parmi les autres causes de résiliation le changement de destination de la chose louée (art. 1723 et 1729 Cod. civ.), la destruction de la chose louée par cas fortuit (art. 1722), l'insuffisance des meubles garnissant les lieux loués (art. 1752), enfin et surtout le défaut de paiement des loyers ; en vertu de la loi de 1838, cette dernière cause seule était de la compétence du juge de paix.

I. Critiques faites a l'ancien texte

Les restrictions apportées ainsi à la compétence de nos magistrats cantonaux ne manquèrent pas de soulever de vives critiques, tant de la doctrine que de la jurisprudence. Curasson notamment s'éleva contre elles avec énergie : « Il serait à désirer, disait-il, qu'à l'égard des baux dont la connaissance est dévolue aux juges de paix, ces magistrats eussent été investis de la faculté d'en prononcer la résiliation, suivant les circonstances, dans plusieurs des cas qui viennent d'être exprimés. Quel a pu être le motif de la restriction de leur compétence au seul cas où la demande en résiliation serait fondée sur le défaut de paiement ? Une solution imprudente, disait le rapporteur de la commission de la Chambre des Députés, peut compromettre des intérêts engagés, tels par

exemple que la position d'un commerce et le sort d'une industrie. Mais la position d'un commerce, le sort d'une industrie ne sauraient être attachés à la résiliation du bail d'un canon aussi modique que celui de 400 francs (aujourd'hui 600 francs). Les différentes causes de résiliation ne reposent que sur des faits faciles à apprécier, et pour lesquels il importe au propriétaire d'obtenir une prompte justice. Quoi de plus simple et de plus à la portée du magistrat placé sur les lieux que la vérification du point de savoir si la maison ou la ferme n'est pas garnie de meubles, d'animaux et ustensiles aratoires suffisants pour garantir le paiement des loyers ou fermages ? Cette cause de résiliation, ainsi que plusieurs autres se trouvent souvent réunies au défaut de paiement ; et n'est-il pas singulier qu'à l'égard du même bail, et pour des faits concomitants, la cause soit dévolue à deux juridictions différentes ? Quoiqu'il en soit, le texte de la loi est trop positif pour qu'il soit possible d'étendre la compétence du juge de paix à des demandes en résiliation fondées sur d'autres causes que le seul défaut de paiement.» (1). C'est en ce dernier sens que statuait la jurisprudence ; elle jugeait notamment que si la demande était fondée sur le défaut de paiement des loyers et sur une autre cause, elle devait être portée pour le tout devant le Tribunal civil, seul compétent pour statuer

---

(1) Curasson, op. cit., p. 451.

sur l'ensemble de ces demandes (Bordeaux, 11 juillet 1861. D. 63-5-79. — Orléans, 23 mars 1892. D. 93-2-262) (1). Ce dernier arrêt ne manque pas de

---

(1) Nous reproduisons *in extenso*, à raison de leur importance, les motifs donnés dans son arrêt par la Cour d'appel d'Orléans : « Attendu que l'assignation donnée à la demoiselle Dubreuil devant le juge des référés était ainsi conçue : entendre dire qu'elle sera tenue de payer de suite les loyers dus et de garnir les lieux ; qu'il en résulte pour le juge l'obligation de dire si l'immeuble loué était garni d'un mobilier suffisant pour assurer le paiement des loyers ; que le juge de paix n'ayant pas le droit de prononcer la résiliation du bail à raison d'autres causes que le défaut de paiement était incompétent pour décider si le mobilier était ou non suffisant ; qu'à cet égard la restriction de la compétence résulte non seulement du texte formel de la loi, mais encore des motifs qui ont accompagné sa présentation tant à la Chambre des députés qu'à la Chambre des pairs; que la même exception n'a pas été reproduite pour les congés, les demandes en validité de saisie-gagerie et les expulsions de lieux fondées sur d'autres causes que la résiliation du bail pour le seul défaut de paiement des loyers ou fermages ; que dans ces derniers cas, le juge de paix a le pouvoir, en tant qu'il n'excède pas le taux fixé par la loi, de statuer, conformé ment à la règle générale, sur les exceptions du défendeur ; que, malgré la singularité et les inconvénients de la restriction de la compéteuce en ce qui touche la résiliation fondée sur d'autres causes que le défaut de paiement, la loi est formelle et doit être respectée ; que c'est donc à bon droit que le juge du référé a été saisi par l'assignation.

signaler « la singularité et les inconvénients de la restriction de la compétence en ce qui touche la résiliation fondée sur d'autres causes que le défaut de paiement », mais il conclut que la loi est formelle, et qu'il faut la respecter.

II. Elaboration législative du texte actuel

Toutes ces critiques éveillèrent l'attention du législateur, qui sentit qu'une réforme s'imposait sur ce point. Mais, fallait-il, pour les baux n'excédant pas 600 francs, donner connaissance aux juges de paix de toutes les demandes en résiliation fondées sur n'importe quelle cause ; ou devait-on, au contraire, limiter l'extention de la compétence à quelques cas faciles et simples, ne présentant pas de grandes difficultés de droit à trancher ? C'est en ce dernier sens que se prononça le Sénat ; la proposition votée par lui en 1896, sur le rapport de M. Godin, décida que le juge de paix connaîtrait désormais, non seulement des demandes en résiliation fondées sur le *défaut de paiement des loyers ou fermages*, mais encore des demandes fondées sur l'*insuffisance des meubles garnissant la maison ou de bestiaux et ustensiles nécessaires à l'exploitation* (articles 1752 à 1766 Cod. civ.) et sur la *destruction de la totalité de la chose louée* (article 1722 Cod. civ.) ; par la première de ces extensions, elle donnait ainsi satisfaction aux réclamations unanimes de la doctrine et aux désirs de la

jurisprudence ; par la seconde, elle accomplissait une innovotion très heureuse et sans danger aucun, la décision du juge devant dépendre, en ce cas, d'une simple question de fait, d'une visite des lieux.

La Chambre des Députés, appelée à se prononcer, dans la dernière législature, sur la proposition émanée de sa Commission de réforme judiciaire et de législation civile, sanctionna les modifications apportées par la Haute-Assemblée au texte de 1838 et y ajouta une cause de résiliation extrêmement générale : *l'inexécution des clauses et conditions du bail.* Un amendement fut présenté par M. Chastenet (séance du 18 juin 1903), tendant à étendre la compétence à deux autres causes de résiliation : *destruction partielle de la chose louée* (article 1722 Cod. civ.) et *emploi de la chose louée à un autre usage que celui auquel elle était destinée* (article 1729 Cod. civ.), mais la Chambre ne le prit pas en considération. M. Chastenet ayant déclaré qu'il n'y avait aucune bonne raison pour refuser d'assimiler, au point de vue de la compétence, *la destruction partielle* à la destruction totale, le garde des sceaux, M. Vallé, fit observer les différences que le droit établit entre les deux cas ; tandis, en effet, que la destruction totale se constate par une simple visite des lieux et amène toujours résiliation, la destruction partielle entraîne, soit une diminution du prix si la jouissance du preneur se trouve simplement diminuée, soit la résiliation même du bail, si cette jouissance est supprimée, option de nature à embarrasser le juge.

Nous avouons que nous ne partageons pas les appréhensions de l'honorable garde des sceaux. Que le législateur ne veuille pas laisser un magistrat unique, magistrat dont les connaissances techniques sont trop souvent rudimentaires, trancher de grosses difficultés juridiques, on le comprend à merveille ; mais nous n'apercevons ici aucune question de droit épineuse, dont il soit dangereux de confier l'examen au juge de paix. Dans le cas de destruction partielle de la chose louée, tout devra se borner pour lui à une simple constatation, à une appréciation des faits ; son rôle consistera à examiner les lieux loués et partiellement détruits et à dire si la destruction les rend ou non insusceptibles de jouissance. Point n'est besoin d'une grande expérience des affaires ou d'une connaissance approfondie des codes pour décider si une maison est habitable ou ne l'est plus, si le prix du loyer doit-être simplement diminué ou le bail résilié ; et, quant au montant de cette diminution du taux du loyer, le juge de paix l'aurait arbitré, à dire d'experts, tout aussi bien et à moins de frais qu'un Tribunal de première instance.

Sur le second chef de l'extension proposée par M. Chastenet, *emploi de la chose à un autre usage que celui auquel elle était destinée* (art. 1729), les arguments présentés à l'encontre de son amendement et qui d'ailleurs le firent rejeter nous paraissent plus sérieux. Un membre de la Commission, M. Puech, montra combien les procès portant sur le changement

de destination des lieux étaient fréquents et difficiles ; il existe sur ce point une jurisprudence très touffue et des solutions d'espèces abondantes. Dans ces conditions, les intérêts engagés pouvant être importants, il a été bon de s'en tenir au texte primitif.

La proposition de loi revint au Sénat, au début de l'année 1905, avec l'addition votée par la Chambre des Députés qui, nous l'avons vu, étendait la compétence à divers chefs de résiliation, notamment aux demandes fondées sur *l'inexécution des clauses et conditions de bail*. Cette dernière adjonction fut vivement combattue devant la Haute Assemblée par son rapporteur, M. Godin, qui fit observer qu'en la votant on s'écarterait des limites que l'on s'était tracées à propos de la compétence extraordinaire de l'article 3. « On a pensé, dit-il, lorsqu'il s'agissait simplement d'assurer l'exécution des baux et l'application des des droits, *dont le principe n'est pas contesté*, le juge de paix pouvait en connaître. Toutes les espèces votées par le Sénat supposent en effet l'exécution d'un contrat non contesté, il y a là en conséquence une simplification de juridiction... Mais, si le contrat est discuté, si les clauses en sont contestées, il n'y a plus de motifs pour déroger au principe posé par l'article premier et pour étendre spécialement dans ce cas la juridiction du juge de paix. On est alors en face de contestations souvent difficiles qu'il n'y a pas de raisons de soustraire à la règle générale ». Le Sénat se rangeant à l'opinion de son rapporteur, supprima l'extension votée par l'autre assemblée.

Un amendement proposé par M. Dufoussat n'eût pas un sort meilleur; cet amendement, plus hardi que tous ceux déjà examinés, attribuait aux juges de paix *toutes les demandes en résiliation des baux n'excédant pas 600 francs*, fondées sur n'importe quelle cause. L'honorable sénateur estimait que cette extension ne présentait aucun danger, les intérêts en jeu ne pouvant, d'après lui, être très importants, puisqu'il ne s'agirait jamais que des baux moindres de 600 francs. Mais le garde des sceaux, M. Chaumié, fit remarquer que des baux même aussi minimes pouvaient avoir une telle répercussion, qu'il y aurait danger à en attribuer l'interprétation aux juges de paix en dehors de cas nettement spécifiés. « Un appartement de 600 francs, dit-il, peut exister dans une maison très vaste où il y a des loyers très chers; supposez que le locataire de ce petit appartement fasse un procès ayant pour objet de grosses réparations aux toitures ou à toute autre partie de l'immeuble, et qu'il demande la résiliation de son bail. Immédiatement, expertises, difficultés, complications, qui dépassent l'importance de la compétence des juges de paix et qui entraînent de longs et difficiles débats. On peut encore supposer que ce locataire fasse, par exemple, un procès en résiliation pour abus de jouissance de la part des autres locataires, s'exposant ainsi à voir appeler devant le juge de paix en garantie ou en intervention ses co locataires. Il peut aussi se plaindre que le propriétaire de la petite boutique dans

laquelle il fait un commerce n'ait pas rempli l'obligation de garantie ou l'une des clauses du bail, parce qu'il a loué une autre partie de ses magasins à un commerce similaire ; il peut naître bien d'autres difficultés de ce genre : la location de la plus petite partie d'un édifice entraîne des obligations qui peuvent s'étendre à l'immeuble tout entier. Dans ces cas, l'examen des clauses du bail nécessitera une expertise, voire même des enquêtes, en un mot toute une procédure qui dépassera de beaucoup ce qu'on a voulu laisser à la compétence des juges de paix. » (1)

Ces raisons entraînèrent le vote du Sénat ; son texte, sanctionné par la Chambre des Députés le 27 juin 1905, est donc devenu définitif. Désormais, les juges de paix connaîtront des demandes en résiliation fondées sur le défaut de paiement, sur l'insuffisance des meubles, sur la destruction de la totalité de la chose louée. Cette énumération est rigoureusement limitative ; si la demande pouvait entraîner l'examen d'une autre cause de résiliation que celles prévues à l'article 3, le juge devrait se déclarer incompétent.

Les questions que peut faire naître la résiliation pour défaut de paiement restant les mêmes que sous la loi ancienne, nous les passerons sous silence. La résiliation pour destruction de la totalité de la chose louée ne nous paraît faire l'objet d'aucune difficulté. Quant aux complications que peuvent engendrer les

(1) *Journal officiel* du 18 mars 1905, p. 432, 3e colonne.

actions en résiliation pour insuffisance de meubles, la jurisprudence les a déjà depuis longtemps réglées. Le juge veillera ici à ce que le droit incontestable du bailleur ne dégénère pas en vexation ; il ne devrait pas par exemple prononcer la résiliation du bail si, malgré l'enlèvement de certains objets mobiliers, les meubles restants étaient d'une valeur suffisante pour garantir le paiement des loyers et les frais de mise à exécution (Tribunal civil Seine, 7 octobre 1893. *Gazette du Palais*, 93-2-440. 18 avril 1899. *Gazette des Tribunaux*, 99-2-137). Au cas où le locataire, menacé d'expulsion, offrirait des suretés capables de répondre du loyer, le juge de paix serait évidemment compétent pour apprécier si ces sûretés sont ou non suffisantes.

4° **Expulsions de lieux.**

Rien n'est ici changé à la loi ancienne ; aucune question nouvelle n'est donc soulevée par notre loi.

5° **Demandes en validité, nullité ou mainlevée, de saisies-gageries ou de revendications portant sur des meubles déplacés sans le consentement du propriétaire.**

On appelle saisie-gagerie une procédure, qui per-

met au bailleur, propriétaire ou principal locataire, de saisir les meubles et effets mobiliers garnissant les lieux par lui loués, de les faire vendre et d'être payé par privilège sur le prix provenant de la vente. Cette saisie ressemble fort à la saisie-exécution, mais elle présente sur celle-ci de sérieux avantages. Tandis que la saisie-exécution ne peut être pratiquée qu'en vertu d'un titre exécutoire, dont l'obtention nécessite presque toujours un temps assez long, la saisie-gagerie nous apparaît, dans ses débuts, surtout comme une mesure conservatoire ; le bailleur y procédera sans autres formalités que la signification d'un commandement un jour avant la saisie, ou même immédiatement et sans commandement préalable, en vertu d'une permission du juge, président du tribunal civil ou juge de paix suivant les cas (art. 819, C. Proc. Civ.). En donnant ainsi au bailleur le moyen d'agir avec une telle rapidité, la loi a voulu le mettre à l'abri de tout détournement des effets mobiliers constituant son gage. Il faut toutefois que la Justice statue sur le mérite de la saisie-gagerie; c'est alors qu'intervient une demande en validité, à laquelle peut correspondre une autre demande, émanant celle-ci du locataire, en nullité ou main-levée. La saisie est-elle validée ? De mesure conservatoire, elle se transforme en mesure d'exécution; le gage sera réalisé aux enchères publiques, et sur l'actif produit par la vente, le bailleur sera payé au rang de son privilège (article 662, C. Pr. Civ.).

Quelle que soit la rapidité d'une procédure de saisie-gagerie, il arrive assez souvent que le locataire prévient les diligences du bailleur et fait disparaître son mobilier, en le transportant dans d'autres locaux qu'il occupe ou chez des tiers complaisants. Si le bailleur réussit à découvrir les objets ainsi détournés dans d'autres locaux occupés par lui, c'est encore par la voie de la saisie-gagerie qu'il devra procéder, pour faire valoir son droit (1). Sinon, au cas où le mobilier détourné a été transporté chez des tiers, une autre action lui est ouverte pour la sauvegarde de ses droits ; elle a reçu le nom de saisie-revendication (articles 819, 3° C. Pr. civ. et 2102, 1° *in fine*, C. civ.). Il s'agit ici, non de la revendication proprement dite, c'est-à-dire de l'action exercée par celui qui se prétendant propriétaire d'une chose en a perdu la possession et veut la recouvrer, mais de la revendication à titre de créancier privilégié de son droit réel de gage ; la loi lui permet de conserver son privilège par la voie de la saisie-revendication, en agissant, soit dans la quinzaine pour les meubles garnissant une maison, soit dans les quarante jours pour le mobilier garnissant une ferme (article 2102, 1° *in fine*, C. civ). Cette saisie ne peut avoir lieu qu'en vertu de la permission du juge et doit être suivie d'une demande en validité (article 826 et suivants, C.).

---

(1) Curasson. *op. cit.*, p. 471.

La loi du 25 mai 1838 attribuait déjà aux juges de paix la connaissance des demandes en validité de saisies-gageries, lorsque le bail qui les motivait n'excédait pas 400 francs. C'est, qu'en effet, la validité des saisies-gageries est une conséquence de l'action en paiement des loyers ou fermages, qui, pour ces baux, rentrait dans la compétence du juge de paix ; ces deux demandes sont presque toujours instruites simultanément ; il est même expédient de procéder d'abord par voie de saisie, afin d'obtenir sur le tout une seule et même décision. Voilà pourquoi, en attribuant aux juges de paix la connaissance des actions relatives à certains baux, la loi les investissait du droit de statuer sur les demandes en validité de saisies-gageries. Aux demandes en validité, la loi nouvelle ajoute les demandes en nullité ou mainlevée et avec raison ; dans tous les cas, en effet, la question est la même. Faut-il maintenir, anéantir, réduire la saisie-gagerie ? Peu importe donc sous quelle forme elle est présentée au juge.

Les juges de paix sont encore compétents pour statuer sur les demandes en validité de saisies-revendications, dans les cas prévus par les articles 819 c. pr. civ. et 2102, 1° c. civ., lorsque le prix du bail n'excèdera pas 600 francs, sauf une restriction apportée par le texte, *à moins qu'il n'y ait contestation de la part d'un tiers*. Quoique la loi de 1838 fut restée muette sur la saisie-revendication dont nous nous occupons ici, certains auteurs, notamment Curasson, esti-

maient que le juge de paix n'en était pas moins compétent pour statuer sur sa validité. « Les articles 3 et 10 ne parlent que des saisies-gageries ; mais les dispositions qu'ils renferment s'appliquent nécessairement à la saisie-revendication, autorisée par le paragraphe 3 de l'article 819 du code de procédure et qui n'est autre chose qu'une saisie-gagerie, dès qu'il s'agit de loyers et fermages (1). Le nouvel article 3 met fin à toute hésitation ; donc compétence des juges de paix pour les demandes en validité des saisies-revendications prévues par les articles 819 c. pr. civ. et 2102, 1° c. civ. — Quant aux contestations de la part d'un tiers, dont parle la loi, il est question ici de l'opposition que celui qui se prétend propriétaire des objets saisis peut former à la validité de la saisie-revendication (art. 608). Nous retrouverons cette question et l'examinerons en détail, à propos de l'article 13 où elle se présente avec plus d'ampleur.

---

(1) Curasson, *op. cit*, p. 476.

ARTICLE IV

Les juges de paix connaissent, sans appel jusqu'à la valeur de 300 francs, et à charge d'appel à quelque chiffre que la demande puisse s'élever :

Des réparations locatives des maisons ou fermes ;

Des indemnités réclamées par le locataire ou fermier pour non-jouissance provenant du fait du bailleur, lorsque le droit à une indemnité n'est pas contesté ;

Des dégradations et pertes dans les cas prévus par les articles 1732 et 1735 du code civil.

Néanmoins, le juge de paix ne connaît des pertes causées par incendie ou inondation que dans les limites fixées par l'article premier de la présente loi.

1° Réparations locatives

En matière de louage, la loi a divisé en deux groupes particulièrement distincts les réparations qui doivent être faites aux immeubles loués : les grosses réparations qu'elle met à la charge du bailleur et les

réparations d'entretien qui incombent au locataire. L'article 1720 du code civil nous enseigne en effet qu'« il (le bailleur) doit y faire pendant la durée du bail toutes les réparations qui peuvent devenir nécessaires, autres que les locatives ». Ces dernières sont désignées par l'usage des lieux et par la loi elle-même, qui, dans l'article 1754 code civil, en dresse une énumération. Toutefois, il est loisible aux parties de déroger aux règles légales ou coutumières et de convenir, soit que le preneur sera chargé de certaines réparations incombant au bailleur, soit que celui-ci devra supporter en tout ou en partie les réparations locatives.

Aux termes de l'article 5 de la loi du 25 mai 1838, les juges de paix étaient compétents pour trancher les contestations sur les « réparations locatives des maisons et fermes, *mises par la loi à la charge du locataire* »; en vertu de ce texte, la compétence des juges de paix s'étendait aux réparations dont le preneur est chargé de droit, et aussi d'après l'usage, puisque la loi s'en rapporte aux usages des lieux (art. 1754 c. civ.), bien que sur ce dernier point il y ait eu controverse; le bailleur pouvait donc assigner son locataire devant le juge de paix pour le contraindre à effectuer les réparations locatives. Mais, si une clause du bail avait imposé au bailleur la charge des réparations locatives, en totalité ou en partie, à défaut par ce dernier de remplir ses obligations, le preneur ne pouvait le contraindre à les exécuter qu'en obte-

nant un jugement du Tribunal civil. Cet état de choses constituait une inégalité extrêmement choquante, impossible à justifier.

Le législateur voulut remédier à une telle situation. A la séance du Sénat du 17 mars 1905, un de ses membres, M. Dufoussat, présenta un amendement, tendant à rédiger ainsi qu'il suit le premier paragraphe de l'article 4 actuel : *Des réparations quelconques mises soit par la loi, soit par les conventions, soit par l'usage des lieux, à la charge des bailleurs, locataires ou fermiers.* (1) Ce texte, très général, aurait entraîné une extension de compétence considérable, puisque le juge de paix aurait pu statuer sur toutes les réparations des maisons ou fermes, qu'elles soient ou non locatives ; mais le Parlement estima qu'on lui reconnaîtrait ainsi un pouvoir exagéré, et qu'il fallait se contenter de supprimer la restriction résultant des mots « *mises par la loi à la charge du locataire* », de manière que le juge de paix puisse trancher toutes les contestations sur les réparations locatives sans exception, mais elles seules. Ainsi, le juge de paix, d'après le texte nouveau demeure compétent, comme autrefois, pour statuer sur les réparations locatives mises par par la loi à la charge du locataire, et il en sera de même pour celles dont le preneur est tenu par l'usage

(1) Voir la discussion au Sénat. *Journal Officiel* du 18 mars 1905, p. 433.

des lieux, sans qu'on puisse avoir désormais aucun doute sur ce point. L'extension de compétence réside ici surtout en ce que la juridiction du magistrat cantonal s'appliquera aux contestations sur les réparations locatives, incombant d'après la loi ou l'usage des des lieux au locataire ou fermier, mais mises par une clause du bail à la charge du bailleur.

Quant aux grosses réparations, c'est-à-dire celles qui incombent au bailleur en vertu de la loi ou de l'usage des lieux, les contestations qu'elles soulèvent ne pourront être déférées au juge de paix que si, dans sa citation, le preneur les a estimées à une somme n'excédant pas 600 francs, taux de la compétence ordinaire. Toutefois, à défaut par le bailleur d'effectuer les grosses réparations, le preneur pourra bien souvent l'assigner devant le juge de paix, sans limitation de chiffre, en intentant l'action en indemnité pour non jouissance, prévue par le paragraphe 2 de notre article 4. Les grosses réparations ont-elles été mises, par convention, à la charge du preneur? Ici encore le juge de paix ne connaîtra de l'action qui appartient au bailleur pour contraindre son locataire à exécuter ses obligations, que si la demande est limitée dans la citation au taux de la compétence ordinaire; mais en fait, si le bailleur prétend exiger du preneur une somme supérieure à 600 francs, il ne l'assignera pas moins devant le juge de paix, en arguant que le défaut de réparations a causé à l'immeuble des dégradations et pertes; nous verrons en effet

que les juges de paix connaissent des contestations sur les dégradations et pertes, à quelque chiffre que la demande puisse s'élever (art. 4, 3°). Ainsi, en principe, les litiges soulevés par le défaut de grosses réparations doivent être déférés aux tribunaux civils ; en fait, par le jeu des paragraphes 2 et 3 de notre article 4, les juges de paix en seront presque toujours saisis, quel que soit l'intérêt du litige. Dans ces conditions, nous estimons que le Parlement eut été bien inspiré en adoptant l'amendement présenté au Sénat par M. Duffoussat qui, nous le rappelons, attribuait aux juges de paix les contestations sur « les réparations quelconques mises soit par la loi, soit par les conventions, soit par l'usage des lieux, à la charge des bailleurs, locataires ou fermiers. »

2° Indemnités pour non jouissance. — 3° Dégradations et pertes.

L'article 4 réunit aux réparations locatives les demandes en indemnité réclamées par le locataire pour non jouissance, lorsque le droit n'est pas contesté, et les contestations sur les dégradations et pertes prévues par les articles 1732 et 1735. La loi de 1838, article 4, n'attribuait compétence au juge de paix que jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance, c'est-à-dire que si la demande formulée dans la citation n'excé-

dait pas 1.500 francs ; elle avait ainsi abandonné, on ne sait trop pourquoi, le système de la loi du 24 août 1790 qui, ne faisant aucune distinction entre les réparations locatives d'une part, et les indemnités pour non jouissance et les dégradations et pertes d'autre part, admettait pour toutes ces matières la compétence du tribunal de paix, si élevée que soit la somme objet du litige.

La différence établie par la loi de 1838 produisit ce fâcheux résultat de rendre le plus souvent illusoire la compétence des juges de paix, ainsi que nous le montre parfaitement Curasson. « Les dégradations et le défaut de réparations locatives, nous dit ce savant auteur, proviennent du même fait ; souvent il serait difficile d'en distinguer la cause et d'en séparer la vérification. Comment faire cette distinction à la fin du bail, lorsqu'il s'agit de remettre en bon état la chose louée ? Alors, les dégradations se trouvent presque toujours confondues avec le défaut de réparations locatives ; et si, de son côté, le locataire oppose que sa jouissance n'a pas été intégrale, force est de s'en rapporter à une expertise pour vérifier les sujets de plainte réciproques... Que le propriétaire actionne son fermier pour dégradations et afin de procurer les réparations locatives, si la demande relative aux dégradations est indéterminée, alors encore une fois le juge de paix deviendra incompétent, même pour les réparations locatives, à l'égard desquelles sa compétence néanmoins est illi-

mitée ; c'est au Tribunal civil qu'appartiendra la connaissance du tout ; car si, de divers chefs, l'un est de la compétence de ce Tribunal, et l'autre de la compétence du juge de paix, mais que tous dérivent du même titre, le Tribunal doit prononcer sur tous les chefs ; il ne peut les scinder et renvoyer au juge de paix ceux qui seraient de la compétence de ce juge. » (1)

L'article 4 actuel revient fort heureusement au système de la loi de 1790, et réalise ainsi une notable extension de compétence. Le juge de paix connaîtra désormais des indemnités pour non-jouissance et des dégradations et pertes dans les mêmes conditions que des réparations locatives, c'est-à-dire sans limitation de chiffre ; la réunion de ces chefs de demande dans une même instance n'entraînera plus les fâcheux inconvénients de jadis, puisqu'ils rentrent tous dans les attributions du juge de paix, quelle que soit la somme objet du litige.

Nous serons très bref sur les questions d'interprétation des trois derniers alinéas de l'article 4, puisque le texte ancien y est exactement reproduit. Rien de particulier sur les dégradations et pertes ; s'il s'agit de pertes causées par incendie ou inondation, le juge de paix ne continuera à en connaître que dans

---

(1) Curasson, *op. cit.* p. 480.

les limites de l'article premier, c'est-à-dire si la somme réclamée par le demandeur n'excède pas 600 francs. — Pour les indemnités de non-jouissance, la compétence cessera, comme précédemment, si le bailleur élève une contestation sur le fond du droit. Le Rapporteur de la Chambre des Députés avait voulu faire disparaître cette exception : « Nous ne nous sommes pas dissimulé, disait l'honorable M. Cruppi, que la question était beaucoup plus délicate à trancher, lorsque le principe même de l'indemnité était contesté ; nous avons cependant pensé que nos juges de paix seraient parfaitement compétents pour apprécier une question de non-jouissance, et nous avons voulu ainsi éviter que les propriétaires puissent arriver à décliner sûrement la compétence du juge de paix, en contestant toujours le principe de l'indemnité ! » M. Cruppi eut gain de cause devant la Chambre, mais le Sénat se basant sur ce qu'il ne s'agissait plus là d'une contestation sur un chiffre, sur une quotité d'indemnité, mais de procès touchant au fond du droit des parties et pour lesquels par conséquent il n'y avait pas lieu de déroger à la règle générale établie par l'article premier, rétablit le texte primitif. Nous approuvons d'autant plus le Sénat de s'être maintenu sur le terrain de la loi de 1838, que les craintes de M. Cruppi nous paraissent fort exagérées. Il ne suffira pas au bailleur pour décliner la compétence du juge de paix de dire tout simplement : je conteste le droit ; il faudra que la

contestation soulevée soit précise, sérieuse et porte sur le fond du droit, sinon la loi ne serait plus qu'une illusion, puisqu'il dépendrait de l'une des parties de reconnaître ou de décliner, suivant son caprice ou son intérêt, la juridiction du juge de paix.

ARTICLE V

Les juges de paix connaissent également sans appel jusqu'à la valeur de 300 francs, et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever ;

1° Des contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail au jour, au mois et à l'année, et de ceux qui les emploient ; des maîtres, domestiques ou gens de service à gages ; des maîtres ou patrons, et de leurs ouvriers ou apprentis, sans néanmoins qu'il soit dérogé aux lois et réglements relatifs soit à la juridiction commerciale, soit à celle des prud'hommes, soit au contrat d'apprentissage, ni aux lois sur les accidents du travail ;

2° Des contestations relatives au paiement des nourrices ;

1° Contestations à l'occasion du contrat de travail.

Notre article ne fait que reproduire, sauf quelques additions de peu d'importance, les termes de la loi de 1838 ; les attributions des juges de paix ne sont du

reste pas modifiées. On s'était demandé, avant la loi nouvelle, s'il fallait distinguer entre les personnes occupées à un travail matériel et, d'autre part, les commis, employés de bureau, clercs de notaire, d'avoué ou d'huissier et autres personnes remplissant des offices libéraux, tels que régisseurs, secrétaires, bibliothécaires, précepteurs. Certains auteurs en renom, tels que Curasson ou Carou, estimaient que la loi de 1838 visait tous les services quelconques, sans qu'il fût besoin de s'arrêter à la nature, à la façon dont ils étaient rétribués, à la qualité de celui qui avait contracté l'engagement. Toutefois la distinction entre ces diverses catégories de services paraissait avoir existé dans l'esprit des auteurs de la loi de 1838, et même aucun doute n'était permis au sujet des commis. Aussi, admettait-on généralement, en ce qui concerne la compétence des tribunaux de paix, qu'il fallait distinguer entre les gens de service ceux qui se livraient à un travail simplement matériel et ceux qui occupaient un emploi d'ordre plus élevé, tels que les commis, ou un emploi intellectuel ; seules, les contestations des premiers avec leurs patrons devaient être soumises aux juges de paix.

Au cours de l'élaboration des divers projets ou propositions de loi qui se firent jour durant ces vingt dernières années, sur l'extension de la compétence civile des juges de paix, la distinction faite par la loi de 1838 et la jurisprudence entre les différentes gens de service fut vivement attaquée ; dans le projet pré-

senté en 1893 à la Chambre des Députés par M. Million et rapporté par M. Vallé, on avait intercalé le mot « employés » entre les mots « maîtres et domestiques », dans le but, concluait le rapport, de faire bénéficier les employés de la compétence illimitée attribuée aux juges de paix en matière de louage de travail. Mais ce projet ne fut pas voté, et dans les projets qui suivirent il ne fut plus question des employés ; le texte adopté par les Chambres ne contenant aucune modification sur ce point à la loi ancienne, nous en devons conclure que la distinction entre les différentes catégories de louages de services doit continuer à s'appliquer. Le juge de paix ne peut connaître des contestations entre commis, employés, clercs, etc., et leurs patrons, que si l'objet de la contestation ne dépasse pas 600 francs, taux de sa compétence ordinaire d'après l'article premier.

Notre nouvel article rappelle qu'il n'est en rien dérogé aux lois et règlements relatifs soit à la juridiction commerciale, soit à celle des prud'hommes, soit au contrat d'apprentissage, ni aux lois sur les accidents du travail. C'est ainsi qu'en vertu de l'article 634 cod. comm., les actions intentées par les commerçants contre leurs commis pour le fait de leur trafic sont de la compétence des tribunaux de commerce ; quant aux commis, ils ont le choix dans leurs instances contre les patrons entre la juridiction consulaire et la juridiction civile, tribunal de première instance ou juge de paix, suivant l'importance

du litige (Voir à ce sujet un arrêt de la Chambre des requêtes du 23 octobre 1901. *Gazette du Palais*, 1902, 1, 10).

Quant aux conseils des prud'hommes, ils statuent sur les conflits entre patrons et ouvriers dans l'industrie. Ces conseils sont constitués par décrets, qui énumèrent limitativement les professions soumises à leur juridiction et fixent l'étendue de leur ressort. En dehors de là, leur incompétence est absolue, et les juges de paix restent investis de la connaissance des contestations énoncées en l'article 5.

Enfin, notre article 5 ne déroge pas aux lois sur le contrat d'apprentissage et sur les accidents du travail. La loi du 22 février 1851 sur le contrat d'apprentissage est très peu appliquée. Il en est tout différemment de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, modifiée et complétée par les lois des 22 mars 1902 et 31 mars 1905. Sans entrer dans le détail de ces lois, qui soulèvent des procès innombrables, qu'il nous suffise de dire que les contestations relatives aux frais funéraires, aux frais de maladie, aux indemnités temporaires sont tranchées par le juge de paix ; quant aux accidents ayant entrainé soit le décès de la victime, soit une incapacité permanente de travail, ils engendrent pour l'ouvrier ou ses représentants un droit à une rente viagère, dont la fixation appartient aux tribunaux civils.

2° Contestations relatives au paiement des nourrices.

Même texte que dans l'ancienne loi ; toutefois on a supprimé l'addition suivante, qui se trouvait dans le texte de 1838: « *sauf ce qui est prescrit par les lois et règlements d'administration publique à l'égard des bureaux de nourrices de la ville de Paris et de toutes les autres villes.* » En effet, aux termes de la loi du 25 mars 1806, article 2, ces contestations étaient jugées à Paris par le Conseil de préfecture dans tous les cas où les parties avaient eu recours à l'entremise d'un bureau de nourrices. Des règlements municipaux pouvaient établir ailleurs le même régime.

ARTICLE VI

Les juges de paix connaissent encore sans appel jusqu'à la valeur de 300 francs, et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever :

1° *Des actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, soit par l'homme, soit par les animaux, dans les conditions prévues par les articles 1382 à 1385 du code civil ;*

2° *Des actions relatives à l'élagage des arbres et haies et au curage soit des fossés, soit des canaux servant à l'irrigation des propriétés ou au mouvement des usines, lorsque les droits de propriété ou de servitude ne sont pas contestés ;*

3° *Des actions civiles pour diffamations ou pour injures publiques ou non publiques, qu'elles soient verbales ou par écrit, autrement que par la voie de la presse ; des mêmes actions pour rixes ou voies de fait, le tout lorsque les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle ;*

4° *De toutes les demandes relatives aux vices rédhibitoires dans les cas prévus par la loi du 2 août 1884, soit que les animaux qui en sont l'objet aient été vendus, soit qu'ils aient été échangés, soit qu'ils aient été acquis par tout autre mode de transmission ;*

5° *Des contestations entre les compagnies ou administrations de chemins de fer ou tous autres transporteurs et les expéditeurs ou les destinataires, relatives à l'indemnité afférente à la perte, à l'avarie, au détournement d'un colis postal du service continental intérieur, ainsi qu'aux retards apportés à la livraison. Ces indemnités ne pourront excéder les tarifs prévus aux conventions intervenues entre les compagnies ou autres transporteurs concessionnaires et l'Etat.*

Seront considérés, à ce point de vue, comme appartenant au service continental intérieur, les colis postaux échangés entre la France continentale, la Corse, la Tunisie et l'Algérie.

Dans le cas du paragraphe 5, la demande pourra être portée soit devant le juge de paix du domicile de l'expéditeur, soit devant le juge de paix du domicile du destinataire, au choix de la partie la plus diligente.

1° Dommages aux champs, fruits et récoltes

La loi de 1838 réunissait dans un même paragraphe (numéro 1 de l'article 5, les actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes soit par l'homme, soit par les animaux, et celles relatives à l'élagage des arbres et au curage des fossés et canaux d'irrigation. Ces deux parties sont, au contraire, scindées en deux paragraphes distincts par notre

article 6. Malgré cette division opérée dans le texte, il n'en reste pas moins évident que la restriction qui terminait l'ancien article 5, *« lorsque les droïts de propriété ou de servitude ne sont pas contestés »*, n'en continue pas moins à s'appliquer aux actions pour dommages faits aux champs. Cela est d'autant moins douteux que le juge de paix est toujours incompétent, lorsqu'à une demande, dont il connaît normalement, on oppose une exception tirée d'un droit réel immobilier.

La nouvelle loi a ajouté à notre paragraphe les mots *dans les conditions prévues par les articles 1382 à 1385 du code civil.* Cette addition ne s'imposait nullement, car il a été toujours reconnu et décidé que l'action pour dommages aux champs provenant du fait de l'homme est basée sur les articles 1382 à 1384 et que l'action pour dommages causés par les animaux découle de l'article 1385. Les solutions anciennes de la doctrine et de la jurisprudence sur l'interprétation de ce paragraphe restent entièrement en vigueur ; nous n'en parlerons donc pas davantage.

2° Elagage des arbres et haies et curage des fossés et canaux.

Même observation, la nouvelle loi ne faisant que reproduire exactement les termes de l'ancienne,

3° Actions civiles pour diffamations et injures, rixes et voies de fait.

L'article 5 n° 5 de la loi de 1838 n'attribuait compétence illimitée au juge de paix, en ce qui concerne la diffamation, que si elle était verbale, tandis que ce magistrat connaissait de toutes actions civiles pour injures, qu'elles fussent verbales ou par écrit. Ainsi, d'après la loi ancienne, la personne diffamée par écrit ne pouvait porter son action devant le juge de paix qu'à la condition de limiter sa demande à la somme de 200 francs, alors que, diffamée verbalement, elle pouvait demander à ce magistrat de lui allouer n'importe quelle somme, si élevée soit-elle. Il y avait là une différence qu'aucune bonne raison ne permettait d'expliquer ; aussi, la Chambre des Députés, dans sa séance du 18 juin 1903, adopta-t-elle un amendement de MM. Lamy, Guilloteaux et Forest, supprimant le mot *verbales* après le mot diffamations, de manière à donner compétence au juge de paix pour toutes diffamations, même par écrit, à quelque somme que la demande puisse s'élever. La compétence illimitée des juges des paix prend fin lorsque la diffamation et l'injure ont été commises par la voie de la presse ; mais les parties lésées auraient toujours dans ce cas le droit de saisir le juge de paix de leur action, à la condition de rester dans les termes de l'article premier, c'est-à-dire en limitant

leur demande à 600 francs. Il n'y a d'exception à cette règle que pour certains fonctionnaires et corps constitués, énumérés par les articles 30 et 31 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse; l'action civile, nous apprend l'article 46 de la dite loi, ne peut alors être pousuivie indépendamment de l'action publique.

La compétence des juges de paix cesse encore, tant pour les diffamations et injures que pour les rixes et voies de fait, lorsque les parties se sont pourvues par la voie criminelle ; les faits, que vise notre article, en son paragraphe 3, peuvent en effet faire l'objet de deux actions, une action civile tendant à des dommages-intérêts, et une action publique dont le but est d'obtenir la répression de l'infraction qui a été commise, par une juridiction criminelle : Cour d'assises, Tribunal correctionnel, Tribunal de simple police. La partie qui a saisi le Tribunal de répression ne peut plus porter son action civile devant le juge de paix ; nous trouvons là une application de la vieille règle : *Electa una via, non datur recursus in alteram.* Pour toutes ces questions, la loi de 1905 ne modifie du reste en rien les solutions précédemment en vigueur ; on les trouvera dans les divers commentaires de la loi de 1838.

4° Vices rédhibitoires.

I. Loi du 2 aout 1884 sur les vices rédhibitoires dans les ventes d'animaux domestiques

Les vices rédhibitoires pour lesquels l'acquéreur d'animaux domestiques peut intenter contre son co-contractant l'action en garantie ont été tout d'abord énumérés par la loi du 2 août 1884. C'étaient pour le cheval, l'âne et le mulet, la morve, le farcin, l'immobilité, l'emphysème pulmonaire, le cornage chronique, le tic proprement dit avec ou sans usure des dents, les boîteries anciennes intermittentes, la fluxion périodique des yeux ; pour l'espèce ovine, la clavelée ; pour l'espèce porcine, la ladrerie. Cette liste a été modifiée par la loi du 31 juillet 1895, qui en a retranché la morve et le farcin pour le cheval, l'âne et le mulet, et la clavelée pour l'espèce ovine.

Lorsqu'un acheteur croit reconnaître chez un des animaux visés par la loi qui lui a été livré, une des maladies énumérées ci-dessus, deux actions lui sont ouvertes : l'une, l'*actio redhibitoria*, pour l'appeler comme les Romains, lui permettra d'obtenir la résiliation du marché, et par conséquent la restitution du prix de vente et des frais et loyaux coûts du contrat ; l'autre, l'*actio quanti minoris* est une action en réduction du prix, qui nous vient elle aussi du droit romain, et prévue dans notre droit d'une

façon générale par l'article 1644 du code civil ; mais le vendeur peut arrêter cette dernière, « en offrant de reprendre l'animal vendu, en restituant le prix, et en remboursant à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente » (Loi du 2 août 1884, article 3). Dans le cas où ces actions compètent à l'acquéreur, et pour qu'il en soit ainsi le prix de vente doit avoir atteint un minimum de 100 francs (art. 4), il doit intenter l'une ou l'autre dans un délai très bref, à peine de forclusion. Cette exigence de la loi se comprend ici à merveille, car il est évident qu'au bout d'un temps trop long, il serait impossible aux hommes de l'art, dont les expertises éclairent les juges, de se prononcer sur l'époque où a commencé la maladie dont l'animal litigieux est atteint, et notamment si cette maladie s'était déjà déclarée au moment de la vente; sans cette précaution, il n'y aurait plus aucune sécurité dans les transactions, dont font l'objet les animaux visés par la loi de 1884, et la mauvaise foi pourrait facilement s'y donner libre carrière. Les délais dont nous parlons sont fixés à neuf jours francs non compris le jour de la livraison, excepté pour la fluxion périodique des yeux où ils sont portés à 30 jours (art. 5) ; ils souffrent encore en certains cas augmentation à raison des distances (art. 6).

La procédure débutera par une requête que le demandeur doit présenter au juge de paix du lieu où se trouve l'animal, à fin de nomination d'experts ; le juge en désignera un ou trois par son ordonnance.

Les experts examineront l'animal, le vendeur présent ou dûment appelé, et de leurs opérations dresseront ensuite un rapport dont ils devront affirmer par serment la sincérité (art. 7 et 8). L'affaire est ainsi instruite ; il reste à la juger. « Elle sera portée, nous dit l'article 9, devant les tribunaux compétents suivant les règles ordinaires du droit. »

Quels sont les tribunaux dont la loi de 1884 a voulu parler? Quelles modifications la loi de 1905 est-elle venue apporter aux règles de compétence? Telles sont les questions, que nous avons à examiner en premier lieu. Nous aurons ensuite à nous demander quelle est la catégorie de litiges dont le juge de paix connaîtra désormais, en vertu de notre paragraphe.

II. Extension de compétence réalisée par l'article 6, 4°. — Son étendue

Les ventes d'animaux domestiques peuvent intervenir soit entre individus commerçants, soit entre simples particuliers, revêtir par conséquent un caractère commercial ou un caractère civil *erga omnes*, ou même le caractère commercial vis-à-vis d'un des contractants, et le caractère civil à l'égard de l'autre ; les contestations auxquelles elles donnent naissance seront donc déférées, suivant la nature du contrat, tantôt à la juridiction civile, tantôt à la juridiction commerciale, d'après les règles ordinaires du droit (loi du 2 août 1884, art. 9). Les deux parties ont-elles

toutes deux fait acte de commerce, vendeur et acheteur ont-ils agi tous deux en leur qualité de commerçants? La juridiction consulaire continuera à demeurer compétente ; les tribunaux de commerce connaissent en effet, nous dit l'article 631, c. comm., des engagements et transactions entre marchands.

Que décider maintenant, si le contrat de vente n'a été commercial qu'à l'égard d'un seul des contractants ? Il faut distinguer. Si le demandeur n'a pas fait acte de commerce, il a le choix entre les deux juridictions ; si au contraire le demandeur seul a agi en sa qualité de commerçant, il ne peut assigner son adversaire que devant la juridiction civile (1). Dans le premier cas, l'option qui appartient au demandeur non commerçant continuera à pouvoir s'exercer ; mais au cas d'option pour la juridiction civile, la demande qui n'était portée devant le juge de paix que dans des cas très rares (il fallait qu'elle fut déterminée et inférieure à 200 francs), sera toujours déférée à ce magistrat ; le juge de paix est donc substitué au tribunal de première instance. Pareille substitution aura également lieu dans le cas où la partie commerçante jouera le rôle de demandeur contre un individu non marchand, et encore lorsqu'aucun des contractants n'ayant la qualité de commerçant, le mar-

---

(1) Nous empruntons ces solutions au cours de procédure civile professé par M. Glaize.

ché aura revêtu un caractère purement civil ; avant la réforme de 1905, la compétence appartenait presque toujours, dans ces cas, au tribunal de première instance ; notre loi la transporte au juge de paix.

Ainsi compétence obligatoire des juges consulaires, si le marché a eu un caractère commercial entre toutes parties ; compétence obligatoire du juge de paix, soit si le marché a été purement civil *erga omnes*, soit si le demandeur seul a fait acte de commerce ; enfin, dans les cas où le défendeur seul a fait acte de commerce, le demandeur a le choix entre les deux juridictions, et peut à son gré porter le litige, soit devant le tribunal de commerce, soit devant le juge de paix. Telles sont les solutions qui nous sont commandées par les règles qui régissent la compétence des diverses juridictions. Il ne faut donc pas prendre au pied de la lettre l'article 6, 4°, lorsqu'il attribue compétence aux juges de paix pour *toutes demandes* relatives aux vices rédhibitoires dans les cas prévus par la loi du 2 août 1884. Ce texte doit être rapproché de l'article 9 de la loi du 2 août 1884, qui se réfère aux règles ordinaires du droit pour la détermination du tribunal compétent. Rien n'indique qu'il soit dérogé à ces règles ; la réforme ne s'appliquera que dans l'ordre civil et consistera en la substitution des juges de paix aux tribunaux d'arrondissement pour le jugement des litiges sur les vices rédhibitoires, ressortissant à la juridiction civile.

III. Quels litiges sur les vices rédhibitoires doivent-ils être portés devant le juge de paix

Les principes de la compétence des juges de paix en la matière se trouvant ainsi déterminés, nous allons étudier maintenant les litiges sur les vices rédhibitoires qui rentrent dans leurs attributions. L'article 6 nous parle des vices rédhibitoires « prévus par la loi du 2 août 1884 ». Nous avons vu, au début de ces explications, que cette loi en contient une énumération rigoureusement limitative. Si donc il s'agissait d'autres animaux ou d'autres maladies que ceux dont il est question dans la loi, l'action en garantie ne devrait pas être admise (Trib. civil de Pau, 15 juin 1892. *Gazette du Palais*, 1893. 1. 563). La garantie peut aussi, en dehors de la loi, être établie par convention ; l'action qui naîtra de cette convention ne sera valablement portée devant le juge de paix que dans les limites de sa compétence ordinaire, d'après l'article premier ; il est impossible d'admettre à son égard la compétence illimitée établie par l'article 6, puisque nous sommes incontestablement hors des cas prévus par la loi du 2 août 1884, t que c'est seulement dans ces cas que notre texte attribue au juge de paix compétence illimitée.

Mais, dan les limites de la loi de 1884, le juge de paix est compétent, quelle que soit la demande formée, sans limitation de chiffre. Il importera donc peu

que les animaux litigieux aient été vendus ou échangés ou acquis par tout autre mode de transmission. Peu importera aussi que l'action intentée par l'acheteur soit l'*actio redhibitoria*, tendant à la résolution du marché, ou *l'actio quanti minoris* en réduction du prix ; toutes les deux en effet constituent des actions en garantie, rentrent donc dans les termes de la loi de 1884 et sont soumises, s'il y a lieu, à la juridiction du tribunal de paix.

On ne peut qu'approuver l'extension de compétence réalisée par la loi de 1905. Les actions en garantie pour vices rédhibitoires nécessitent en effet des solutions rapides, que ne pouvait donner la procédure toujours lente des tribunaux civils. Nous ne pensons pas que des inconvénients puissent en résulter pour les justiciables, au point de vue de la valeur des jugements ; les affaires de cette nature présentent en effet des difficultés, non pour les juges, mais pour les experts. En ces matières, les magistrats se contentent toujours — et pourraient-ils agir différemment ? — d'entériner les rapports dressés par les experts. Les plaideurs gagneront à ce que cet entérinement soit fait à moins de frais que devant la juridiction ordinaire ! On peut enfin remarquer, ainsi que l'a fait M. Henri Brisson dans le projet qu'il déposa au nom du nouvernement en 1885, que l'article 7 de la loi de 1884 chargeant les juges de paix de la nomination des experts sur requête de l'acheteur, il y avait avantage à ne pas obliger ensuite les parties à se retirer devant une autre juridiction.

Une dernière observation : l'article 9 de la loi de 1884 dispensait les parties du préliminaire de conciliation devant les tribunaux civils. A plus forte raison doit-il en être de même en justice de paix ; le vendeur sera directement cité à l'audience, sans qu'il soit besoin de faire précéder cette citation de l'avertissement à fin de conciliation.

5° Contestations sur les colis postaux.

1. Principes de l'organisation des colis postaux

La législation des colis postaux date dans notre pays de 1880. A cette époque, sont intervenues diverses conventions, l'une entre la France et la plupart des Etats européens (convention du 2 novembre 1880 pour le transport international des colis postaux), l'autre (convention du 3 novembre 1880) entre l'Etat français, d'une part, et de l'autre les grandes compagnies françaises de chemins de fer (Est, Midi, Nord, Ouest, Paris à Lyon et à la Méditerranée, Paris à Orléans) et quatre compagnies de navigation (Messageries maritimes, Compagnie générale transatlantique, Compagnie Fraissinet, Compagnie concessionnaire du service postal de Calais à Douvres). Nous laisserons de côté toute la législation concernant les colis postaux du service international, puisque les juges de paix sont restés incompétents à leur égard ;

seuls les colis postaux du service intérieur retiendront notre attention.

Le service des colis postaux, comme son nom l'indique, est un service postal et par suite administratif ; ces colis ne peuvent dépasser un certain poids, limité d'abord à 3 kilos (convention du 3 novembre 1880 — loi du 3 mars 1881), porté ensuite à 5 kilos (Loi du 12 avril 1892) et définitivement fixé à 10 kilos (loi du 17 juillet 1897). L'administration des Postes ne pouvait se charger elle-même de ce service ; tout lui manquait pour cela : personnel, matériel, locaux nécessaires à la réception et au magasinage des colis. Aussi, dût-elle se substituer pour l'assurer les Compagnies de chemins de fer et certaines grandes Compagnies de navigation énumérées plus haut ; en vertu des conventions intervenues entre l'Etat et ces Compagnies, celles-ci se chargèrent de toutes obligations et reçurent à leur tour tous avantages incombant à l'Etat en matière de colis postaux ; mais elles n'en restent pas moins de simples agents d'exécution, des préposés de l'administration des Postes. Par la suite, l'Etat a traité pour le même objet avec d'autres Compagnies pour assurer le transport des colis postaux soit à l'intérieur du territoire, soit avec la Corse, l'Algérie et la Tunisie, et même avec des particuliers comme MM. Rozières et Gonon pour le service dans l'intérieur de Paris (Traité du 31 mars 1892, approuvé par décret du 1er septembre 1892). Toutes ces conventions fixent, en même temps que

le poids maximum des colis, les indemnités que les concessionnaires auront à subir en cas de perte ou d'avarie, les rétributions que les transporteurs peuvent exiger du public, les matières que les colis ne peuvent contenir, etc. Mais, c'est là une idée essentielle, le service reste avant tout postal ; ainsi, il est parfaitement assuré dans toutes les localités éloignées du chemin de fer, mais pourvues de bureaux de poste, et desservies par des courriers postaux. Ici, le contrat intervient directement entre l'expéditeur et l'Etat ; et la responsabilité de l'administration pourra se trouver engagée, au cas où le fait donnant lieu à indemnité est survenu entre la station du chemin de fer et le bureau de poste, soit expéditeur, soit destinataire, suivant les cas.

II. De la juridiction compétente pour statuer sur les contestations soulevées au sujet des colis postaux avant la loi du 12 juillet 1905

Les conventions dont nous venons de parler ne statuaient pas seulement sur les questions d'organisation ; elles s'occupaient aussi des questions de compétence. L'article 10 de la convention du 2 novembre 1880 portait en effet que « toutes contestations, auxquelles pourraient donner lieu entre l'administration, les compagnies et les tiers, l'exécution et l'interprétation de la convention seront jugées par

les tribunaux administratifs », et cette disposition avait été exactement reproduite par l'article 17 de la convention du 15 janvier 1892, approuvée par la loi du 12 avril suivant.

Les compagnies de chemins de fer, se fondant sur la généralité des termes de la convention, déclinèrent pour elles la compétence des tribunaux judiciaires ; elles prétendaient que le mot « tiers » signifiait à la fois les expéditeurs et les destinataires des colis postaux, et ajoutaient qu'elles avaient voulu se ménager le bénéfice d'une compétence spéciale pour compenser les charges qu'elles avaient volontairement acceptées, d'une compétence qui entraînait pour elles des frais moins élevés. L'opinion contraire soutenait que la convention de 1880 n'avait pu modifier les principes généraux qui règlent la compétence des divers ordres de juridiction ; que si les rapports entre l'administration et les compagnies concessionnaires étaient des rapports administratifs, soumis en conséquence à la compétence de la juridiction administrative, il n'en était pas de même des rapports entre les compagnies concessionnaires et les tiers, rapports de pur droit commun; qu'il y avait donc lieu d'appliquer ici les principes généraux, les articles 631 et 632 du code de commerce et d'en attribuer la connaissance aux tribunaux de commerce. Au surplus, ajoutait-on, la convention de 1880 constitue, à l'égard du public une « res inter alios acta », et peut du reste être interprétée en ce sens que seront seules jugées par les

tribunaux administratifs les contestations s'élevant au sujet des colis postaux soit entre l'administration et les compagnies concessionnaires, soit même entre l'administration et les tiers, les conflits entre les compagnies concessionnaires et les tiers restant de la compétence des juges de droit commun.

La Cour de cassation, saisie de la question, se prononça pour l'incompétence des tribunaux judiciaires; elle admit que les conventions ayant substitué les compagnies à l'administration pour le service des colis postaux, service essentiellement administratif, les compagnies avaient droit aux mêmes immunités de juridiction que l'administration elle-même ; que d'ailleurs, les termes de l'article 10 de la convention étaient conçus en termes généraux et comprenaient par conséquent les rapports entre les compagnies et les tiers (Cassation, 11 février 1884, D. 84. 1. 97. — Rennes, 19 janvier 1897; Montpellier, 24 octobre 1898; Tribunal de la Seine, 15 septembre 1898, ces trois dernières décisions rapportées ensemble au Dalloz, 1899. 2. 68). Tous conflits, nés à l'occasion du service des colis postaux, devaient donc sans distinction aucune être soumis à la juridiction administrative. Il fut décidé par le Conseil d'Etat que les conseils de préfecture, tribunaux d'exception, étaient radicalement incompétents en la matière, puisqu'aucun texte spécial ne leur déférait les litiges dont nous nous occupons (Conseil d'Etat, 20 février 1891. D. 91. 3. 34), et que ces litiges devaient être souverainement

tranchés par le ministre du Commerce, des Postes et Télégraphes, juge ordinaire du contentieux administratif dans ses services, sauf recours possible au Conseil d'Etat (Conseil d'Etat, 28 décembre 1894. D. 95. 3. 87. — 20 mai 1898. D. 99. 3. 130. — 13 mars 1903. D. 04. 3. 81).

Quelque opinion que l'on ait sur le mérite de cette compétence si l'on se place sur un terrain purement juridique, il faut reconnaître qu'elle soulevait un vif mécontentement dans le public. Certes, les compagnies concessionnaires pouvaient y trouver leur compte, puisque, pour tous les procès qu'on leur intentait au sujet des colis postaux, elles n'avaient à comparaître que devant un seul et même juge; mais les particuliers, surtout les commerçants, faisaient entendre plaintes sur plaintes. Au cas de perte d'un colis postal, donnant lieu à une modeste indemnité de 15 ou 25 francs, 40 francs au maximum, le plaignant devait porter sa réclamation devant le Ministre des Postes! La décision du ministre ne donnait-elle pas satisfaction à l'intéressé? Un recours au Conseil d'Etat lui était ouvert; mais quels frais et quelle perte de temps! Ainsi, M. Bourrat, député des Pyrénées-Orientales, a pu indiquer à la Chambre que dans un procès intenté par un sieur Rivoire à la Compagnie des chemins de fer P. L M. pour la perte d'un colis postal, l'instance engagée en 1895 n'avait pris fin que le 23 novembre 1901 et avait entraîné 830 francs de frais et honoraires! On comprend

que dans ces conditions beaucoup de gens qui n'obtenaient pas un règlement amiable du litige, aient préféré renoncer à se faire rendre justice; c'est ainsi qu'en 20 ans, on a peine compté dix recours au Conseil d'Etat.

III. Attribution aux juges de paix des contestations sur les colis postaux

Les besoins pratiques exigeaient en cette matière une juridiction rapide, économique, rapprochée des justiciables. Certaines Chambres de commerce émirent des vœux en faveur de la juridiction consulaire, et il semblait en effet que les tribunaux de commerce, appelés déjà à statuer sur toutes les questions que soulève le contrat de transport, se trouvaient naturellement désignés pour trancher les litiges sur les colis postaux. Beaucoup de bons esprits penchaient plutôt pour la juridiction du juge de paix, encore moins coûteuse ; une proposition de loi fut déposée en ce sens à la Chambre des députés, le 21 juin 1897, par MM. Raiberti et Jouart; elle n'aboutit pas.

Reprise en 1903 dans le projet de la Commission de réforme judiciaire, dont M. Cruppi était le rapporteur, elle se heurta alors à de vives objections. Modifier la compétence, n'était-ce pas violer les conventions de 1880 et de 1892 qui, ayant nécessité pour leur confection l'accord des parties contractantes, ne pouvaient être anéanties que par leur mutuel consen-

tement? A cette opinion, soutenue avec beaucoup de force par M. Maurice Sibille, il fut répondu que, les questions de compétence étant d'ordre public, l'Etat avait le droit de les régler comme il l'entendait et que les Compagnies ne pourraient se plaindre que si elles subissaient une lésion dans leurs droits, ce qui paraissait bien inadmissible. « Nous ne modifions rien aux conventions, dit l'honorable M. Cruppi, mais dans l'intérêt de tiers, qui n'y ont pas été parties, dans l'intérêt public des expéditeurs, nous déterminons, dans la plénitude du droit qui appartient au législateur, la juridiction qui connaîtra des dommages pouvant être dus. » Il semble bien, en effet, que si l'administration et les compagnies de transports ont le droit, par leurs conventions, de se réserver le bénéfice d'une juridiction spéciale, elles ne peuvent y soumettre d'autres qu'elles-mêmes, et, qu'en ces matières de compétence, toutes d'ordre public, aucune convention, même si l'Etat y est partie, ne peut tenir en échec l'ordre public lui-même ni atteindre des tiers, contrairement à l'article 1165 du code civil, en vertu duquel les conventions n'ont d'effets qu'entre parties contractantes. Certes, l'article 10 de la convention de 1880 avait été approuvé par une loi et il s'imposait donc aux particuliers ; mais ce que fait une loi, une autre loi peut le défaire, et c'est là l'idée qu'exprimait parfaitement M. Cruppi, lorsqu'il parlait « de la plénitude du droit qui appartient au législateur ». Les Chambres se sont rangées à cette

opinion, admettant ainsi la compétence des juges de paix en matière de colis postaux.

Au point de vue pratique, nous n'hésitons pas à penser que cette extension de la compétence est une des réformes les plus heureuses de la loi que nous étudions. Les sommes, que les intéressés peuvent réclamer en cas de perte ou d'avarie sont des plus minimes, et les difficultés de droit peu sérieuses ; pour des litiges de si faible importance, il fallait avant tout, nous l'avons vu, donner aux justiciables une juridiction rapprochée d'eux, rapide, économique, caractères qui conviennent sans contredit à nos justices de paix. Toutefois, comme la législation des colis postaux est encore peu connue de la plupart de nos juges de paix, la fixation à 300 francs de la limite du dernier ressort peut paraître trop élevée ; les jugements rendus par nos magistrats cantonaux n'étant pas susceptibles de pourvoi en cassation pour violation de la loi, les parties se trouveront désarmées en face de sentences qui interprèteront faussement les lois et règlements de la matière.

IV. Commentaire de l'article 6, 5°

Si nous entrons maintemant dans les détails de notre paragraphe 5 de l'article 6, nous voyons que la compétence du juge de paix s'applique uniquement aux contestations sur les colis postaux du service continental intérieur, c'est-à-dire les colis circulant d'un point quelconque du territoire métropoli-

tain à tout autre point. Le texte ajoute qu'au point de vue de la compétence sont considérés comme appartenant au service continental intérieur les colis échangés entre la France continentale, la Corse, l'Algérie et la Tunisie (ceci résulte d'un amendement voté sur la proposition de M. Maurice Colin, député d'Alger). Tous autres colis postaux circulant soit entre la métropole et ses colonies, soit entre la France et l'étranger restent soumis, pour les litiges qu'ils soulèveront, à la juridiction du ministre des Postes, toujours avec recours au Conseil d'Etat.

Pour les colis postaux du service intérieur, seront déférées aux juges de paix les contestations qui s'élèveront entre les compagnies de chemins de fer ou tous autres transporteurs d'une part et les expéditeurs ou destinataires. Le transporteur sera généralement une compagnie de chemins de fer ou une compagnie de navigation ; mais, nous avons vu aussi que de simples particuliers avaient obtenu la concession du service des colis postaux dans certaines villes, et que l'Etat lui-même agissait comme transporteur. La responsabilité de l'administration des Postes sera engagée lorsqu'un de ses bureaux, situé dans une localité dépourvue de gare, a reçu ou expédié le colis postal et que le fait donnant lieu au litige s'est produit, alors que le colis était placé sous la surveillance de ses agents ; le particulier lésé devra alors assigner le Sous-Secrétaire d'Etat des Postes en la personne du receveur

du bureau expéditeur ou du receveur du bureau destinataire, suivant les cas (Explications échangées à la Chambre des Députés, le 28 janvier 1904, entre M. Léonce de Castelnau et M. Cruppi, rapporteur). Quant aux compagnies, on doit les assigner en principe à leur siège social; toutefois, pour les compagnies de chemins de fer, une jurisprudence constante permet encore de les assigner à un certain nombre de gares considérées comme succursales ; cette jurisprudence s'appliquera évidemment à notre matière.

Connaissant les personnes entre lesquelles peut s'élever le litige, voyons maintenant sur quelles matières. Il faudra, nous dit la loi, qu'il s'agisse d'une « indemnité afférente à la perte, à l'avarie, à la spoliation du colis, ainsi qu'aux retards apportés à la livraison. Ces indemnités ne pourront excéder les tarifs prévus aux conventions intervenues entre les compagnies ou tous autres transporteurs et l'Etat. » Dans les trois premiers cas, aucune difficulté ; les conventions stipulent en effet qu'au cas de perte, avarie, spoliation, le montant total de la perte ou de l'avarie est seul dû, sans que toutefois ces indemnités puissent excéder 15 francs pour un colis de 0 à 3 kilos, 25 francs pour les colis de 3 à 5 kilos, 40 francs pour les colis de 5 à 10 kilos. (Voir les lois des 3 mars 1881, 12 avril 1892, 17 juillet 1897). Les indemnités de 15, 25 ou 40 francs ne sont donc pas acquises aux demandeurs par le fait

même qu'ils ont démontré la perte ou l'avarie du colis ; elles constituent seulement un maximum ; et si le juge estimait que la valeur de l'objet ou sa diminution de valeur, suivant qu'il y a perte ou avarie, seront compensées par une indemnité moindre que le taux maximum, il devrait dans son jugement fixer cette indemnité en exacte compensation du préjudice réellement souffert. — Au cas de perte d'un colis postal contenant des valeurs déclarées, l'indemnité pourrait atteindre 500 francs, somme constituant le maximum des déclarations de valeur en matière de colis postaux.

Que décider pour un simple retard? En ce cas, les conventions ne fixaient aucune indemnité; par suite, le Conseil d'Etat avait jugé que la responsabilité du transporteur ne pouvait se trouver engagée (Conseil d'Etat, 23 novembre 1900, D., 1901, 3, 69), et que que son co-contractant ne pouvait réclamer d'indemnité. La Commission de la Chambre des Députés remarquant combien cette situation préjudiciait au public, avait proposé l'insertion au texte d'un paragraphe additionnel ainsi conçu : « Un arrêté ministériel fixera les délais impartis aux compagnies pour la livraison des colis postaux. » Ce paragraphe étant venu en discussion à la séance du 28 janvier 1904, le Sous-Secrétaire d'Etat le combattit par le motif qu'une convention seule pouvait établir les délais d'expédition et de livraison, et le taux des indemnités au cas de retard ; malgré les vives pro-

testations de M. Cunéo d'Ornano, M. le Sous-Secrétaire d'Etat obtint gain de cause ; le paragraphe additionnel ne fut pas voté. Mais, comme la convention ainsi promise à la Chambre est encore à l'état de projet, il nous faut conclure, tenant la jurisprudence du Conseil d'Etat, que le simple retard ne peut engendrer aucune indemnité à la charge du transporteur (1).

L'article 6, 5° se termine par une disposition portant que la demande d'indemnité sera portée, au choix de la partie la plus diligente, soit devant le juge de paix du domicile de l'expéditeur, soit devant

---

(1) La convention projetée entre l'administration des Postes et les compagnies de chemins de fer permet aux expéditeurs des colis postaux de s'assurer contre le retard dans la livraison des colis, moyennant l'acquittement préalable d'une prime de 5 centimes pour chaque coli inférieur à 5 kilos, et de 10 centimes pour les colis pesant 5 à 10 kilos. Les délais d'expédition et de livraison seront ceux des colis de grande vitesse. Le retard, s'il y a justification d'un préjudice causé, donnera lieu à une indemnité correspondant au montant réel de ce préjudice, sans qu'elle puisse dépasser 10 francs pour les colis n'excédant pas 3 kilos, 15 francs pour les colis de 3 à 5 kilos, 25 francs pour les colis de 5 à 10 kilos. L'indemnité pour retard est distincte de l'indemnité pour avarie et spoliation. L'une et l'autre se cumuleront, s'il y a lieu, sans toutefois qu'elles puissent dépasser au total le montant de l'indemnité prévue pour le cas de perte. (Journal *Le Temps*, du 7 juillet 1906).

le juge de paix du domicile du destinataire. Cette disposition qui n'a paru présenter aucune difficulté au moment où elle a été votée, peut soulever les mêmes critiques que le dernier alinéa de l'article 2 ; on se reportera au commentaire de ce texte.

ARTICLE VII

Les juges de paix connaissent à charge d'appel :

1° *Des demandes en pension alimentaire n'excédant pas en totalité 600 francs par an, fondées sur les articles 205, 206, 207 du code civil. S'il y a plusieurs défendeurs à la demande en pension alimentaire, ils pourront être cités devant le Tribunal de paix du domicile de l'un d'eux au choix du demandeur ;*

2° *Des entreprises commises dans l'année sur les cours d'eau servant à l'irrigation des propriétés et au mouvement des usines et moulins, sans préjudice des attributions de l'autorité administrative dans les cas déterminés par les lois et règlements ; dénonciations de nouvel œuvre, complaintes, actions en réintégrande et autres actions possessoires fondées sur des faits également commis dans l'année ;*

3° *Des actions en bornage et de celles relatives à la distance prescrite par la loi, les règlements particuliers et l'usage des lieux, pour les plantations d'arbres ou de haies, lorsque la propriété ou les titres qui l'établissent ne sont pas contestés ;*

4° *Des actions relatives aux constructions et tra-*

vaux énoncés dans l'article 674 du code civil, lorsque la propriété ou la mitoyenneté du mur ne sont pas contestés ;

5° *Des demandes en paiement des droits de place perçus par les communes ou leurs concessionnaires, lorsqu'il n'y a pas contestation sur l'interprétation de l'article ou des articles servant de base à la poursuite. L'affaire sera jugée devant le juge de paix du lieu où la perception est due ou réclamée.*

I° Demandes en pension alimentaire.

En cette matière, le taux de la compétence est encore plus étendu que partout ailleurs par notre loi de 1905. Tandis qu'anciennement les juges de paix connaissaient des demandes en pension alimentaire n'excédant pas 150 francs par an, ils seront désormais compétents pour statuer sur ces mêmes demandes jusqu'à la somme de 600 francs ; l'appel reste toujours ouvert contre leurs jugements quelque faible que soit la somme réclamée à titre de pension.

I. SUR QUELLES DEMANDES EN PENSION ALIMENTAIRE LE JUGE DE PAIX EST-IL COMPÉTENT ?

Les seules pensions alimentaires, dont parle notre article, sont celles fondées sur les articles 205, 206

et 207 du code civil (1). Il s'agit dans ces articles des créances alimentaires que fait naître la loi entre certains parents et alliés très rapprochés : ascendants et descendants, quel que soit le degré, beau-père et belle-mère contre leurs gendres et brus, et réciproquement. Il faut encore joindre à cette liste, depuis la loi du 9 mars 1891, qui a complété sur ce point l'article 205, la créance alimentaire dont le conjoint survivant peut être titulaire contre la succeesion de

---

(1) Art. 205 (loi du 9 mars 1891) : Les enfants doivent des aliments à leur père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin. La succession de l'époux prédécédé en doit dans le même cas à l'époux survivant. Le délai pour les réclamer est d'un an à partir du décès et se prolonge, en cas de partage, jusqu'à son achèvement,

La pension alimentaire est prélevée sur l'hérédité. Elle est supportée par tous les héritiers, et en cas d'insuffisance, par tous les légataires particuliers, proportionnellement à leur émolument.

Toutefois, si le défunt a expressément déclaré que tel legs sera acquitté de préférence aux autres, il sera fait application de l'article 927 du code civil.

Art. 206. Les gendres et belles-filles doivent également et dans les mêmes circonstances des aliments à leurs beau-père et belle-mère, mais cette obligation cesse : 1° lorsque la belle-mère a convolé en secondes noces ; 3° lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés.

Art. 207. Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques.

son conjoint prédécédé. En général, les demandes de cette nature ne présentent aucune grande difficulté de droit; il s'agira pour le juge d'apprécier à la fois les besoins du demandeur, les ressources des défendeurs et de fixer la part que chacun de ceux-ci doit supporter proportionnellement à ses facultés, en un mot d'appuyer sa sentence sur tous les éléments de fait, forcément variables dans chaque espèce.

Le projet adopté en 1904 par la Chambre des députés, supprimant les restrictions établies par la loi de 1838, accordait compétence au juge de paix pour statuer sur toutes les demandes de pension alimentaire, sans exception, quels que soient le titre ou la disposition légale sur lesquels on les aurait fondées. Le Sénat ne voulut pas admettre cette extension, sur les observations de son rapporteur : « Les autres pensions alimentaires, dit l'honorable M. Godin, ne proviendront principalement que de donation ou testament ou de jugement, et dans ces cas, il s'agirait de questions délicates : il y aurait à interpréter une donation ou un testament ou à assurer l'exécution d'une décision judiciaire ; l'attribution au juge de paix d'une compétence spéciale plus étendue ne s'expliquerait pas. » Restent donc de la compétence des tribunaux civils les demandes formées entre donateur et donataire, entre adopté et adoptant, entre enfants naturels reconnus, adultérins ou incestueux et leurs parents, entre enfants légitimes et leurs parents quand elles sont fondées sur l'article 385 c. civ., les deman-

des entre époux autres que celles dérivant de l'article 205 c. civ., etc., etc. Une interprétation stricte s'impose donc ici rigoureusement ; si la demande s'appuie sur toutes autres dispositions que les articles 205, 206 et 207 c. civ., le juge de paix ne peut en connaître.

II. Adjonction au texte de 1838 des mots « en totalité »

En même temps qu'il augmente fortement le taux de la compétence, le nouveau texte, par l'adjonction des mots *en totalité*, met fin à une controverse qui avait profondément divisé les auteurs et la jurisprudence. On se demandait, nous dit M. Lancien qui expose cette question avec une grande clarté, « si le juge de paix était compétent lorsque le créancier d'aliments, bien que ne réclamant pas plus de 150 fr. contre chacun des obligés, formait contre tous ou plusieurs d'entre eux une demande supérieure à ce chiffre ; par exemple, et c'était le cas qui se présentait fréquemment, un père ayant 4 ou 5 enfants introduisait contre eux une demande collective à l'effet d'obtenir de chacun d'eux une pension inférieure à 150 francs, variant suivant leurs moyens ; ou bien il intentait successivement contre eux, devant plusieurs tribunaux de paix compétents à raison du domicile du défendeur, des demandes dont l'ensemble dépassait 150 francs par an, sans qu'aucune d'elles prise

isolément excédât ce chiffre. Que devait-on décider ? (1)

Dans le cas de demande collective, supérieure pour le tout à 150 francs, la plupart des auteurs, notamment Curasson, se prononçaient pour l'incompétence du juge de paix, quoique la part contributoire de chaque défendeur fût bien au-dessous de cette somme ; cette thèse avait été admise par un jugement du tribunal de paix de Dijon, du 22 juillet 1892 (*Moniteur des juges de paix*, 1892, p. 497). Curasson toutefois admettait la compétence du juge de paix, « si, au lieu d'assigner en même temps tous ceux à qui la loi impose l'obligation de fournir des aliments, le père en assignait un ou deux auxquels il ne réclamait qu'une pension de 150 francs et au-dessous », et il ajoute : « Les défendeurs objecteraient en vain que, cette demande n'étant formée que pour leur part, il s'agit dans la réalité d'une pension de plus de 150 francs ; c'est la demande qui, d'après la loi, doit fixer la compétence, et dans le cas supposé, cette demande n'excèderait pas 150 francs par année (2). Cette solution ne nous semble pas en conformité avec le système même du savant auteur ; elle permet en effet au demandeur de tourner la loi et, après avoir obtenu contre un des obligés une pension inférieure à

(1) A. Lancien, op. cit., p. 129.

(2) Curasson, op. cit., tome II, p. 698.

150 francs, de former plus tard une demande semblable contre un autre débiteur, soit devant le même juge, soit devant un juge différent, suivant les règles de la compétence ratione personœ, et obtenir ainsi par actions successives ce qu'il n'aurait pu demander s'il avait appelé simultanément tous les débiteurs. Enfin, si dans ce cas, le juge de paix ne statue que sur une fraction de la pension, il est cependant obligé d'en apprécier l'importance totale pour déterminer cette fraction suivant les besoins du réclamant et les facultés du débiteur.

Contre ce premier système la jurisprudence la plus récente s'était prononcée (Trib. civ. Montpellier, 13 mars 1898 ; Trib. civ. Lille, 7 mai 1901 ; *Revue des justices de paix*, 1898, p. 428, et 1901, p. 310) ; elle partait de ce principe que la dette alimentaire n'est ni solidaire, ni indivisible, et en déduisait le droit pour le créancier d'aliments de diviser sa demande et de réclamer en justice de paix autant de pensions n'excédant pas 150 francs qu'il y avait de débiteurs.

Le texte actuel tranche ces difficultés ; se ralliant aux principes exposés déjà par Curasson, il déclare qu'on devra avoir égard, pour la détermination de la compétence, à la totalité de la demande ; et ce qui prouve bien l'intention du législateur sur ce point, c'est la phrase qui termine notre paragraphe : « S'il y a plusieurs défendeurs à la demande en pension alimentaire, ils pourront être cités devant le tribu-

nal de paix du domicile de l'un d'eux au choix du demandeur. » Le vœu de la loi est donc que les défendeurs soient appelés tous ensemble devant le même tribunal ; le rôle du juge consistera à évaluer les facultés de chacun, et à répartir entre eux, proportionnellement à leurs ressources, la charge de la pension. Mais si la somme réclamée excédait 600 fr., il devrait se déclarer incompétent, quand bien même la part contributoire de chaque défendeur serait inférieure à cette somme.

III. Compétence du juge de paix sur les demandes en retranchement, diminution ou augmentation de pensions alimentaires

On sait que les jugements qui accordent des aliments n'ont rien d'irrévocable ; si de nouvelles ressources parviennent à la personne à qui ils ont été adjugés, ou que ceux qui les doivent éprouvent soit la perte, soit une diminution notable de leur fortune, alors ils peuvent demander aux tribunaux de retrancher ou diminuer la pension alimentaire. Il est hors de doute que c'est devant le juge de paix que devra être portée la demande en retranchement ou réduction. Juge de la demande de toute pension alimentaire qui n'excède pas 600 francs, ce magistrat est par là même investi du pouvoir de retrancher ou modérer, suivant les circonstances, la pension que la loi l'a chargé de régler.

En sens inverse, une augmentation peut être

demandée lorsque les besoins du créancier s'accroissent, que ses ressources diminuent ou que le débiteur devient en état de payer une pension plus forte. Dans ce cas, on ne doit pas hésiter sur la solution : il faut que la pension primitivement fixée ne s'élève pas à 600 francs, et que le supplément réclamé ne la porte pas, en s'y ajoutant, au delà de cette somme ; il ne suffit pas que ce supplément soit inférieur à 600 francs. On ne peut pas plus dépasser ce taux par actions successives que par action unique ; l'opinion contraire aboutirait à étendre la compétence des juges de paix au delà du taux maximum fixé par notre article, ce qui n'est pas admissible.

2°, 3° et 4°. **Actions possessoires, actions en bornage, actions relatives aux travaux énoncés dans l'article 674 du code civil.**

Ici, rien n'est modifié à la loi de 1838, que reproduit textuellement le texte de 1905 ; les travaux préparatoires ne nous indiquent aucune discussion sur ces matières. Nous renvoyons donc le lecteur aux divers commentaires de la loi de 1838.

5°. **Demandes en paiement des droits de place**

perçus par les communes ou leurs concessionnaires.

Parmi les revenus des communes, la loi municipale du 5 avril 1884, article 133,6°, énumère le produit des droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment établis. Ces droits sont des taxes municipales, assimilées aux contributions indirectes proprement dites ; en vertu de cette assimilation, les tribunaux civils étaient compétents pour statuer sur les contestations auxquelles ils donnaient naissance, et comme en matière de contributions indirectes, ils jugeaient sur mémoires et sans plaidoiries. Cette compétence des tribunaux de première instance ressortait à la fois de la jurisprudence du tribunal des conflits (arrêté du 30 avril 1899. *Revue des justices de paix*, 1900, p. 274) et de la jurisprudence de la Cour de cassation (15 mars 1898 et 28 décembre 1903. *Revue des justices de paix*, 1890, p. 310, et 1904, p. 399).

L'extention de la compétence des juges de paix aux contestations sur le paiement des droits de place apparaissait d'autant plus désirable, que les difficultés de ce genre roulent le plus souvent sur des sommes extrêmement minimes : 1 ou 2 francs par exemple. Elle fut proposée à la Chambre des députés, par voie d'amendement, à la séance du 28 janvier 1904, par MM. Jehanin et Cloarec, et votée sans discussion. Toutefois, le Parlement ne voulut pas

donner au juge de paix le pouvoir de statuer sur le principe même des articles en cause ; aussi restreignit-il sa compétence aux cas où il ne s'élèverait aucune contestation sur l'interprétation des articles servant de base à la poursuite. Ainsi, si le défendeur soulevait une exception touchant au fond même du droit, le juge devrait se déclarer incompétent. Il ne faudrait pas, toutefois, que l'exception ne soit opposée à la commune ou à son concessionnaire que par esprit de pure chicane, sans aucun argument sérieux ; le défendeur ne pourrait pas se borner, pour dessaisir le juge de paix, à dire : je conteste le principe de la poursuite, sans dire sur quoi porte sa contestation ; ses dires doivent, tout au moins en apparence, paraître fondés (Voir à ce sujet notre commentaire de l'article 4, à propos des demandes en indemnité réclamées par le locataire pour non jouissance, qui ne peuvent être déférées au juge de paix que si le droit à une indemnité n'est pas contesté). Nous conseillons, du reste, aux juges de paix de se montrer très circonspects en ces matières, et de ne retenir l'affaire que s'ils ont la certitude absolue que le défendeur, en soulevant sa contestation, agit par pure morosité.

Notre article se termine par une excellente disposition relative à la compétence ratione loci. « L'affaire, dit-il, sera jugée devant le juge de paix du lieu où la perception est due ou réclamée ». C'est une dérogation à l'article 59, 1° c. proc. civ., qui en matière personnelle, ce qui est le cas en l'espèce, donne

compétence au tribunal du domicile du défendeur ; elle profitera aux communes ou concessionnaires des droits de place qui auront ainsi un juge rapproché d'eux. La procédure ne se fera pas sur mémoires, comme autrefois devant le Tribunal civil ; dans le silence du texte, il faut appliquer la procédure ordinaire en justice de paix : préliminaire de conciliation sur simple avertissement tout d'abord, et, si les parties ne transigent pas, l'audience sera poursuivie par voie de citation.

Si minime que soit la somme demandée, et nous avons dit que les procès de ce genre portaient souvent sur des taxes de 1 ou 2 francs, le juge de paix statuera toujours à charge d'appel. Deux degrés de juridiction pour de si faibles sommes, la garantie peut paraître excessive ! La raison de cette singularité est que l'amendement de MM. Jehanin et Cloarec a été déposé tardivement, après le vote de dispositions statuant sur des demandes indéterminées et partant, toujours susceptibles d'appel. Notre paragraphe aurait mieux trouvé sa place à la fin de l'article 6, mais il aurait fallu pour celà revenir sur le vote de dispositions déjà acquises, inconvénient qu'on a voulu éviter.

Supposons maintenant qu'un particulier, ayant payant payé des droits de place sans protestation, vienne prétendre par la suite que ces droits ont été indûment perçus et agisse en restitution ? Son action pourra-t-elle être portée devant le tribunal de paix ?

« A nos yeux, dit M. Lancien, l'attribution aux juges de paix de la connaissance des demandes en paiement entraîne celle de la connaissance des demandes en restitution. C'est ainsi qu'avec la loi de 1838 qui ne mentionnait que les demandes en validité de saisie-gagerie, on décidait que le juge de paix connaissait aussi bien des demandes en nullité ou main-levée que des demandes en validité » (1). Cette opinion nous paraît parfaitement juste, et nous nous y rallions.

---

(1) Lancien. *op. cit.*, p. 140.

ARTICLE VIII

Lorsque plusieurs demandes formulées par la même partie contre le même défendeur seront réunies dans une même instance, le juge de paix ne prononcera qu'en premier ressort, si leur valeur totale s'élève au-dessous de 300 francs, lors même que quelqu'une de ces demandes serait inférieure à cette somme.

Il sera incompétent sur le tout, si ces demandes excèdent par leur réunion les limites de sa juridiction.

Notre article ne diffère du texte ancien (article 9 de la loi du 25 mai 1838), sans parler de l'élévation à 300 francs du taux du dernier ressort, que par l'adjonction des mots « contre le même défendeur », qui viennent préciser le sens de la phrase sans en modifier le fond. Il n'y a ici extension que par suite de l'élévation du taux de la compétence. Ainsi, supposons que Pierre conclue contre Paul au paiement d'une somme de 150 francs, qui lui est due en vertu d'un billet, et d'une autre somme de 100 francs pour prix d'un objet mobilier. Avant le vote de la loi de 1905, le juge de paix était incompétent pour connaître

de ces demandes, puisque par leur réunion elles dépassaient 200 francs ; il n'en serait plus de même aujourd'hui, le total de ces demandes n'atteignant pas 600 francs, somme qui constitue la limite de sa compétence ordinaire.

ARTICLE IX

La demande formée par plusieurs demandeurs ou contre plusieurs défendeurs collectivement et en vertu d'un titre commun sera jugée en dernier ressort, si la part afférente à chacun des demandeurs ou à chacun des défendeurs dans la demande n'est pas supérieure à 300 francs ; elle sera jugée pour le tout en premier ressort, si la part d'un seul des intéressés excède cette somme ; enfin, le juge de paix sera incompétent sur le tout, si cette part excède les limites de sa juridiction. Le présent article n'est pas applicable au cas de solidarité, soit entre les demandeurs, soit entre les défendeurs.

Cet article, entièrement nouveau, consacre une distinction, déjà admise par la jurisprudence, entre l'obligation solidaire et l'obligation simplement conjointe. En matière de solidarité, la compétence et le ressort se règlent d'après le total de la créance ; le juge de paix connaîtra du litige ou devra se déclarer incompétent, il en connaîtra en dernier ressort ou à charge

d'appel, selon que le total de la créance excède ou non 600 francs ou 300 francs. Les principes de la solidarité suffisent par eux-mêmes à justifier cette solution ; le créancier étant libre de choisir entre ses débiteurs celui qui lui convient le mieux et de lui réclamer le montant intégral de l'obligation, tout doit se passer, au point de vue des règles de la compétence, comme si aucune modalité n'affectait la créance.

Devait-on suivre les mêmes régles en présence d'une obligation simplement conjointe, ou au contraire considérer la part de chaque intéressé prise isolément? La jurisprudence, après de longues hésitations, adopta définitivement cette dernière solution par un célèbre arrêt des Chambres réunies de la Cour de Cassation en date du 25 janvier 1860 (D. 60. 1. 76) ; partant du principe de la divisibilité des créances et des dettes, elle admit que le droit de chacun restait distinct, entièrement indépendant du droit des autres créanciers ou débiteurs, et ne pouvait être influencé par la réunion des différentes demandes dans une même instance, faite dans l'intérêt d'une action commune ou dans l'intention de diminuer les frais. Ainsi, si nous supposons que Primus a deux débiteurs conjoints, Secundus et Tertius, chacun pour 150 francs, le juge de paix n'en restait pas moins compétent d'après le système de la Cour de Cassation pour connaître des demandes intentées par Primus contre Secundus et Tertius, bien que ces demandes réunies atteignent 300 francs, chiffre supérieur au

taux de la compétence ordinaire des juges de paix d'après la loi de 1838. De même, le jugement rendu sur une demande formée par plusieurs demandeurs ou contre plusieurs défendeurs, en vertu d'un titre commun, était en dernier ressort, quel que fût le montant de cette demande, lorsque la part de chacun des créanciers ou débiteurs dans la somme réclamée était inférieure au taux de l'appel.

Le système de la Cour de Cassation, quoique basé sur les plus solides fondements juridiques, présentait toutefois un inconvénient sérieux dans le cas où, chaque débiteur (1) ayant dans l'obligation des parts inégales, la part de l'un excédait 200 francs, et celle de l'autre restait inférieure à cette somme. Comme le droit de chacun était distinct, le créancier devait intenter deux procès pour la même créance, l'un devant le Tribunal civil contre celui de ses débiteurs tenu pour plus de 200 francs, l'autre devant le juge de paix contre celui de ses débiteurs tenu pour moins de 200 francs. Il y avait dans cette situation quelque chose de si choquant que certains auteurs, notamment Curasson, n'avaient pas hésité à se prononcer pour que la compétence fût réglée dans tous les cas

---

(1) Nous raisonnons dans l'hypothèse où il y a un seul créancier et pluralité de débiteurs. Les solutions ne changeraient évidemment pas si nous avions pris l'exemple contraire.

d'après le montant total de l'obligation, par le motif « qu'on ne saurait exiger du créancier qu'il intente pour le même fait et, en vertu du même titre, deux ou trois procès au lieu d'un ». (1) Les mêmes inconvénients se reproduisaient, lorsque la part de l'un des débiteurs excédait 100 francs, taux du dernier ressort d'après la loi de 1838, et que l'autre était tenu pour une somme inférieure à ce chiffre ; en ce cas, le premier seul pouvait appeler du jugement rendu à la fois contre son co-débiteur et lui-même.

Notre loi adopte, dans son article 9, le système de la Cour de cassation, en ce sens que la compétence doit se régler, non d'après le montant total de l'obligation, mais d'après la part de chaque intéressé ; toutefois, tenant compte des justes critiques qu'avait fait entendre la doctrine contre certaines conséquences de ce système, elle déclare que si les divers intéressés sont tenus pour des parts inégales, la compétence aussi bien que le ressort se règleront d'après la part la plus forte. Ainsi, Primus a deux débiteurs conjoints, Secundus et Tertius ; Secundus pour 700 francs, Tertius pour 500 francs ; le juge de paix sera incompétent même à l'égard de Tertius. Secundus n'est-il tenu que pour 400 francs et Tertius pour 200 francs ? Le juge de paix ne pourra statuer qu'en premier ressort, même vis-à-vis de Tertius. En résumé,

---

(2) Curasson. op. cit. p. 275.

d'après l'article 9, qui ne présente d'ailleurs aucune difficulté d'interprétation, le juge de paix sera compétent en dernier ressort si la part afférente à chaque créancier ou débiteur conjoints n'est pas supérieure à 300 francs ; compétent en premier ressort, si la part d'un seul excède cette somme ; incompétent pour le tout si cette part excède les limites de sa juridiction.

ARTICLE X ET XI (1)

Article 10. — Les juges de paix connaissent de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature ou leur valeur, sont dans les limites de leur compétence, alors même que ces demandes réunies à la demande principale excèderaient les limites de leur juridiction.

Ils connaissent en outre, comme de la demande principale elle-même, des demandes reconventionnelles en dommages-intérêts fondées exclusivement sur la demande principale, à quelque somme qu'elles puissent monter.

Article 11. — Lorsque chacune des demandes principales, reconventionnelles ou en compensation sera dans les limites de la compétence du juge de paix en dernier ressort, il prononcera sans qu'il y ait lieu à appel.

Si une de ces demandes n'est susceptible d'être jugée

---

(1) Les articles 10 et 11 règlementant tous deux les demandes reconventionnelles, nous en réunissons l'explication pour plus de clarté.

qu'à charge d'appel, le juge de paix ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort.

Néammoins, il statuera en dernier ressort si seule la demande reconventionnelle en dommages-intérêts, fondée exclusivement sur la demande principale, dépasse sa compétence en premier ressort.

Si la demande reconventionnelle ou en compensation excède les limites de sa compétence, il pourra soit retenir le jugement de la demande principale, soit renvoyer sur le tout les parties à se pourvoir devant le tribunal de première instance, sans préléminaire de conciliation.

On appelle demande reconventionnelle une demande formée par le défendeur en réponse à l'action principale, et présentant avec celle-ci un lien de connexité, sans qu'il soit toutefois nécessaire qu'elle dérive de la même cause. Les demandes en compensation sont de véritables demandes reconventionnelles; mais il faut bien entendre que notre texte ne s'occupe pas de la compensation légale, c'est-à-dire de celle qui, s'opérant de plein droit, par la seule force de la loi, entre deux créances certaines, liquides, exigibles, dès le moment où elles coexistent, constitue un simple moyen de défense, analogue au paiement et à tous autres modes d'extinction des obligations. Il s'agit ici des demandes en compensation judiciaire, demandes formées par le défendeur en

paiement de créances non liquides ou non exigibles, dont la nature ou le quantum est sujet à contestation.

Quelle est l'influence d'une demande reconventionnelle sur la compétence du juge de paix? La loi de 1838 pose ici des principes très simples, reproduits par la loi nouvelle, et que nous ne ferons donc que rappeler. Pour régler la compétence, il faut envisager isolément chaque demande ; ainsi, le juge saisi valablement de l'action principale connaîtra de la demande reconventionnelle, pourvu qu'elle rentre, soit par sa nature, soit par sa valeur, dans les limites de sa compétence, alors même que les deux demandes réunies excèderaient les limites de sa juridiction (art. 10, 1°). Si au contraire la demande reconventionnelle n'est pas de sa compétence, il n'en reste pas moins saisi de la demande principale ; la loi toutefois, tenant compte de l'inconvénient qu'il peut y avoir à séparer le jugement des prétentions adverses, permet au juge de paix de se dessaisir du litige et renvoyer sur le tout les parties à se pourvoir devant le tribunal de première instance (art. 11, 4°). Ces règles si simples subissent une exception au cas où la demande reconventionnelle revêt la forme d'une demande en dommages-intérêts, fondée exclusivement sur la demande principale ; le juge de paix en connaît, à quelque somme qu'elle puisse monter (art. 10, 2°).

Envisageons maintenant l'influence de la demande reconventionnelle sur le taux du ressort. Le principe posé par la loi du 25 mai 1838, et reproduit encore par

la loi de 1905, est que, pour savoir si le droit à l'appel est ouvert aux parties, on doit envisager non le total des demandes, mais chacune d'elles isolément ; si toutes deux sont en dernier ressort, le juge de paix prononcera en dernier ressort ; si une d'entre elles n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le juge de paix ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort.

La loi du 11 avril 1838, relative à l'organisation des tribunaux de première instance, posait les mêmes principes pour le jugement des demandes reconventionnelles formées devant ces tribunaux. Toutefois elle ajoutait qu'exceptionnellement il ne serait jamais statué qu'en dernier ressort sur les demandes reconventionnelles en dommages-intérêts, fondées exclusivement sur la demande principale, à quelque somme qu'elles puissent monter ; elle avait ainsi voulu éviter qu'en formant devant le tribunal civil une demande reconventionnelle en dommages-intérêts supérieure à 1.500 francs, le défendeur rendit susceptible d'appel une demande principale inférieure à cette somme. Cette disposition si sage de la loi du 11 avril n'avait pas été reproduite par la loi du 25 mai sur les justices de paix. Fallait-il donc décider que devant le juge de paix, quelque élevée que soit la demande reconventionnelle en dommages-intérêts fondée exclusivement sur la demande principale, on n'aurait jamais égard qu'au taux de cette dernière pour savoir si le litige était ou non susceptible d'appel (système

de la loi du 11 avril 1838), ou au contraire devait-on ne faire aucune distinction entre les demandes reconventionnelles ordinaires et les demandes reconventionnelles en dommages-intérêts et, quelle que soit la nature de la demande reconventionnelle, appliquer toujours l'article 8, 2° de la loi du 25 mai qui ouvre le droit à l'appel pour les deux demandes, alors qu'une d'entre elles est susceptible d'appel ?

C'est pour ce dernier système que se prononça la Cour de cassation, notamment par un arrêt du 26 mai 1873 (D. 74. 1. 120), dont il importe de reproduire les termes : « Attendu, porte cet arrêt, que si aux termes de la disposition finale de l'article 7 les juges de paix sont compétents pour connaître, à quelque somme qu'elles puissent monter, des demandes reconventionnelles en dommages-intérêts, exclusivement fondées sur la demande principale elle-même, il ressort notamment du deuxième paragraphe de l'article 8 qu'ils ne peuvent y statuer qu'à la charge de l'appel, lorsqu'elles excèdent le taux de leur compétence en dernier ressort ; attendu que la règle contraire, posée pour les tribunaux civils de première instance par l'article 2 de la loi du 11 avril 1838 ne saurait être étendue aux justices de paix ; que cette extension est repoussée tout à la fois par la nature exceptionnelle de cette disposition et par le texte formel de l'article 8 de la loi du 25 mai 1838 ». La jurisprudence de la Cour suprême ne s'étant jamais démentie sur ce point (voir arrêt de la Chambre des

requêtes du 30 mai 1877, D. 78. 1. 278), de nombreux abus se produisirent. En effet, toute personne citée devant le juge de paix pour moins de 100 francs pouvait toujours rendre le litige susceptible d'appel, en opposant une demande reconventionnelle en dommages-intérêts, supérieure à cette somme. Cette demande, le défendeur ne la soutenait même pas, mais il n'en avait pas moins atteint son but, qui était de paralyser pendant plusieurs mois les poursuites de de son adversaire. Le législateur comprit qu'on devait mettre fin à de telles pratiques ; dans ce but, il inséra dans l'article 11 un paragraphe portant que le juge de paix « statuera en dernier ressort si seule la demande reconventionnelle en dommages-intérêts, fondée exclusivement sur la demande principale, dépasse sa compétence en premier ressort ». Désormais, grâce à cette bienfaisante disposition, le défendeur ne pourra plus, au moyen d'une demande sans fondement, modifier à son gré le ressort ; toute différence disparaît à ce point de vue entre les tribunaux de première instance et les justices de paix, et comme rien ne justifiait cette différence, il faut se féliciter que le législateur ait compris qu'il devait la faire disparaître.

ARTICLE XII

Les juges de paix connaissent des actions en validité et en nullité d'offres réelles, autres que celles concernant les administrations de l'enregistrement ou des contributions indirectes, lorsque l'objet du litige n'excède pas les limites de leur compétence.

L'article 12 attribue aux juges de paix la connaissance des actions en validité et en nullité d'offres réelles, lorsque l'objet du litige n'excède pas les limites de leur compétence. L'extension de compétence que ce texte réalise nous apparaît au premier abord comme toute naturelle : pourquoi le juge de paix, qui aurait été compétent si le créancier avait assigné son débiteur devant son tribunal, serait-il dessaisi du fait que celui-ci prend les devants par la voie de l'offre réelle, le fond du procès restant toujours le même, quelle que soit la partie qui engage le débat ? Mais il peut se faire que la créance que l'offre réelle a pour but d'éteindre résulte d'un jugement ou d'un acte notarié ; la compétence du juge de paix

pour statuer sur l'action en validité ou en nullité de cette offre, qui n'est pas douteuse puisque notre texte s'exprime en termes généraux, se présente alors sous un aspect des plus intéressants au point de vue doctrinal. Cette action entraîne en effet l'examen des difficultés relatives à l'exécution de ce jugement ou de cet acte ; or, il est de principe que les tribunaux de première instance connaissent seuls des contestations soulevées par l'exécution des actes authentiques ou des jugements même rendus par les juridictions d'exception. A cette règle fondamentale de procédure notre article apporte une dérogation formelle ; le juge de paix reçoit ici des droits de juridiction en matière d'exécution. Du reste, même au cas où l'offre réelle ne procède ni d'un jugement, ni d'un acte notarié, il n'en sera pas moins amené à statuer sur les questions de procédure qui se présenteront à propos de l'acte d'offres, dont il devra apprécier la validité. En attribuant aux juges de paix la connaissance des actions en validité ou en nullité d'offres réelles, la loi de 1905 apporte donc une extension remarquable à leurs pouvoirs juridictionnels.

Cette idée générale ainsi dégagée, nous allons maintenant entrer dans le commentaire de l'article 12, en étudiant d'abord très sommairement ce qu'on entend par offres réelles et quelles ont été les divergences sur la compétence en matière d'offres réelles avant la loi de 1905. Nous déterminerons ensuite, surtout à l'aide des travaux préparatoires, comment doivent être compris les mots *objet du litige*.

I. Des offres réelles. — Des tribunaux compétents pour statuer sur leur validité avant la loi de 1905

Les offres réelles consistent dans le fait pour un débiteur, dont l'intérêt est de se libérer et qui s'en croit le droit, d'offrir à son créancier, par l'intermédiaire d'un officier ministériel (huissier ou notaire) la somme ou la chose due. Les conditions de validité des offres réelles sont énumérées par les articles 1257 à 1264 du code civil; nous n'avons pas à entrer dans leur étude détaillée. Qu'il nous suffise de dire, pour montrer leur importance pratique, que, suivies de consignation, elles tiennent lieu de paiement et libèrent le débiteur. Les offres faites, il reste à savoir si les conditions de validité ont été remplies, si leur montant même a été suffisant ; ce sera là le rôle des tribunaux (nous verrons plus loin lesquels), devant qui s'ouvrira une instance en validité.

Les offres réelles peuvent être faites, non seulement d'une manière principale, c'est-à-dire antérieurement à toute demande, mais encore d'une façon incidente, comme défense à une demande déjà formée par le créancier. Dans ce dernier cas, lorsque la demande principale était de la compétence du juge de paix, ce magistrat pouvait connaître des offres incidentes ; il n'y avait aucune difficulté sur ce point.

La production d'une offre réelle se présentant alors comme une exception de paiement, il appartenait au juge compétent pour connaître de l'action de statuer sur cette exception, de vérifier si, l'offre étant ou non valide ou suffisante, l'action devait être accueillie ou rejetée.

Mais que décider, lorsque la demande en validité d'offres réelles était intentée principalement? Le juge de paix pouvait-il en connaître dans les limites de sa compétence? Devait-il au contraire refuser de statuer, quelque minime que fût la somme objet du litige? Curasson distinguait les offres faites pour prévenir un procès de celles qui ont lieu en vertu d'une condamnation antérieurement prononcée par le juge de paix; il refusait dans ce dernier cas toute compétence à ce magistrat, par le motif qu'il ne peut connaître de l'exécution de ses jugements; et qu'ayant épuisé sa juridiction en condamnant le défendeur au paiement, il n'avait pas à statuer sur une offre se rattachant à l'exécution (1). Quant à la jurisprudence elle était hésitante; on ne peut trouver dans ses décisions aucune unité de vues (voir Pau, 7 juin 1862. D. 63. 5. 80. — Bordeaux, 19 juin 1852. D. 52. 2. 263. — Caen, 23 décembre 1870. D. 72. 2. 56). La loi actuelle est venue mettre fin à ces fluctuations en se prononçant pour la compé-

(1) Curasson, *op. cit.*, p. 779.

tence des juges de paix sur les actions en validité et en nullité d'offres réelles, *lorsque l'objet du litige n'excède pas les limites de leur compétence.*

II. Détermination de l'objet du litige

Examinons tout d'abord ce qu'il faut entendre par les mots *objet du litige*. A cet égard, les travaux préparatoires vont nous être d'un grand secours. L'article 10 du projet soumis à l'examen de la Chambre des Députés, en 1891, s'exprimait ainsi : « Les juges de paix connaissent, *dans les limites de leur compétence*, des actions en validité et en nullité d'offres réelles. » Ce texte aurait pu s'interpréter en ce sens que, pour déterminer la compétence, il faudrait avoir égard, non pas au chiffre de la créance contestée, mais au montant de l'offre. Or, il peut se faire que la somme offerte soit moins élevée que la somme réclamée par le créancier, celle ci pouvant dépasser le taux de la compétence, et celle-là rester dans les limites de la même compétence. Ainsi un créancier prétend qu'il lui est dû 1.000 francs ; son débiteur soutient qu'il n'est tenu que pour 500 francs, et, prenant les devants, fait offre réelle de cette somme ; fallait-il avoir égard, pour fixer la juridiction compétente, à la somme offerte ou à la somme réclamée ? Notre article, en pareil cas, prêtait à équivoque. — Sur le même texte, un député, M. Frédéric Grousset fit très judicieusement observer que le

maintien des mots « *dans les limites de leur compétence* » allait engendrer une autre incertitude dans le cas où l'offre proviendrait d'un jugement de condamnation précédemment rendu par un juge de paix. Ne soutiendrait-on pas, comme autrefois Curasson, l'incompétence du tribunal de paix en pareille hypothèse, et n'allait-on pas toujours prétexter de l'inaptitude des juges de paix à connaître de l'exécution de leurs jugements, puisque les contestations sur la validité des offres réelles ne leur étaient attribuées que *dans les limites de leur compétence.*

C'est pour couper court à toutes ces difficultés que le texte voté en 1905 s'exprime ainsi : *lorsque l'objet du litige n'excède pas les limites de leur compétence.* Ainsi, pour savoir à quelle juridiction nous devons soumettre notre demande en validité, nous n'avons à nous préoccuper que d'une seule chose : le montant de la contestation, l'objet du litige. Dans l'exemple que nous avons cité plus haut, le juge de paix sera incompétent, parce que le procès roule non pas sur 500 francs, somme offerte, mais sur celle de 1.000 fr., qui excède le taux de sa compétence ordinaire. Mais, si la somme litigieuse n'excède pas 600 francs, le juge de paix sera toujours compétent pour connaître de l'action en validité ou en nullité ; peu importera que l'offre ait été faite en vertu d'une simple convention verbale ou d'un titre sous seing privé, en vertu d'un acte authentique ou d'un jugement ; nous avons vu plus haut qu'on ne devait établir aucune distinction

et qu'il suffisait pour que le juge de paix pût valablement statuer que le montant de la contestation ne soit pas supérieur au taux de sa compétence ordinaire. A l'inverse, si le litige considéré dans son ensemble porte sur une somme supérieure à 600 francs, son objet excède les limites de la compétence ordinaire du juge de paix ; le tribunal de première instance conserve à son égard sa pleine juridiction.

Cependant l'esprit de la loi nous amène à penser que l'objet du litige, pour la détermination de la compétence, doit être considéré, non seulement dans sa valeur, mais encore dans sa nature. C'est ainsi que les instances en validité d'offres réelles seront à bon droit portées devant le juge de paix, si l'objet de la contestation, quoique supérieur à 600 francs, rentre dans un des cas de la compétence extraordinaire. Par exemple, des animaux m'appartenant ont causé des dommages aux champs d'un propriétaire voisin, cas prévu par l'article 6, paragraphe premier de notre loi, et pour lequel le juge de paix a compétence illimitée. Reconnaissant que la réparation du préjudice subi par autrui doit m'incomber, je propose au propriétaire voisin de lui verser une somme de 1.000 fr., que j'estime suffisante pour le dédommager, et sur son refus de les accepter, des offres réelles interviennent. Il nous paraît hors de doute que le juge doit connaître de l'instance en validité. En effet, dans cette instance, la question sera de savoir si, en outre de l'observation des conditions de forme, les offres

réelles ont été égales ou non au montant de la dette ; il s'agira en réalité pour trancher le litige de fixer le montant de cette dette. Or, n'appartient-il pas aux juges de paix d'arbitrer les dommages aux champs, quelle que soit leur gravité, quelle que soit la somme qui compensera le préjudice souffert ?

Il serait contraire à l'esprit de la loi de donner connaissance aux juges de paix des contestations sur les dommages aux champs, lorsque le propriétaire actionne l'auteur responsable du dommage, et de les enlever à son examen lorsque l'auteur du dommage prend les devants, la question restant absolument la même. Il ne faut pas, a dit M. Cruppi à la Chambre des députés, « que par la voie de la procédure d'offres réelles on parvienne à enlever aux juges de paix des procès qui rentrent dans leur compétence. » Ces explications de l'honorable rapporteur, nous permettent de conclure que, malgré qu'une partie prenne les devants en faisant des offres réelles à son adversaire, les juges de paix n'en seront pas moins compétents, si la créance que ces offres prétendent éteindre est de celles prévues par les articles qui attribuent à ces magistrats compétence extraordinaire.

Remarque. — Notre texte apporte une dérogation à la compétence des juges de paix, lorsqu'il s'agit d'offres réelles concernant les administrations de l'Enregistrement et des Contributions indirectes. On

sait que les tribunaux de première instance jugent en dernier ressort les procès intéressant ces administrations ; ils statuent sur simples mémoires, sans plaidoiries ; les parties sont dispensées de constituer avoué (voir pour l'Enregistrement la loi du 22 frimaire an VII, article 65) ; les frais n'atteignent donc jamais un total élevé. De plus, les questions fiscales présentent parfois des difficultés de droit fort sérieuses, dont il y a intérêt à confier l'examen à des magistrats offrant de sérieuses garanties au point de vue juridique : double raison pour maintenir en ces matières la compétence des tribunaux de première instance.

ARTICLE XIII

Les juges de paix connaissent des demandes en validité, nullité et mainlevée de saisies sur débiteurs forains pratiquées pour des causes rentrant dans les limites de leur compétence.

En cette matière, comme en matière de saisie-gagerie et de saisie-revendication, si les saisies ne peuvent avoir lieu qu'en vertu de la permission du juge dans les cas prévus par les articles 2102 du code civil, 819 et 822 du code de procédure civile, cette permission sera accordée par le juge de paix du lieu où la saisie devra être faite, toutes les fois que les causes de la saisie rentreront dans sa compétence.

S'il y a opposition pour des causes qui, réunies, excèderaient cette compétence, le jugement en sera déféré aux tribunaux de première instance.

I. Saisies sur débiteurs forains

On sait ce qu'il faut entendre par débiteur forain ; c'est l'individu qui n'a ni domicile ni résidence dans

la commune du créancier, où il ne se trouve qu'accidentellement. La saisie foraine est celle qui s'exécute sur les meubles du débiteur, trouvés hors de la commune de celui-ci, et dans celle qu'habite le créancier. En fait, la loi vise ici surtout les marchands ambulants, les colporteurs, les directeurs de spectacles quelconques, tels que cirques, ménageries, qui viennent s'installer provisoirement sur les champs de foire, etc. ; comme toutes ces personnes mènent une vie ambulante, la loi vient au secours de leurs créanciers, à raison de la difficulté de les atteindre autrement qu'en mettant sous la main de la justice les effets qu'ils colportent d'un lieu dans un autre. « Tout créancier, dit l'*article 822* du code de procédure civile, même sans titre, peut, sans commandement préalable, mais avec permission du président du tribunal de première instance et même du juge de paix, faire saisir les effets trouvés en la commune qu'il habite, appartenant à son débiteur forain. » A l'image de la saisie-gagerie, la saisie-foraine n'est qu'une mesure conservatoire, qui, pour produire ses entiers effets, a besoin d'être validée par justice, convertie par jugement en saisie-exécution.

Les instances en validité, nullité ou mainlevée de saisies sur débiteurs forains rentraient dans les attributions des tribunaux civils, avant le vote de la loi de 1905. Cette loi en donne connaissance aux juges de paix, lorsque les causes de la saisie n'excèdent pas leur compétence, c'est-à-dire lorsque la créance

en vertu de laquelle la saisie est pratiquée n'est pas supérieure à 600 francs. On ne peut qu'approuver cette extension (1) ; les saisies foraines en effet ne soulèvent pas des questions de droit bien délicates et ne mettent pas en jeu des intérêts considérables. De plus, en ces matières, une solution doit intervenir le plus rapidement possible ; il importe que les droits des parties soient fixés avec célérité et à peu de frais.

Nous venons de voir qu'en vertu de l'article 822 du code de procédure civile, le créancier qui voulait pratiquer une saisie sur son débiteur forain, devait préalablement en obtenir l'autorisation, soit du président du tribunal, soit du juge de paix. Cet article reste entièrement en vigueur, lorsque l'instance en validité doit être portée devant le tribunal civil ; le juge de paix n'est alors que facultativement compétent pour autoriser la saisie. Le deuxième paragraphe de notre article 13 le modifie au contraire, lorsque l'instance en validité rentre dans les attributions du juge de paix ; la permission de saisir ne peut alors être demandée qu'à ce magistrat.

---

(1) Il y a ici moins extension de compétence qu'extension des pouvoirs juridictionnels des juges de paix, puisque l'objet du litige n'excède pas 600 francs. Les mêmes observations se présenteront à propos de l'article 14, où nous les exposerons avec plus d'ampleur.

La même solution s'impose en matière de saisie-revendication et de saisie-gagerie ; la compétence du juge de paix sur la validité entraîne aussi sa compétence pour l'autorisation de saisir. Déjà, l'ancienne loi en décidait ainsi pour la saisie-gagerie, dans les cas où elle devait être validée par le juge de paix ; en permettant à ce magistrat de valider les saisies foraines et les saisies-revendications, on lui a donné aussi le droit d'autoriser ces saisies, lorsque leurs causes rentrent dans les limites de sa compétence (Loi du 25 mai 1838, art, 10, 1°. Loi du 12 juillet 1905, art. 13, 2°).

II. Oppositions

Le dernier paragraphe de l'article 13 n'est autre, malgré le retranchement de quelques mots, que le deuxième paragraphe de l'article 10 ancien. Ce dernier ne s'appliquait qu'aux saisies-gageries ; l'article 13 vise également les saisies-revendications sur meubles déplacés sans le consentement du propriétaire et les saisies foraines.

Ce paragraphe est vraiment sans portée d'application. Les opposants à une saisie ne peuvent être que les autres créanciers du débiteur et celui qui prétend avoir le droit de revendiquer les meubles. Or, les premiers sont sans qualité pour former opposition à la saisie ; l'article 609 du code de procédure civile, au-

quel renvoie l'article 825 du même code relatif aux saisies-gageries et aux saisies foraines, porte en effet que « les créanciers du saisi, pour quelque cause que ce soit, même pour loyers, ne pourront former opposition que sur le prix de la vente ». Aussi, nous dit Curasson, « leur opposition ne saurait empêcher qu'il fut donné suite à la saisie et à la vente des meubles. Ainsi, malgré cette opposition, le juge de paix demeure compétent pour statuer sur la validité de la saisie-gagerie, qui ne peut préjudicier en rien aux droits et aux privilèges que les autres créanciers ne doivent faire valoir que sur le prix. Le juge de paix n'a point à entrer dans ces débats qui ne peuvent s'élever que lors de la distribution des deniers à propos de la vente, dans le cas où, ne suffisant pas pour satisfaire tous les créanciers, il est nécessaire d'y procéder par contribution entre ceux qui n'ont pas de privilège » (1).

S'agit-il de la revendication des objets saisis par un tiers se prétendant propriétaire ? Mais cette revendication est une demande indéterminée ; le juge de paix ne pourrait statuer sur une opposition de cette nature que si le revendiquant évaluait à 600 francs ou à une somme moindre les meubles revendiqués, évaluation qui n'est jamais faite en pratique ! Enfin, l'article 608 du code de procédure civile est formel :

---

(1) Curasson. op. cit. tome 2. p. 750.

« Celui qui se prétend propriétaire des objets saisis ou de partie d'iceux, et veut s'opposer à la vente, est tenu d'assigner le gardien et les parties devant le tribunal civil » ; cet article, nous devons ici l'appliquer, puisque l'article 825 se réfère aux règles de la saisie-exécution pour toutes les difficultés non résolues par les articles 819 et suivants. On ne voit donc pas quels sont les cas où les causes des oppositions à saisies rentreraient dans la compétence des juges de paix ; notre loi a reproduit, bien à tort, une disposition sans portée d'application, votée en 1838 avec trop de hâte.

ARTICLE XIV

Les juges de paix connaissent des demandes en validité, en nullité et en maintevée de saisies-arrêts et oppositions — autres que celles concernant les administrations de l'enregistrement et des contributions indirectes, — ainsi que des demandes en déclaration affirmative lorsque les causes des saisies n'excèdent pas les limites de leur compétence, sans préjudice de l'application de la loi spéciale du 12 janvier 1895 sur la saisie-arrêt des salaires et des petits traitements.

En cette matière, la permission exigée à défaut de titre par l'article 558 du code de procédure civile sera délivrée par le juge de paix du domicile du débiteur et même par celui du domicile du tiers-saisi, sur requête signée de la partie ou de son mandataire.

Avant d'entrer dans le commentaire de l'article 14, et de montrer combien est importante tant au point de vue doctrinal qu'au point de vue pratique l'extension de compétence qu'il réalise, il nous faut exposer les règles édictées en matière de saisies-arrêts par le code de procédure civile, puisque c'est sur ses règles

que nous devrons baser la solution des difficultés d'interprétation de notre texte, et aussi analyser brièvement la loi du 12 janvier 1895 sur la saisie-arrêt des salaires et des petits traitements, dont nous aurons parfois à invoquer les dispositions. Cette étude préalable de la législation sur les saisies-arrêts, antérieure à 1905, nous permettra ainsi d'apporter le plus de clarté possible dans nos explications, qui auront pour but principal de dégager une marche à suivre, à la fois simple et juridique, pour les instances introduites en vertu de notre article 14 devant les juges de paix.

I. Exposé des règles du code de procédure civile sur les saisies-arrêts

Toutes les saisies-arrêts, avant le vote des lois du 12 janvier 1895 et du 12 juillet 1905, étaient soumises aux règles de compétence et de forme, contenues dans les articles 557 à 582 du code de procédure civile. La procédure y débute par l'exploit proprement dit de saisie-arrêt, dont l'effet principal consiste à arrêter entre les mains du tiers-saisi les sommes, deniers ou valeurs qu'il peut devoir au débiteur saisi ; dans la huitaine de cet exploit, délai augmenté s'il y a lieu à raison des distances, la saisie-arrêt doit être dénoncée au saisi, avec assignation en validité devant le tribunal civil de son domicile ; enfin, l'exploit de dénonce doit être lui-même dénoncé au

tiers-saisi ; c'est ce que la pratique appelle la contre-dénonciation (articles 559, 563, 564 c. pr. civ.).

L'instance en validité se déroule alors entre le créancier saisissant et le débiteur saisi ; le tribunal, devant qui elle est portée, vérifie si toutes les formalités imposées par la loi ont été accomplies, en un mot si la saisie a bien procédé ; en ce cas, il ordonne au tiers-saisi de vider ses mains entre les mains du saisissant. Si ce dernier n'est pas nanti d'un titre authentique, il statue au préalable sur l'existence de sa créance, condamne le débiteur au paiement des sommes dont il est reconnu redevable.

La première phase de la procédure se trouve terminée ; il reste à savoir si le tiers, entre les mains de qui la saisie-arrêt a été jetée, est vraiment débiteur du saisi, ainsi que le prétend le saisissant ; il faut à ces fins l'assigner en déclaration devant le tribunal compétent pour la validité (articles 568 et 570 c. pr. civ.) (1). L'article 571 nous indique que cette déclaration, accompagnée des pièces qui la justifient, doit être faite au greffe du tribunal civil, ou encore, si le tiers-saisi n'est pas sur les lieux, devant le juge de

---

(1) Cette assignation pourrait intervenir avant le jugement de validité, si le saisissant avait pratiqué la saisie en vertu d'un titre authentique ; en ce cas la pratique réunit en un seul acte la contre-dénonciation et l'assignation en déclaration (v. art. 568 c. pr. civ.).

paix de son domicile. Le tiers-saisi signifiera ensuite au saisissant l'acte de dépôt de sa déclaration, dont le greffier lui délivrera expédition, par un seul acte contenant constitution d'avoué (article 574 c. pr. civ.); cette signification est nécessaire pour avertir le saisissant que la déclaration a été faite, et lui permettre de savoir, en examinant son contenu au greffe, s'il doit ou non la contester (1). S'il n'y a aucune contestation, le tiers-saisi par exemple se reconnaissant débiteur, les droits des parties vont se trouver définitivement réglés ; la signification au tiers-saisi du jugement de validité passé en force de chose jugée le rendra debiteur direct du saisissant, absolument comme la signification d'une cession de créance permet à cette cession de produire ses pleins et entiers effets à l'égard du cédé, qui ne peut plus désormais se libérer valablement entre les mains du cédant. Dans le cas contraire, le tiers-saisi peut demander son renvoi devant son juge naturel, devant le juge de son domicile, qui aura alors à trancher le différend qui s'est élevé entre lui et le saisissant (art. 570 c. pr. civ.).

Ce rapide exposé des règles sur la saisie-arrêt montre

---

(1) Dans le silence de la loi, nous estimons qu'au cas où la déclaration a été faite devant le juge de paix du domicile du tiers-saisi, il faudrait signifier la déclaration elle-même et non l'acte de dépôt ; on ne peut raisonnablement obliger le saisissant à se déplacer pour en prendre communication.

combien cette procédure, même dégagée d'incidents, entraîne de formalités, de complications et par suite de frais; et nous n'avons supposé l'existence que d'un seul saisissant ! La pluralité des saisissants amènerait pluralité d'instances en validité, sans parler d'une distribution par contribution, le tout de nature à retarder indéfiniment le règlement définitif des droits des différentes parties en cause.

II. Exposé de la procédure instaurée par la loi du 12 janvier 1895 sur la saisie-arrêt des salaires et des petits traitements

Lorsque le Parlement vota la loi du 12 janvier 1895, rendant insaisissables pour les neuf dixièmes les traitements inférieurs à 2.000 francs et les salaires des gens de service et ouvriers, il comprit que cette réforme ne produirait d'heureux effets qu'à la condition de modifier la compétence et de simplifier la procédure de la saisie. La compétence du juge de paix fut substituée à celle du tribunal civil pour toutes instances en validité, nullité ou mainlevée, et sur la déclaration du tiers saisi.

Le créancier qui veut pratiquer une saisie-arrêt en vertu de la loi de 1895, doit tout d'abord faire viser son titre par le greffier de la justice de paix ou, s'il en est dépourvu, obtenir la permission du juge (Loi du 12 janvier 1895, article 6). Mention du visa ou de l'ordonnance est faite sur un registre spécial ;

la loi ne permettant en effet qu'une seule saisie-arrêt, le greffier refuserait son visa ou le juge son ordonnance à tous autres créanciers se présentant postérieurement, si ce registre leur indiquait l'existence d'une précédente saisie ; ces derniers sauvegarderont leurs droits en se portant intervenants par simple déclaration, qui sera inscrite sur le même registre (article 7, n° 3). Plus de dénonce, ni de contre-dénonce. Le greffier convoque toutes parties (saisissant, créanciers intervenants, saisi, tiers saisi) par lettres recommandées pour l'audience fixée par le juge. Celui-ci statue par un seul et même jugement, tant sur la déclaration du maître ou patron que sur la validité de la saisie, quelles que soient les causes de la saisie (article 9, 3°). L'opposition et l'appel voient leurs délais fortement abrégés et leur procédure simplifiée (article 10). Enfin, tous actes quelconques de la procédure sont rédigés sur papier non timbré et enregistrés gratis (article 15). La procédure instaurée par la loi de 1895 se présente donc à nous avec un grand caractère de simplicité ; les droits de chacun sont entièrement réglés dans une seule instance ; les frais, qui s'ajoutent au passif du débiteur saisi, sont réduits à leur strict minimum.

III. Commentaire théorique et pratique de l'article 14

Notre texte attribue aux juges de paix la connais-

sance des actions en validité, en nullité ou en mainlevée de saisies-arrêts et oppositions, ainsi que des demandes en déclaration affirmative, lorsque les causes des saisies n'excèdent pas les limites de leur compétence. — Ainsi, pour déterminer la juridiction devant qui se déroulera la procédure de saisie-arrêt, nous n'aurons qu'à envisager les causes de la saisie, c'est-à-dire la créance en vertu de laquelle elle est pratiquée ; cette créance, comprenant le capital, les intérêts et les frais qui ont pu être exposés déjà contre le débiteur, dépasse-t-elle 600 francs, avant le premier acte de la procédure ? Le juge de paix sera radicalement incompétent pour connaître de la saisie. Dans le cas contraire, il statuera à la fois sur l'instance en validité, sur les instances en nullité ou mainlevée s'il s'en produit, et aussi sur toutes les difficultés ou contestations qu'entraînera la déclaration du tiers saisi, bien que ces contestations puissent excéder le taux de sa compétence ordinaire ; les termes généraux dans lesquels s'exprime l'article 14 ne nous paraissent permettre aucun doute sur ce point.

Nous diviserons notre commentaire en deux parties, où nous examinerons successivement comment doivent se comporter en justice de paix : 1° les demandes en validité, nullité ou mainlevée ; 2° les demandes en déclaration affirmative. Nous y exposerons quelle est, par rapport à chacune de ces demandes, l'importance doctrinale de l'extension de compé-

tence réalisée par notre texte, après quoi nous entrerons dans le détail de la procédure. Les règles à suivre seront évidemment celles formulées dans les articles 557 à 582 du code de procédure civile (1) ; nous devrons les combiner avec les principes qui gouvernent l'organisation des juridictions cantonales, et aussi tâcher de les simplifier, lorsque cela nous paraîtra possible, au moyen de la loi du 12 janvier 1895.

§ 1. Instances en validité, nullité ou main-levée de saisies-arrêts et oppositions

Il avait paru impossible au législateur de 1838 de conférer aux juges de paix le pouvoir de statuer sur la validité des saisies-arrêts, lorsque leurs causes n'excédaient pas le taux de la compétence ordinaire (200 francs). En effet, si une saisie-arrêt est pratiquée en vertu d'un jugement ou d'un acte notarié, elle apparaît alors comme une mesure d'exécution de ce jugement ou de cet acte, et l'on se heurtait à cette

---

(1) Il eut été désirable que notre loi eût formulé des règles plus simples que celles contenues dans les articles 557 à 582 c. pr. civ. Mais dans le silence des textes, nous sommes bien forcés de nous référer à la procédure de droit commun, qui est celle établie par le code. La procédure de la loi de 1895 ne peut être appliquée en bloc en dehors des saisies-arrêts qu'elle vise.

grande règle de procédure, déjà connue de nous, en vertu de laquelle les tribunaux d'exception n'ont aucune compétence pour connaître des contestations soulevées par l'exécution des jugements ou des actes authentiques. De plus, d'une manière générale, même dans le cas ou l'on procède à une saisie-arrêt avant tout jugement de condamnation ou sans être muni d'un acte notarié, c'est-à-dire alors même que la saisie-arrêt est vraiment une saisie à préliminaire conservatoire, le juge ne peut la déclarer valable que si elle a bien procédé, si l'exploit de l'huissier saisissant n'est pas entaché de nullités, ce qui l'entraîne à trancher des questions de procédure, dont la connaissance est formellement réservée aux tribunaux de première instance. Toutes ces objections n'ont pas arrêté le législateur de 1905. Il a estimé que, l'intérêt du litige n'étant jamais supérieur au taux de la compétence ordinaire des juges de paix, il fallait leur permettre de statuer sur la validité des saisies-arrêts, dont les causes n'excédaient pas 600 francs, quoiqu'ils fussent ainsi amenés à connaître de l'exécution d'actes authentiques ou jugements ou de questions de procédure soustraites à leur juridiction. Il y a donc ici moins extension de compétence qu'extension des pouvoirs juridictionnels des juges de paix.

Etudions maintenant comment l'instance en validité d'une saisie-arrêt se développera devant le juge de paix. — On sait que, la saisie-arrêt constituant une mesure conservatoire, point n'est besoin d'un titre

authentique pour la pratiquer, un simple titre sous seing privé suffit ; le saisissant peut même y procéder sans titre, mais en ce cas avec permission de justice. Cette autorisation, que l'article 558 du code de procédure faisait dépendre du président du tribunal civil, « sera délivrée par le juge de paix du domicile du débiteur et même par celui du domicile du tiers saisi, sur requête signée de la partie ou de son mandataire », nous dit l'article 14, bien entendu lorque ce magistrat sera compétent pour connaître de l'instance en validité. Cette substitution du juge de paix au président du tribunal était nécessaire ; on ne pouvait accorder au magistrat cantonal le droit de statuer sur la validité d'une saisie-arrêt, et lui refuser le droit accessoire d'autoriser la saisie (comparer loi du 12 juillet 1905, article 13, 2°). M. Lancien nous décrit excellemment la conduite à suivre par le juge à qui sera présentée une requête à fin de saisie-arrêt : « Il peut accorder ou refuser cette autorisation ; il ne doit user de ses pouvoirs qu'avec une grande circonspection, mais sans compromettre les intérêts du créancier. Il est de son devoir d'opposer un refus s'il doute de l'existence de la créance ou de son exigibilité, s'il s'aperçoit que la requête n'est présentée que pour éviter l'enregistrement d'un titre, s'il estime que la créance est trop minime en comparaison des frais à faire, si enfin il

trouve que la saisie-arrêt est vexatoire et qu'elle est inutile » (1).

Toute la procédure tendant à la validité de la saisie-arrêt se déroulera suivant les règles tracées par les articles 559 à 568 c. pr. civ. L'exploit de saisie-arrêt devra donc être suivi d'un exploit de dénonce contenant assignation en validité et d'un exploit de contre-dénonciation ; les demandes en nullité ou mainlevée seront portées devant le juge du domicile de la partie saisie, etc., etc. Nous ne trouvons de modifications à signaler que celles dérivant de l'organisation judiciaire elle-même ; ainsi, le délai pour comparaître sur l'assignation sera de un jour franc au lieu de huitaine (art. 5. c. pr. civ.) ; les parties seront dispensées de constituer avoué, etc. — Les jugements de validité, nullité ou mainlevée seront toujours susceptibles d'appel ; la demande qui les motive se présente en effet avec un caractère indéterminé.

Au point de vue pratique, l'attribution aux juges de paix des instances en validité de saisies-arrêts, lorsque les causes des saisies n'excèderont pas 600 francs, produira le très heureux effet de mettre fin à une dualité de compétence, qui survenait parfois pour certaines saisies. Sous l'empire de l'ancienne législa-

---

(1) Lancien, op. cit. p. 154.

tion, alors que le tribunal de première instance connaissait seul des questions de validité, que se passait-il en effet, lorsque la créance du saisissant était inférieure à 200 francs, taux de la compétence ordinaire? Il fallait, préalablement à l'instance en validité, assigner le débiteur en condamnation devant le juge de paix (nous supposons bien entendu que le créancier n'est pas nanti d'un titre authentique), et c'est seulement après l'obtention du jugement de condamnation que le Tribunal civil pouvait statuer sur la validité de la saisie-arrêt, d'où deux procès devant deux juridictions différentes. Désormais, avec notre loi, la même juridiction connaîtra à la fois de la demande en paiement et de la demande en validité; pour toutes deux, le chiffre de 600 francs délimitera toujours la compétence respective des deux tribunaux (1).

---

(1) Notre texte attribue encore au juge de paix la connaissance des demandes en validité, en nullité et en mainlevée des oppositions, dont les causes n'excèdent pas 600 francs. Les termes de saisie-arrêt et d'opposition en effet ne sont pas synonymes. A titre d'exemple, citons l'opposition que peuvent former entre les mains de l'héritier bénéficiaire les créanciers de la succession (art. 808. c. civ.), les oppositions des créanciers d'un débiteur saisi-exécuté sur le prix de la vente de ses effets mobiliers (art, 609. c. pr. civ.).

§ 2. Demandes en déclaration affirmative

Nous arrivons maintenant à la deuxième phase de la procédure de saisie-arrêt, celle qui a pour but d'obtenir du tiers saisi sa déclaration affirmative. En vertu de l'article 14, lorsque les causes de la saisie n'excèdent pas le taux de la compétence ordinaire du juge de paix, c'est-à-dire lorsque la créance du saisissant n'est pas supérieure à 600 francs, ce magistrat connaît de la demande en déclaration affirmative formée contre le tiers saisi. Le législateur a accordé ici au juge de paix des attributions vraiment considérables. Quel est en effet l'objet d'une déclaration affirmative ? La créance dont le saisi est titulaire contre le tiers saisi. Or, il peut se faire qu'en vertu d'une créance inférieure à 600 francs, il soit procédé à une saisie-arrêt sur une créance supérieure à cette somme ; le juge de paix n'en statuera pas moins sur toutes les contestations qu'entraîne la déclaration affirmative, quelque élevé que soit l'objet du litige ; sa compétence se trouve ainsi étendue d'une manière indéfinie. On soutiendra peut-être que la loi a reconnu à nos magistrats cantonaux des pouvoirs excessifs ; nous croyons impossible de les leur refuser, en présence des termes de l'article 14 ; le commentateur ne peut établir de distinctions là où le texte n'en fait pas.

Toutefois, si les contestations portent, non sur la déclaration du tiers saisi elle-même, mais sur la

créance saisie-arrêtée, son existence ou son quantum, par exemple, elles devront être déférées aux tribunaux compétents, selon les règles ordinaires du droit. L'article 14 n'a pas entendu déroger à l'article premier ; on ne peut permettre au juge de paix de statuer sur l'existence d'une prétendue créance dont le montant dépasse le taux de la compétence ordinaire, sous prétexte que le litige sur la créance a été soulevé par le développement d'une procédure de saisie-arrêt.

L'attribution au juge de paix des demandes en déclaration affirmative constitue encore une notable extension de ses pouvoirs juridictionnels. Le législateur a estimé que le juge de paix, compétent pour valider une saisie-arrêt, devait connaître de la demande en déclaration affirmative, quelles que soient les questions de procédure que puisse soulever cette déclaration. Ainsi, le juge de paix appréciera la régularité et la validité de la déclaration ; il pourra impartir un délai au tierssaisi pour l'effectuer, et si celui-ci n'utilise pas ce délai, le déclarer débiteur pur et simple des causes de la saisie (art. 577 c. pr. c.), statuer en un mot sur toutes les difficultés de procédure qui se présenteront au cours de l'instance, et dont la connaissance ne lui appartenait jamais avant le vote de notre loi, même si l'intérêt du litige ne dépassait pas le taux de sa compétence ordinaire.

Nous allons maintenant étudier les formalités que

devra accomplir le tiers saisi assigné en déclaration. Les règles tracées par le code de procédure vont nécessairement recevoir des modifications importantes; ainsi la déclaration ne pourra pas être faite au greffe du tribunal civil, ainsi que l'exige l'article 571 ; la signification à avoué de l'acte de dépôt, prescrite par l'article 574, se trouve incompatible avec l'organisation des justices de paix, où la procédure est exclusive de l'assistance d'un avoué; il faut en dire autant de l'article 575, qui impose au tiers saisi, s'il survient de nouvelles saisies-arrêts ou oppositions, l'obligation de les dénoncer à l'avoué du premier saisissant. Nous examinerons successivement les difficultés qui peuvent se présenter, en les divisant en deux groupes ; nous envisagerons tout d'abord le cas où le tiers saisi est domicilié dans le même ressort de justice de paix que le saisi, et ensuite celui où saisi et tiers saisi sont domiciliés dans deux ressorts différents.

1° Le tiers saisi est domicilié dans le même ressort de justice de paix que le saisi. — En ce cas, le juge compétent pour statuer sur la validité de la saisie-arrêt demeure compétent pour toutes les contestations que peut soulever la déclaration (art. 570). A s'en tenir rigoureusement au texte du code, combiné avec les règles d'organisation de nos juridictions cantonales, le tiers saisi devrait faire sa déclaration au greffe de la justice de paix, y joindre les pièces justificatives et signifier ensuite l'acte de dépôt au saisis-

sant, par exploit d'huissier. Il nous semble qu'en pratique, on pourra procéder plus simplement, en s'inspirant de la procédure établie par la loi du 12 janvier 1895, avec d'autant moins de scrupules que les formalités prévues par le code ne sont pas imposées à peine de nullité. Nous conseillerions au saisissant d'assigner le tiers saisi à la plus prochaine audience du juge de paix, qui y recevrait sa déclaration verbale ; si cette déclaration était contestée, le juge trancherait alors le débat entre le saisissant et le tiers saisi, à l'audience même. Il serait encore loisible au saisissant, au cas où la saisie-arrêt a été pratiquée en vertu d'un titre authentique, d'assigner le saisi en validité et le tiers saisi en déclaration pour la même audience (arg. art. 568 c. pr. civ. et loi 12 janvier 1895, art. 9,3°) ; cette pratique, en permettant d'en finir d'un seul coup avec toutes les formalités que fait naître la saisie-arrêt, serait avantageuse pour toutes les parties ; aussi, ne saurait-on trop la recommander.

2° Le tiers saisi n'est pas domicilié dans le même ressort de justice de paix que le saisi. Nous avons vu (supra p. 159) que, dans le système du code de procédure, le tiers saisi, tenu en principe de faire sa déclaration au greffe du tribunal civil qui a connu de la saisie, avait néanmoins la faculté d'accomplir cette formalité devant le juge de paix de son domicile (art. 570), sauf à la signifier ensuite à l'avoué du saisissant par un acte contenant constitution d'avoué

pour lui-même. Ici, pareille faculté ne peut certainement pas être refusée au tiers saisi ; mais la signification devra alors être faite au saisissant lui-même, par exploit d'huissier. D'ailleurs, le tiers saisi reste libre de refuser la faveur de la loi et d'opérer sa déclaration devant le juge compétent ratione loci pour la validité, soit par lui-même, soit par mandataire spécial (art. 572). Cette déclaration, nous avons admis que rien ne s'opposait à ce qu'elle soit accomplie verbalement et à l'audience même du juge de paix ; en procédant de la sorte, on évitera les frais d'expédition de la déclaration et les frais de sa signification par huissier. Mais si la déclaration du tiers-saisi est constestée, ce personnage, qui jusqu'alors jouait pour ainsi dire le rôle de témoin, devient partie dans l'instance ; son droit est de n'accepter le débat que devant le juge de son domicile (art. 570, *in fine*), devant qui il peut exiger son renvoi.

Telles sont les formes simplifiées dans lesquelles se déroulera la procédure qui a pour but d'obtenir du tiers saisi sa déclaration affirmative, lorsque celle-ci interviendra devant le juge de paix, en vertu de la loi de 1905. Quant aux règles posées par le code qui n'ont rien de contraire à l'organisation de nos juridictions cantonales, elles continueront à recevoir leur application ; ainsi, la déclaration devra contenir les énonciations exigées par l'article 573 ; les sanctions rigoureuses du défaut de déclaration, telles que les établit l'article 577, portant que « le tiers

saisi qui ne fera pas sa déclaration ou qui ne fera pas les justifications ordonnées par les articles ci-dessus (voir articles 573, 574, 575) sera déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie » restent toujours en vigueur.

IV. Conclusion

On peut se rendre compte, par les explications que nous venons de fournir sur le développement en justice de paix d'une saisie-arrêt, de toutes les complications qu'y présentera cette procédure, même dégagée d'incidents. Elle comporte, sans parler de l'utilisation de délais qu'ignorent le plus souvent les justiciables, toute une série d'actes et de formalités (exploit d'opposition, dénonce, contre-dénonce, instance en validité, déclaration affirmative), qui nécessitent chez ceux qui doivent les accomplir, juge ou plaideurs, une véritable connaissance du droit et une grande expérience pratique. Nous croyons impossible qu'un plaideur, livré à ses seules forces ou guidé le plus souvent par un modeste huissier de canton, parvienne à mener à bonne fin une procédure aussi délicate, aussi hérissée de difficultés. Le législateur a voulu, en accordant aux juges de paix compétence pour les saisies-arrêts pratiquées pour des causes n'excédant pas 600 fr., diminuer les frais écrasants qui venaient grever lourdement ces saisies ; nous approuvons certes une si bonne intention, mais encore eût-il fallu

qu'au changement de juridiction correspondît la simplification d'une procédure qui, peut-être bonne pour être suivie devant les tribunaux de première instance où les plaideurs trouvent en leurs avoués des conseils expérimentés, cadre fort mal avec l'organisation de nos justices de paix.

L'article 14 nécessite donc, à notre avis, une retouche législative ; pour qu'il produise tous les bons effets que le législateur a attendus de son application, il devra être complété par une réforme de procédure, permettant aux justiciables d'aborder le prétoire du juge de paix, avec la certitude d'y trouver des solutions promptes et peu coûteuses. Le législateur pourra utilement s'inspirer dans l'élaboration de cette réforme de la loi du 12 janvier 1895, qui, nous l'avons vu (supra, p. 162) supprime les exploits de dénonce et de contre-dénonce, substitue la lettre recommandée envoyée par le greffier à l'exploit d'huissier pour les convocations à l'audience des parties intéressées, et permet au juge de trancher d'un seul coup et par le même jugement toutes les contestations soulevées par la saisie. Enfin, il serait également désirable que l'on dégrève les saisies-arrêts, pratiquées en vertu de l'article 14, des droits de timbre et d'enregistrement, déjà supprimés en 1895 pour les saisies-arrêts sur les salaires et les petits traitements. En résumé, l'extension de compétence réalisée par notre texte ne constituera un bienfait pour les justiciables que si elle est suivie d'une

modification de procédure, d'une simplification importante des règles tracées par le code de 1807 ; il y a là une réforme urgente, qu'il appartient au législateur de réaliser.

Remarques. I. — Notre texte porte que l'extension de compétence n'atteindra pas les saisies-arrêts concernant les Administrations de l'Enregistrement et des Contributions indirectes ; il ne peut s'agir ici que des saisies pratiquées par ces Administrations, puisque c'est dans celles-là seules que le tribunal aura à rechercher si les droits réclamés, et qui ont causé la saisie, sont vraiment dues. Les motifs de cette exception sont les mêmes que ceux déjà indiqués au sujet de la compétence du juge de paix en matière d'offres réelles (supra p. 149) ; nous n'avons donc pas à y revenir.

II. — L'article 14 porte encore qu'il n'est en rien dérogé à l'application de la loi du 12 janvier 1895. Ainsi, cette loi devra être appliquée et la procédure qu'elle a instaurée devra être suivie, lorsque des salaires ou des petits traitements auront été saisis-arrêtés, quel que soit le montant de la créance du saisissant, qu'il soit inférieur ou supérieur à 600 francs.

ARTICLE XV

Les juges de paix seront seuls compétents pour procéder, à défaut d'entente amiable entre les créanciers opposants et le saisi, à la distribution par contribution des sommes saisies, lorsque les sommes à distribuer n'excèderont pas 600 francs de principal. Cette distribution sera faite après le dépôt de la somme à distribuer à la Caisse des dépôts et consignations, dans les formes prévues par les articles 11 à 18 de la loi du 12 janvier 1895 et par le décret du 8 février suivant.

Si les titres des créanciers produisants sont contestés, et si les causes de la contestation excèdent les limites de leur compétence, les juges de paix surseoiront au règlement de la procédure de distribution jusqu'à ce que les tribunaux compétents se soient prononcés et leur jugement rendu définitif.

La distribution par contribution est une procédure qui a pour but la répartition entre les créanciers des sommes saisies-arrêtées ou du prix des ventes mobilières. Elle a été réglée par les articles 656 à 672 du

code de procédure civile, qui prescrivent maintes formalités, destinées à protéger d'une manière efficace les droits des parties en cause. Le créancier qui prend l'initiative de la distribution doit tout d'abord requérir au greffe du tribunal civil la nomination d'un juge-commissaire et obtenir ensuite de ce magistrat une ordonnance l'autorisant à sommer les créanciers opposants de produire ; la sommation signifiée aux créanciers fait courir un délai d'un mois, qu'ils doivent utiliser, à peine de forclusion, pour remettre leurs titres entre les mains du juge-commissaire, accompagnés d'un acte contenant demande en collocation et constitution d'avoué (articles 658, 659, 660 c. pr. civ.) Le juge-commissaire, muni des pièces produites, dresse un projet de règlement. Si les créanciers n'élèvent aucune contestation, ce règlement devient définitif ; ils seront payés par le détenteur des fonds mis en distribution sur le vu des mandements de collocation que leur délivrera le greffier (art. 665). Le règlement est-il contesté ? Il appartient alors au tribunal de statuer sur les contredits (art. 666) ; s'il les rejette, le juge-commissaire maintient son état de répartition ; s'il les accueille, le juge le modifie en se conformant au jugement rendu par le tribunal. Notons encore que ce jugement peut être frappé d'appel lorsque la somme contestée excède celle de 1500 francs (art. 669 et 762 c. pr. civ.).

Ce rapide exposé de la procédure de distribution par contribution permet de se rendre compte du but

poursuivi par le législateur, lorqu'il a édicté les articles 656 à 672 du code de procédure civile. Il a voulu prémunir les créanciers contre une répartition hâtive des fonds mis en distribution, et les garantir fortement de toute atteinte portée à leurs droits dans le règlement dressé par le juge-commissaire. Mais toutes les formalités imposées dans ce but ont produit en bien des cas, par leur réunion même, un résultat contraire à l'intention du législateur. C'est un phénomène bien connu du jurisconsulte que l'excès de protection ne réussit bien souvent qu'à dépouiller les gens qu'on a voulu protéger. Cette conséquence d'une réglementation formaliste, nous la constatons en notre matière; pour les distributions portant sur de faibles sommes, les frais absorbaient le plus net de l'actif, si bien qu'après leur prélèvement il ne revenait qu'un dividende dérisoire aux malheureux créanciers.

Il y avait là une situation fâcheuse, qui méritait d'attirer l'attention du Parlement, Déjà, en 1895, en même temps qu'il votait la loi sur la saisie-arrêt des salaires et des petits traitements (supra, p. 161), le législateur, poussé avant tout par la nécessité de réduire les frais de justice, avait substitué la compétence du juge de paix à celle du tribunal civil pour opérer la distribution des sommes saisies entre les créanciers de l'ouvrier, employé ou fonctionnaire, et remplacé les formalités du code par quelques règles simples, destinées à permettre une répartition rapide

et d'autant moins coûteuse que tous les actes de la procédure étaient dispensés des droits de timbre et d'enregistrement (voir loi du 12 janvier 1895, art. 11 et 15). La réforme à apporter aux petites distributions par contribution était ainsi toute trouvée ; il fallait leur appliquer la loi du 12 janvier 1895, les faire bénéficier du changement de compétence, de la modification de procédure et de la réduction de frais déjà réalisés pour les répartitions de salaires et petits traitements. Cette œuvre a été enfin accomplie par la loi du 12 juillet 1905 ; son article 15, voté sur la proposition de M. Th. Girard, sénateur, attribue aux juges de paix compétence pour procéder, dans les formes de la loi du 12 janvier 1895, aux distributions par contribution, lorsque les sommes saisies n'excèdent pas 600 francs de principal, taux de leur compétence ordinaire en premier ressort (1).

Nous allons maintenant étudier l'article 15, en insistant tout d'abord sur son importance doctrinale, sur l'extension remarquable qu'il apporte aux pouvoirs juridictionnels des juges de paix. Nous ferons suivre ces considérations générales d'un commentai e pratique, où nous exposerons la marche d'une procé-

---

(1) Voir les explications échangées au Sénat, le 17 mars 1905, entre MM. Théodore Girard, Louis Legrand, Jules Godin, rapporteur, et Chaumié, garde des sceaux, au *Journal Officiel* du 18 mars 1905, pages 435 et 436.

dure de distribution par contribution en justice de paix. Ainsi que l'indique l'article 15 lui-même, le juge n'aura qu'à appliquer aux distributions dont nous nous occupons les règles déjà fixées par les articles 11 à 18 de la loi du 12 janvier 1895 pour les répartitions des sommes saisies sur les salaires et traitements. Toutefois, ces règles devront subir ici certaines modifications, qu'il nous appartiendra de mettre en lumière dans le cours de nos explications.

I. Extension apportée par l'article 15 aux pouvoirs juridictionnels des juges de paix

Sous l'empire de la législation antérieure à 1905, les distributions par contribution, même au cas où les sommes à répartir n'excédaient pas le taux de la compétence ordinaire des juges de paix, devaient toujours se dérouler devant le tribunal de première instance. C'est qu'en effet, en supposant que l'objet de la distribution fût inférieur à 200 francs, les titres des créanciers produisants s'élevaient généralement à une somme supérieure à ce chiffre; une seule créance pouvait même l'excéder, si bien que l'ensemble des contestations avait une valeur supérieure au taux de la compétence ordinaire. — Une autre raison s'opposait à ce que les juges de paix puissent régler les distributions par contribution, mêmes les plus minimes ; ils n'ont, en effet, aucune qualité, nous l'avons déjà vu, pour connaître des voies d'exécution,

des mesures qui permettent aux créanciers soit de réaliser les biens de leur débiteur, soit de s'en partager le prix,et généralement de toutes les questions de procédure réservées aux tribunaux de droit commun.

Le législateur de 1905 ne s'est pas laissé arrêter par ces objections. Quels que soient le nombre et le montant des créances produites dans la distribution, l'intérêt du litige n'en reste pas moins toujours déterminé par la somme à répartir ; or, d'après notre article, les juges de paix ne connaissent que des distributions par contribution portant sur des sommes qui n'excèdent pas 600 francs, c'est-à-dire le taux de leur compétence ordinaire. Que si des contestations sont élevées sur les titres des créanciers produisants, ou ces contestations sont engendrées par des causes inférieures à 600 francs et les juges de paix les trancheront normalement en vertu de l'article premier, ou au contraire elles roulent sur des sommes supérieures à ce chiffre, et dans ce cas l'article 15 lui-même nous avertit dans son second paragraphe qu'elles seront déférées aux tribunaux compétents, suivant les règles ordinaires du droit. Nous retrouverons plus loin cette distinction,mais il importait que nous la fassions connaître ici sommairement, pour bien établir que tous les litiges que les juges de paix auront à trancher en vertu de l'attribution que leur fait notre texte n'auront jamais une valeur supérieure au taux de leur compétence ordinaire.

Ce n'est donc pas à proprement parler une extension de la compétence des juges de paix que l'article 15 réalise, mais une extension de leurs pouvoirs juridictionnels. Il leur sera désormais loisible de présider à la procédure de distribution, lorsque l'intérêt du litige constitué par la somme à répartir n'excèdera pas 600 francs, alors qu'antérieurement à notre loi ils n'avaient aucune qualité pour opérer des répartitions entre créanciers, même si les fonds à distribuer ne s'élèvaient pas au-dessus de 200 francs. Toutes les questions de procédure qui se poseront au cours de la distribution, les juges de paix pourront donc les trancher; ils statueront sur l'existence des privilèges que certains créanciers pourront invoquer, sur l'admission au passif des titres produits, etc. etc.; seules leur échapperont les contestations élevées au sujet des titres des créanciers produisants, lorsqu'elles excèderont leur compétence ratione materiæ.

II. Commentaire pratique de l'article 15

Après avoir posé le principe de la compétence des juges de paix pour procéder à la distribution des sommes n'excèdant pas 600 francs de principal, l'article 15 établit les règles de procédure qui devront être suivies devant leur juridiction. *Cette distribution sera faite*, nous dit-il, *après le dépôt de la somme à distribuer à la Caisse des dépôts et consignations, dans*

les formes prévues par les articles 11 à 18 de la loi du 12 janvier 1895 et le décret du 8 février suivant. La procédure de distribution comporte donc ici, comme devant le tribunal civil, un préliminaire obligatoire ; le dépôt des fonds à répartir à la caisse des dépôts et consignations, formalité dont la loi du 12 janvier 1895 a dispensé le tiers saisi. Nous allons en traiter sommairement, avant d'exposer le développement de la distribution elle-même.

Dans tous les cas où des créanciers doivent se partager des sommes saisies-arrêtées ou le prix de ventes mobilières, la loi ne leur impose une distribution judiciaire que si un accord n'intervient pas pour une répartition amiable entre eux et le saisi (art. 656 c. pr. civ.) ; cette faveur leur est expressément maintenue par notre article 15. — A défaut d'entente, la personne qui détient les fonds litigieux (commissaire-priseur, huissier, notaire, tiers saisi) est tenu de les déposer à la Caisse des dépôts et consignations, à la charge de toutes les oppositions (art. 657 c. pr. civ. ; ordonnance du 3 juillet 1816, art. 8). C'est seulement après cette consignation que l'on connaîtra la juridiction compétente pour opérer la distribution; il y sera procédé, soit par le tribunal civil, soit par le juge de paix, selon que les sommes à distribuer seront supérieures ou n'excèderont pas 600 francs de principal. Par l'expression *600 francs de principal*, l'article 15 a certainement voulu dire que la compétence des juges de paix serait fixée par le montant des

deniers consignés, à l'époque de la consignation ; on ne saurait en effet tenir compte des intérêts que devra la Caisse, à partir du soixante-unième jour de la consignation jusqu'à celui du remboursement (ord. 3 juillet 1816, art. 14) ; comme le quantum de ces intérêts est forcément indéterminé, et qu'on ignore à l'avance si la somme totale constituée par la réunion du capital et des intérêts excèdera 600 francs au jour du remboursement, il serait impossible de déterminer la juridiction compétente pour la distribution.

Après la consignation des sommes à distribuer, la procédure de distribution par contribution peut enfin commencer. Dans le système de la loi du 12 janvier 1895, lorsque le juge de paix a statué sur la validité de la saisie-arrêt ainsi que sur la déclaration affirmative du tiers saisi, et que le jugement qu'il a rendu sur le tout est devenu définitif, si les parties ne s'entendent pas amiablement, il établit son état de répartition sans autre formalité (loi 12 janvier 1895, art. 9 et 11) ; il possède en effet tous les renseignements de nature à lui permettre de procéder à la distribution, puisqu'il connaît à la fois les prétentions du saisissant, dont il a déjà validé la saisie, et celles de tous les autres créanciers qui ont fait acte régulier d'intervention, de la manière indiquée par l'article 7. — Ici, le juge de paix ignore même s'il doit procéder à une distribution ; il faut que le saisis-

sant,et à son défaut la partie la plus diligente (1), le requière d'y procéder. Le créancier qui prend l'initiative de la procédure se procurera un certificat du préposé de la Caisse des dépôts et consignations, dressé conformément à l'article 6 de la loi du 18 août 1807, contenant l'indication des sommes consignées et la liste des oppositions, grevant la consignation (nom du créancier opposant, causes de l'opposition, nom de l'huissier qui a signifié l'opposition et date de son exploit, domicile élu) ; il accompagnera sa réquisition du dépôt de ce certificat, ce qui permettra au juge de paix d'apprécier sa compétence, de connaître les créanciers qu'il est tenu de convoquer et de procéder à la distribution.

Nous arrivons ainsi à l'étude des formes suivant lesquelles les distributions par contribution, portant sur des sommes n'excédant pas 600 francs de principal se dérouleront en justice de paix. Nous connaissons déjà la procédure que leur applique notre article 15; c'est celle instaurée par les articles 11 et suivants de la loi du 12 janvier 1895. Les juges de paix devront donc s'y référer pour l'établissement de l'état de répartition, à l'exception toutefois de certaines dispositions spéciales aux répartitions de salaires.

---

(1) Voir Garsonnet. Traité de procédure civile, tome IV, p. 766.

Ainsi, l'article 11, 1° autorise le juge de paix à « surseoir à la convocation des parties intéressées, tant que la somme à distribuer n'atteindra pas, d'après la déclaration du tiers saisi et déduction faite des frais à prélever et des créances privilégiées, un chiffre suffisant pour distribuer aux créanciers connus un dividende de 20 p. 100 au moins. » Il est certain que le juge de paix ne saurait se prévaloir de ce texte pour ajourner une distribution par contribution, lorsque les fonds à répartir sont insusceptibles d'augmentation ; tout au plus, pourrait-il l'invoquer lorsque la distribution intervient après une saisie-arrêt, qui a frappé des traitements, loyers, arrérages, intérêts et toutes autres sommes qui ne se paient qu'à intervalles périodiques.

L'article 11 continue : « S'il y a somme suffisante et si les parties ne se sont pas amiablement entendues, le juge procèdera à la distribution entre les ayants-droit. Il établira son état de répartition sur le registre prescrit par l'article 14. » Pour procéder à la distribution, il est indispensable au juge de paix de connaître les prétentions des créanciers, les privilèges qu'ils peuvent invoquer, les contestations qu'ils peuvent élever sur les titres produits, etc. Dans ce but, il convoquera les intéressés (créanciers, saisi), au moyen de lettres recommandées expédiées par son greffier, suivant le système de la loi de 1895, pour une de ses audiences. A cette audience, chacun demandera collocation pour sa créance, et contredira,

s'il le juge utile, les demandes adverses ; le juge statuera sur toutes les prétentions respectives, en établissant son état de répartition.

Nous avons vu cependant que, parmi les créances produites, certaines avaient souvent une valeur supérieure au taux de la compétence ordinaire des juges de paix. En ce cas, permettre aux juges de paix de trancher toutes les contestations qui pourraient être soulevées contre ces créances, leur donner notamment le droit de statuer sur leur existence, eut été autoriser leur empiètement sur les attributions des autres juridictions. Le législateur ne l'a pas voulu ; aussi a-t-il inséré à l'article 15 un paragraphe ainsi conçu : « Si les titres des créanciers produisants sont contestés et si les causes de la contestation excèdent les limites de leur compétence, les juges de paix surseoiront au règlement de la procédure de distribution jusqu'à ce que les tribunaux compétents se soient prononcés, et leur jugement soit devenu définitif. » Ainsi, le créancier à qui l'on conteste son titre, dans les conditions prévues par notre article 15, 2°, devra le faire reconnaître par le tribunal compétent suivant les règles ordinaires du droit ; le juge de paix ne pourra établir son état de répartition avant que ce tribunal ait rendu son jugement et que ce jugement soit devenu définitif, c'est-à-dire ait acquis l'autorité de la chose jugée. Le désaisissement du juge de paix amènera donc des retards très longs dans le règlement de la distribution.

Supposons maintenant que les contestations renvoyées aux tribunaux compétents aient été tranchées, ou que ces contestations aient été retenues par le juge de paix, ou enfin que les créanciers n'aient soulevé aucune contradiction. Le juge dresse alors son état de répartition sur le registre prescrit par l'article 14 (1) ; il indiquera dans son règlement : 1° le montant des frais à prélever rigoureusement liquidés (2) ; 2° le montant des créances privilégiées s'il en existe ; 3° le montant du dividende alloué à chaque créancier chirographaire colloqué au marc le franc. Il aura soin enfin de prononcer la mainlevée des oppositions, tant des créanciers non colloqués que des créanciers colloqués (3) ; sans cette formalité, la Caisse des dépôts et consignations pourrait se refuser à payer les ayants-droit aux sommes consignées.

---

(1) Loi du 12 janvier 1895, art. 14 : « Pour l'exécution de la présente loi, il sera tenu au greffe de chaque justice de paix un registre sur papier non timbré, qui sera coté et paraphé par le juge de paix. »

(2) Pour établir quels frais sont privilégiés, le juge de paix se conformera à l'article 13 de la loi de 1895, ainsi conçu : « Les frais de la saisie-arrêt et de distributions seront à la charge du débiteur saisi. Ils seront prélevés sur la somme à distribuer. Tous frais de contestation jugée mal fondée seront mis à la charge de la partie qui aura succombé. »

(3) Garsonnet, *op. cit.*, t. VI, p. 788.

Nous admettons, dans le silence de la loi, que l'état de répartition peut être attaqué par les voies de recours ordinaires (1). Il se prononce. en effet, sur les contestations soulevées par les différentes parties mêlées à la procédure, et constitue ainsi un véritable jugement, susceptible d'opposition et d'appel. La procédure de ces voies de recours sera celle instaurée par la loi de 1895, dans son article 10, applicable à tous jugements rendus pour son exécution. En vertu de ce texte, si une partie convoquée devant le juge de paix a fait défaut, le greffier, dans les cinq jours de la répartition, lui en transmettra les dispositions par lettre recommandée ; l'opposition sera recevable dans les huit jours de la date de la lettre, et consistera dans une déclaration insérée sur le registre prescrit par l'article 14 ; enfin, l'expiration des délais d'opposition fera courir un second délai de dix jours, que le défaillant pourra utiliser pour relever appel. La répartition a-t-elle été contradictoire ? L'appel devra être interjeté dans les dix jours de sa date, sans qu'il soit besoin de la signifier, de quelque manière que ce soit. — Dans quels cas, l'état de répartition pourra-t-il être frappé d'appel ? Nous suivrons ici la règle édictée en matière d'ordre par l'article 762,4° du code de procédure civile, et appli-

---

(2) Voir Lancien, *op. cit.*, p. 763.

quée aux distributions par contribution. Cet article est ainsi conçu : « L'appel n'est recevable que si la somme contestée excède celle de 1.500 francs, quel que soit d'ailleurs le montant des créances des contestants et des sommes à distribuer. » En conséquence, pour que l'état de répartition soit susceptible d'appel, il faudra que l'objet de chaque contestation, envisagée séparément, excède 300 francs, somme qui constitue le taux de la compétence en dernier ressort des juges de paix.

Nous voici arrivé à la dernière phase de la procédure. L'état de répartition est devenu définitif, soit par l'expiration des délais accordés pour le faire réformer, soit par suite de la décision intervenue sur l'opposition ou l'appel ; il ne reste plus qu'à l'exécuter. L'article 11 prévoit encore cette situation dans ses paragraphes 3 et 4 : « Une copie de cet état, dit-il, signée du juge et du greffier, indiquant le montant des frais à prélever, le montant des créances privilégiées s'il en existe, et le montant des sommes attribuées dans la répartition à chaque ayant-droit, sera transmise par le greffier, par lettre recommandée, au débiteur saisi, au tiers saisi et à chaque créancier colloqué. Ces derniers auront une action directe contre le tiers saisi en paiement de leur collocation. Les ayants-droit aux frais et aux collocations utiles donneront quittance en marge de l'état de répartition remis au tiers saisi qui se trouvera libéré d'autant ». Le greffier se conformera aux dispositions du paragra-

phe 3 ci-dessus en ce qui concerne les créanciers colloqués et le débiteur saisi, à qui un reliquat peut avoir été attribué ; par contre, il se dispensera, dans le cas où la distribution a suivi une saisie-arrêt, de remplir la même formalité à l'égard du tiers saisi, puisque ce dernier ayant consigné les fonds saisis-arrêtés antérieurement à la répartition, l'envoi de la copie du règlement serait sans objet pour lui. Ici, cette copie devra toujours parvenir à la Caisse des dépôts et consignations ; elle remplacera l'extrait prévu par l'article 17 de l'ordonnance du 3 juillet 1816 pour les distributions opérées devant les tribunaux civils ; elle contiendra, en outre du montant des collocations, la mainlevée des oppositions et la preuve que la répartition est devenue définitive. Les créanciers colloqués se présenteront à la Caisse et pourront exiger leur paiement, en se conformant à l'ordonnance du 3 juillet 1816, articles 15 et 16 ; la Caisse se fera donner quittance en marge de l'état de répartition qui lui a été remis, et se trouvera ainsi libérée.

III. Conclusion

L'extension de compétence réalisée par l'article 15 ne soulève pas les mêmes reproches que les attributions conférées aux juges de paix par l'article 14 ; c'est qu'ici le changement de compétence a été accompagné d'une réforme de procédure, d'autant plus heureuse que les règles qu'auront à suivre les juges

de paix pour procéder aux distributions leur sont déjà connues depuis la loi du 12 janvier 1895 ; on a pu se rendre compte, d'après les explications que nous venons de fournir, que ces règles sont d'une grande simplicité. Enfin, les frais de justice se trouveront extrêmement réduits; c'est qu'en effet, aux termes de l'article 15 de la loi de 1895 et de l'article 8 de la loi de finances du 23 avril 1905, tous les actes, décisions et formalités auxquels donneront lieu les distributions opérées devant le juge de paix sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement. On ne peut donc élever de critique vraiment sérieuse contre les pouvoirs conférés aux juges de paix en matière de distribution par contribution.

Remarque. — L'article 15 rend applicable aux distributions dont il s'occupe le décret du 8 février 1895. Ce décret fixe les émoluments alloués aux greffiers des justices de paix pour les rémunérer des formalités que la loi de 1895 les a chargés d'accomplir.

ARTICLE XVI

Les juges de paix peuvent autoriser une femme mariée à ester en jugement devant leur tribunal, lorsqu'elle n'obtient pas cette autorisation de son mari, entendu ou dûment appelé par voie de simple avertissement.

Ils peuvent aussi, dans les cas prévus à l'article 5 de la présente loi, autoriser les mineurs à ester en justice devant eux.

Dans tous les cas, il sera fait mention dans le jugement de l'autorisation donnée.

L'article 16 s'applique à deux catégories d'incapables : les femmes mariées et les mineurs. Etudions séparément ce qui concerne les uns et les autres.

1° Femmes mariées.

On sait que dans notre droit la femme mariée a besoin de l'autorisation de son mari pour accomplir

un acte juridique quelconque, et en particulier pour ester en jugement (art. 215 c. civ.) ; si le mari refuse de l'habiliter, la loi lui permet de recourir aux tribunaux, de se faire autoriser par justice (art. 218 c. civ.). Les articles 861 à 864 du code de procédure civile règlent la juridiction compétente et la procédure à suivre en pareil cas ; quel que soit le tribunal compétent pour connaître de l'action que veut intenter la femme mariée, la demande est portée, après sommation infructueuse signifiée au mari par huissier, devant le tribunal de première instance qui statue en chambre du conseil, sur les conclusions du ministère public, le mari entendu ou dûment appelé.

L'article 16 modifie les articles 861 à 864 du code de procédure civile, en ce qui concerne les instances devant le tribunal de paix. Désormais, lorsqu'une femme mariée se verra refuser par son mari l'autorisation de plaider en justice de paix, ce n'est plus au tribunal civil, mais au juge de paix lui-même, qu'elle demandera de lui délivrer cette autorisation. Plus de procédure compliquée ; le juge convoquera les parties à son audience de conciliation, pour y entendre leurs explications. Son autorisation, s'il estime qu'il doit l'accorder, n'est assujettie à aucune forme ; la seule exigence de la loi est que le jugement qui interviendra sur le fond. en fasse mention.

L'article 16 réalise une extension remarquable des pouvoirs juridictionnels des juges de paix. En principe, ces magistrats ne connaissent pas des ques-

tions d'état et de capacité des personnes ; en leur permettant d'autoriser les femmes mariées à ester en jugement devant eux, notre texte apporte une grave dérogation à ce principe, puisque les juges de paix auront qualité pour apprécier si la femme mariée, à qui son mari refuse l'autorisation de plaider devant leur juridiction, a capacité, soit d'après la loi, soit d'après son contrat de mariage, pour intenter l'action qu'elle prétend lui appartenir. Des questions d'une solution parfois difficile pourront ainsi se présenter devant le juge de paix. Par exemple, une femme mariée sous le régime dotal demande au juge de paix, sur refus de son mari, de l'autoriser à recouvrer une créance de 600 francs, dont elle est titulaire, et qu'elle prétend paraphernale ; le mari, pour légitimer son refus, soutient au contraire que cette créance est dotale et qu'il n'a fait qu'user de son droit en n'accordant pas l'autorisation qui lui était demandée, puisque l'article 1549 du code civil stipule que le mari a seul le pouvoir de poursuivre les débiteurs et les détenteurs des biens dotaux. Le juge de paix, en face de ses prétentions contraires, devra consulter le contrat de mariage et rechercher d'après ses clauses quels sont les biens de la femme affectés par la dotalité ; s'il estime que la créance est dotale, il ne donnera pas l'autorisation sollicitée.

L'on voit, par cet exemple, que les juges de paix, par le jeu de l'article 16, seront amenés à statuer sur de graves difficultés de droit, soustraites jus-

qu'alors à leur juridiction. Nous nous empressons d'ajouter qu'en pratique, lorsqu'un mari refuse à sa femme une autorisation qui lui est nécessaire, le caprice ou l'entêtement, résultat du désaccord des intelligences dans le ménage, motivent ce refus, bien plus que des raisons juridiques. Aussi, les objections qu'on pourrait élever contre le vote de l'article 16 devraient-elles rester, pour être fondées, dans un domaine purement théorique. En fait, il faut reconnaître que les frais nécessités par l'instance en autorisation devant le tribunal civil étaient le plus souvent hors de proportion avec l'intérêt des litiges de la compétence des juges de paix ; le coût des actes de procédure, sommation, ordonnance fixant le jour de la comparution, assignation, jugement, etc., s'élevait environ à une centaine de francs ; aujourd'hui les frais ne comprendront guère que le coût de l'avertissement.

Nous avons supposé jusqu'à maintenant que la demande d'autorisation de la femme avait pour cause un désaccord avec son mari ; elle peut cependant avoir d'autres motifs, notamment l'absence du mari ou son interdiction. Aux termes des articles 863 et 864 c. pr. civ., le tribunal civil est compétent pour autoriser la femme d'un individu absent ou interdit à ester en justice ; nous admettrons que le juge de paix devra connaître des demandes d'autorisation, dans les cas d'absence et d'interdiction, lorsque la compétence lui appartiendra sur le fond même du litige.

2° Mineurs.

Les juges de paix, ajoute l'article 16, « peuvent aussi, dans les cas prévus à l'article 5 de la présente loi, autoriser les mineurs à ester en justice devant eux ». Les contestations. dont il s'agit à l'article 5 sont celles « relatives aux engagements respectifs des gens de travail au jour, au mois et à l'année, et de ceux qui les emploient, des maîtres, domentiques ou gens de service à gages; des maîtres ou patrons et de leurs ouvriers ou apprentis... » Le paragraphe dont nous nous occupons fut voté sur les observations très judicieuses d'un député, M. Andrieu. Il fit remarquer que les ouvriers ou domestiques visés par l'article 5 travaillent souvent fort loin de leur domicile, et qu'au cas de contestation entre eux et leur patron, leur père ou tuteur, s'ils étaient mineurs, devait être présent devant le juge de paix ou représenté par un mandataire, ce qui pouvait entraîner des frais hors de proportion avec l'intérêt modeste du litige. Désormais, par une dérogation au droit commun, le minéur qui a loué ses services à autrui pourra demander au juge de paix l'autorisation d'actionner son patron devant lui, dans les cas prévus par l'article 5. L'autorisation qu'accordera le juge de paix n'est assujettie à aucune forme ; mais elle devra être rappelée dans le jugement.

ARTICLE XVII

Les juges de paix connaissent des actions en paiement des frais faits ou exposés devant leur juridiction.

L'attribution aux juges de paix des demandes en paiement des frais faits ou exposés devant eux constitue une extension notable de leurs pouvoirs juridictionnels. Certes, dans un grand nombre de cas, les juges de paix pouvaient déjà statuer sur le quantum des dépens dus par les justiciables, en établir la liquidité, les « taxer » ; mais il était toujours loisible aux parties de discuter le montant des frais qu'on leur imposait, et cette discussion ne pouvait avoir lieu que devant le tribunal civil. Qu'est-ce, en effet, que demander le paiement des frais d'une instance ou réclamer le coût d'un acte dressé par les officiers ministériels qui exercent près des justices de paix, sinon agir en exécution de cet acte ou du jugement auquel a abouti cette instance ? Or, toutes ces questions d'exécution des actes et jugements, même rendus par les juridictions d'exception, ressortissent aux tribunaux de droit commun. A ce principe, notre texte apporte

une dérogation formelle ; les juges de paix reçoivent encore ici des droits de juridiction en matière d'exécution.

Parmi les frais qui sont exposés devant les juges de paix, nous citerons tout d'abord les frais dus à à leurs greffiers. L'ordonnance du 17 juillet 1825, voulant donner toutes garanties aux justiciables, avait établi à leur sujet les règles suivantes : « Aucuns frais ni émoluments ne pourront être perçus par les greffiers de justice de paix que sur des états dressés par eux, qui seront vérifiés et visés par le juge de paix. Ces états seront écrits au bas de l'expédition délivrée par le greffier. A défaut d'expédition, il sera fait un état séparé. » Le juge de paix n'accordant son visa que si l'état dressé par son greffier était conforme aux tarifs, aucune contestation ne pouvait guère se produire entre les justiciables et les greffiers. Toutefois, au cas de refus par un justiciable de payer les droits dus au greffier, celui-ci devait l'assigner devant le tribunal de première instance ; désormais l'action en paiement sera portée devant le juge de paix et il en sera de même pour l'action en remboursement, qui peut toujours être intentée contre un officier ministériel pour droits indûment perçus.

Pour les huissiers, les frais faits par eux doivent être liquidés dans le jugement même qui les adjuge (art. 543, c. pr. civ. ; D. 16 févr. 1807, art. 1er) ; il peut se faire toutefois qu'aucun jugement n'en établisse la liquidité, soit qu'il s'agisse des frais posté-

rieurs au jugement, comme les frais de signification, soit qu'aucun jugement ne soit intervenu, par exemple si la citation introductive d'instance a été suivie du désistement du demandeur, ou encore en matière de juridiction gracieuse, si la citation a eu pour but la convocation des personnes devant composer un conseil de famille, etc. etc. Supposons tout d'abord que l'huissier qui a exploité veuille poursuivre tant les frais liquidés dans le jugement que les frais postérieurs? Agissant en vertu d'un titre exécutoire, il fera à son débiteur un commandement de payer, auquel ce dernier pourra répondre par une opposition. Devant quel tribunal cette opposition doit-elle être portée? Avant le vote de la loi de 1905, le débat sur l'opposition ne pouvait avoir lieu que devant le tribunal de première instance; il s'agissait en effet de contestations sur l'exécution d'un jugement, réservées aux juridictions de droit commun. Nous déciderons que, sous la législation actuelle, les juges de paix pourront connaître de cette opposition au commandement, puisqu'elle a pour but de faire statuer la juridiction compétente sur le montant exact des frais précédemment faits devant eux, et qu'aux termes de l'article 17 les juges de paix constituent cette juridiction. Mais pour que l'opposition au commandement puisse être valablement déférée au juge de paix, il faudra qu'elle soit basée sur une irrégularité dans la taxation des frais, et rien que sur cette cause ; si par exemple elle est insuffisamment

motivée ou que l'opposant invoque tous autres moyens, la nullité du commandement par exemple, la contestation devra se dérouler devant le tribunal de première instance. Ce dernier en effet reste toujours juge de l'exécution des jugements rendus par les juridictions d'exception ; malgré que la loi de 1905 apporte de nombreuses exceptions à ce principe, il n'en demeure pas moins en vigueur ; les juges de paix ne peuvent donc statuer sur les questions d'exécution que dans les cas strictement déterminés par un texte.

Demandons-nous maintenant comment les huissiers opéraient le recouvrement des frais non liquidés dans un jugement? Ils devaient suivre à cet égard la procédure réglée par la loi du 24 décembre 1897, dans son article 4, c'est-à-dire obtenir un exécutoire de taxe du président du tribunal civil. La signification de l'exécutoire faisait courir un délai de quinze jours donné à la partie qui se refusait à payer pour y former opposition. Cette opposition était portée devant le tribunal, qui statuait en chambre du conseil. Désormais, la procédure sera beaucoup plus simple ; les huissiers, pour le paiement des frais qu'ils ont exposés devant le juge de paix, s'adresseront à ce magistrat, qui instruira l'affaire et la jugera comme tous les autres litiges rentrant dans sa compétence. Ici encore, nous constatons une nouvelle dérogation au principe en vertu duquel toutes contestations sur l'exécution des actes appartenaient au tribunal de première instance.

D'autres personnes que les huissiers et les greffiers peuvent avoir à réclamer des émoluments pour le concours qu'ils ont prêté aux juges de paix, par exemple les témoins, les experts, les gardiens de scellés. Toutes demandes relatives à leurs frais, toutes oppositions formées par les parties qui en étaient tenues devaient être jugées par le tribunal de première instance ; désormais, le juge de paix connaîtra toujours de ces demandes et oppositions, sous quelque forme qu'elles se présentent.

L'article 17 ne fixe pas de limites à la compétence des juges de paix pour les actions en paiement des frais faits devant eux. En présence des termes généraux dans lesquels il s'exprime, cette compétence sera donc illimitée. Il faut admettre aussi que, lorsque lorsque l'action en paiement se présentera sous la forme d'une demande purement personnelle, le juge de paix statuera en dernier ressort, si les sommes réclamées n'excèdent pas 300 francs; le chiffre de 300 francs en effet constitue la limite de la compétence en dernier ressort du juge de paix. Pour les actions personnelles, le principe est que l'appel n'est possible que si l'intérêt du litige est supérieur à 300 francs ; au dessous de cette somme, le droit à l'appel ne peut être ouvert aux justiciables qu'en vertu d'un texte spécial qui établisse expressément ce droit.

En votant l'article 17, le législateur a eu surtout pour but, comme dans toute l'élaboration de cette

loi, de réduire les frais de justice. Toute contestation sur des dépens souvent très minimes entraînait devant le tribunal civil des frais très élevés, disproportionnés avec l'intérêt du litige; en justice de paix, on pourra obtenir des solutions rapides et peu coûteuses. Il y a là pour les justiciables un avantage sérieux. — Toutefois, l'attribution au juge de paix des demandes en paiement des frais faits devant eux entraînera aussi certains inconvénients. Ainsi, lorsqu'un jugement a été rendu qui liquide les dépens, l'opposition de la partie qui est condamnée à les payer sera portée devant le juge qui les a liquidés ; celui-ci sera amené à apprécier si l'évaluation qu'il a faite des frais n'a pas été exagérée ; il sera donc à la fois dans cette instance juge et partie. Pareils inconvénients se présenteront pour toutes demandes formées par les greffiers, qui ne peuvent réclamer le coût des actes de leur ministère que lorsque l'état de frais dressé par eux a été visé par le juge de paix ; le même juge qui a donné son visa statuera sur ces demandes. Aussi est-il probable que les parties n'élèveront jamais de contestations sur les frais, lorsqu'ils auront été liquidés ou approuvés par le juge de paix.

APPENDICE

De l'organisation des justices de paix

Nous avons vu au début de cette étude que l'Assemblée constituante, lorsqu'elle créa la magistrature cantonale, voulut que le juge de paix fut surtout un conciliateur ; elle rêvait à la base de l'organisation judiciaire une magistrature paternelle et domestique, une sorte de juge patriarche, vivant au milieu de nos paysans, partageant leurs travaux et parlant leur langue, assez respecté pour solutionner leurs différends par la seule autorité de ses conseils. Pour remplir le rôle destiné à nos premiers juges de paix, il fallait moins des jurisconsultes que des hommes d'expérience et de bon sens. Du reste, les attributions contentieuses conférées aux juges de paix par la loi du 24 août 1790 étaient si peu nombreuses, qu'on ne doit pas s'étonner que l'Assemblée constituante n'ait exigé aucune condition de capacité à l'entrée de la magistrature cantonale.

Les nombreuses extensions de la compétence des

juges de paix, réalisées tant par la loi de 1838 que par de nombreux textes législatifs postérieurs, nécessitaient un nouveau mode de recrutement de nos magistrats cantonaux. Lorsque le projet devenu la loi de 1905 vint en discussion devant le Parlement, le législateur comprit qu'une réforme s'imposait, que l'organisation des justices de paix devait être remaniée. La seule expérience, le simple bon sens ne peuvent suffire à interpréter les lois, à solutionner les procès, lorqu'ils ne sont pas accompagnés de quelque savoir juridique, d'une certaine connaissance du droit. L'augmentation de la compétence entraînait l'exigence de conditions de capacité. Cette exigence s'explique d'autant mieux que, dans nos tribunaux de paix, la justice est administrée dans des conditions toutes spéciales. « Un tribunal, une cour, — ainsi s'exprimait devant le Sénat M. le rapporteur Godin (1), — ont devant eux et comme intermédiaires entre les justiciables et le siège, les avoués et les avocats, qui viennent examiner les affaires, déposer des conclusions, préciser les points litigieux, élaborer à l'avance dans une certaine mesure les solutions et qui ainsi facilitent singulièrement le travail des magistrats. Au contraire, quelle est la situation du juge de paix ? Il est seul, tout seul dans le prétoire ; il n'a personne

(1) Voir Journal « officiel » du 17 mars 1905, p. 420.

ni pour l'éclairer, ni pour l'aider ; il est en face des parties directement ; il se trouve obligé de les questionner, d'examiner leurs prétentions, et tous ceux qui savent ce que sont les procès n'ignorent pas combien il est difficile de tirer d'une partie les éclaircissements qui sont nécessaires, même pour savoir exactement quelle est la prétention qu'elle entend soutenir. »

Une première pensée se présente à l'esprit : exiger des candidats aux fonctions de juge de paix les conditions imposées pour la magistrature proprement dite, c'est-à-dire d'une façon générale, la licence en droit et deux ans de stage au barreau. L'adoption de ce système nous aurait sans doute donné des juges de paix instruits, mais les conséquences n'en auraient pas moins été déplorables. Les jeunes licenciés, nommés juges dans nos petits chefs-lieux de canton, auraient surtout désiré en partir au plus vite et obtenir un siège au tribunal civil, dans une résidence plus agréable. On voit de suite quelle autorité perdait la magistrature de paix auprès des habitants de nos campagnes, si elle était devenue le premier échelon de la hiérarchie judiciaire ! Il ne faut pas oublier que si, dans bien des villes, la pratique a supprimé le préliminaire de conciliation, dans nos cantons ruraux, au contraire, des juges de paix âgés, expérimentés, ont une grande influence sur l'esprit des justiciables et les amènent souvent par des conseils judicieux à s'entendre amiablement, à transiger.

Nous doutons fort que des juges de paix trop jeunes aient eu un tel pouvoir. Malgré les nouvelles et importantes attributions déjà conférées à la juridiction cantonale, il aurait été déplorable de faire entrer les justices de paix dans la hiérarchie judiciaire proprement dite. Aujourd'hui encore, il y a là deux institutions, deux ordres de choses différents qu'il ne faut ni mêler ni confondre.

Devait-on alors s'en tenir à la conception de l'Assemblée constituante, et disposer que les juges de paix seraient recrutés comme par le passé, en dehors de toute autre préoccupation que celle du meilleur choix? Le Parlement ne le pensa pas; il estima que tout en conservant à nos justices de paix leur caractère particulier, leur originalité, il fallait limiter le choix du Garde des sceaux, dans la nomination des juges de paix, par des conditions précises de capacité, à exiger des postulants. « Nous voudrions, disait M. Cruppi à la Chambre (1), que le juge de paix connût les lois qu'il va appliquer et fût fixé sur les principes généraux du droit. Celà est-il excessif? Nous ne demandons pas au magistrat de paix d'avoir les qualités spéciales d'un homme d'affaires retors, nous le redouterions plutôt ; mais nous demandons à à ce juge d'être un homme instruit, un homme qui a reçu une éducation juridique suffisante. »

---

(1) Voir *Journal Officiel* du 28 juin 1905, p. 2499.

Les conditions de capacité, auxquelles devront désormais satisfaire les juges de paix, sont énumérées par l'article 19. Elles consistent, soit en la production de certains diplômes délivrés par les Facultés de Droit et de certificats de stage, soit en l'exercice prolongé de certaines fonctions, telles que celles de conseillers de préfecture, juges consulaires, suppléants des justices de paix, notaires, avoués, greffiers, huissiers, etc. (voir le texte). A cette liste, le Sénat a ajouté les fonctions de maire, adjoint, conseiller général, exercées pendant dix ans. Cette adjonction nous paraît funeste : il est déplorable d'ouvrir l'entrée de la magistrature cantonale à des personnes fort honorables sans doute, mais dont beaucoup ignorent les premiers principes du droit. Une instruction juridique est d'autant plus nécessaire aux juges de paix que leurs jugements, rendus en dernier ressort, ne sont susceptibles d'un pourvoi en cassation que pour excès de pouvoir, c'est-à-dire dans des cas extrêmement rares. Jusqu'à 300 francs, il est exact de dire que le juge de paix peut violer la loi qu'il est chargé d'appliquer, sans que la Cour de cassation puisse annuler ses jugements. (1) Dans ces

---

(1) Toutes ces questions d'organisation des justices de paix ont été magistralement traitées au Sénat par M. de Las Cases. Nous conseillons au lecteur de se reporter à son discours, au *Journal Officiel* du 17 mars 1905, p. 421.

conditions, le premier devoir du législateur n'est-il pas de fermer une carrière à tous ceux qui ignorent les lois, sur lesquelles ils seront appelés à statuer?

En retour des conditions de capacité que la loi nouvelle exige des juges de paix, elle leur accorde des avantages appréciables. L'article 24 augmente leur traitement, jusqu'alors insuffisant. L'article 21 les protège contre les disgrâces imméritées ; désormais « ils ne pourront plus être révoqués, ni diminués de classe que sur l'avis d'une commission nommée par le garde des sceaux, et composée du procureur général à la Cour de cassation, de trois conseillers à la Cour de cassation, et de trois directeurs au ministère de la justice, et après avoir été entendus, s'ils le demandent. » Cette disposition mérite d'autant plus notre approbation qu'elle donne à la fois plus d'indépendance au magistrat et plus de garanties aux justiciables. Certains parlementaires, notamment M. de Las Cases, auraient désiré qu'on accordât aux juges de paix l'inamovibilité ; il nous semble que l'article 21, appliqué conformément à l'esprit qui l'a dicté, le protègera suffisamment contre l'arbitraire du pouvoir, et leur assurera la dignité qui doit appartenir à tout magistrat.

Le Gouvernement reste libre de déplacer un juge de paix, pourvu qu'il le maintienne dans la même classe. Espérons qu'il n'usera de son pouvoir que dans l'intérêt des justiciables et de la bonne administration de la justice, et que les déplacements ne seront jamais motivés par des influences politiques.

Telles sont les principales modifications apportées par la loi de 1905 à l'organisation des justices de paix. L'on voit qu'elles n'ont pas une très grande importance. Le juge de paix reste toujours un magistrat conciliateur, un juge qui doit statuer en équité plus qu'en droit. La loi de 1905 a compris que les attributions nouvelles conférées aux juges de paix nécessitaient des connaissances juridiques assez approfondies chez ces magistrats, et qu'il était juste, à cause du surcroît de travail qu'elle leur imposait, d'augmenter leur modeste traitement. Nous avons fait aux dispositions qui ont statué sur ces matières certaines critiques de détail; nous reconnaissons toutefois qu'elles constituent un grand progrès sur l'état de choses antérieur.

Vu par le Président de la thèse,
A. Glaize.

Montpellier, le 27 décembre 1906
Le Doyen,
Vigié.

Vu et permis d'imprimer :
Montpellier, le 27 décembre 1906
Le Recteur,
A. Benoist.

BIBLIOGRAPHIE

Cornilliat. — Traité de la compétence civile judiciaire des juges de paix.

Curasson. — Traité de la compétence des juges de paix, 4e édition.

Dalloz. — Recueil périodique.

Garsonnet. — Traité de procédure civile.

Gazette du Palais. — Années 1883, 1893, 1897, 1902.

Gazette des Tribunaux. — Année 1899.

Journal Officiel. — Annexes et débats parlementaires.

Journal Le Temps. — N° du 7 juillet 1906.

Journal La Loi. — N° du 8 février 1897.

Lancien. — La loi du 12 juillet 1905 sur les justices de paix.

Moniteur judiciaire de Lyon. — N° du 6 octobre 1887.

Moniteur des juges de paix.

Pabon. — Traité des justices de paix.

Revue des justices de paix. — Années 1898, 1899, 1900, 1905.

Sirey. — Recueil général des lois et arrêts.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

Texte de la Loi du 12 juillet 1905..... 7

INTRODUCTION. — Exposé général des extensions apportées à la compétence des juges de paix par la Loi du 12 juillet 1905 19

Commentaire de la loi du 12 juillet 1905

Article 1..... 30
— 2..... 39
— 3..... 54
— 4..... 76
— 5..... 85
— 6..... 90
— 7..... 116
— 8..... 129
— 9..... 131
— 10..... 136
— 11..... 136
— 12..... 142
— 13..... 151
— 14..... 157
— 15..... 177
— 16..... 194
— 17..... 199

APPENDICE. — De l'organisation des justices de paix..... 205

BIBLIOGRAPHIE 212